

#### CHAPITRE 89

# CHAPTER 89

# Loi des mines

# Mining Act

Applica-1. Le ministre des richesses naturelles loi, S. R. 1941, c. 196, a. 2.

« Service des mines »

2. Afin de pourvoir plus efficacement service spécial appelé « service des mines », est établi dans le ministère des richesses naturelles, S. R. 1941, c. 196, a. 3 (partie).

Directeur

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur du Service des mines et pourvoir à sa rémunération suivant les dispositions de la Loi du service civil (chap. 13). Celui-ci, sous l'autorité Pouvoirs du ministre, a la direction de toutes les

matières relevant de ce service.

Autorité.

Il peut, à ce titre, valablement apposer sa signature officielle et par là donner force et autorité à tous documents quelconques qui sont ou peuvent être émis en vertu du présent chapitre. S. R. 1941, c. 196, a. 3 {partie}.

# SECTION I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Interprétation:

4. Dans la présente loi, ainsi que dans promulgués en vertu de ses dispositions, si le contexte ou la matière ne s'y oppose: subject-matter otherwise requires:

1° Les mots « miner », « faire des fouil-

1. The Minister of Natural Resources Carrying tion de la est chargé de l'application de la présente shall have charge of the carrying out of out of act. this act. R. S. 1941, c. 196, s. 2.

2. In order to provide more effectively "Bureau à l'administration de la présente loi, un for the administering of this act, a special Mines". division called "Bureau of Mines" shall be established in the Department of Natural Resources, R. S. 1941, c. 196. s. 3 (bart).

> 3. The Lieutenant-Governor in Coun-Director. cil may appoint a Director of the Bureau of Mines and provide for his remuneration in accordance with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13). The latter Powers. shall, subject to the authority of the Minister, have the direction of all questions connected with such Bureau.

He may, in such capacity, validly affix Authorhis official signature and thereby give force and authority to any document whatsoever issued or which may be issued under this act. R. S. 1941, c. 196, s. 3 (part).

## DIVISION I

### DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

4. In this act, as well as in all orders-Interpretous les arrêtés en conseil ou les règlements in-council or regulations promulgated in tation: virtue thereof, unless the context or

(1) The words "to mine" and "mining" "mine"; les », « exploiter » et « exploitation » signi- mean any mode or method of working fient et désignent tout procédé ou toute whatsoever, whereby the soil or earth, or opération par lesquels on peut miner, any rock or stone is disturbed, removed, fouiller, tirer, charrier, laver, passer au carted, carried, washed, sifted, smelted, crible, fondre, épurer, broyer ou traiter de refined, crushed or otherwise dealt with,

le but d'en extraire des minerais quelconques ou tous autres travaux que le ministre peut considérer utiles au développement d'un claim minier, d'un terrain sous permis de mise en valeur, d'une concession minière, ou d'une région minière:

« mines » et « minerais »;

Excep-

tions;

2° Les mots « mines et minerais » signifient et comprennent toute pierre ou roche, terre alluviale ou non, où il se rencontre de l'or, de l'argent, de l'étain, du cuivre, du fer, du phosphate de chaux, de l'amiante, du manganèse, du feldspath, du kaolin ou toute substance minérale susceptible d'être tirée du sol avec profit, à l'exception du sable et du gravier utilisé pour mortier et béton, confection ou réparation de chemins, remblais ou toutes autres fins de construction en général. Cependant les pierres à bâtir et de sculpture, les pierres à chaux, calcaire pour fondants, pierres à meules et à aiguiser, le gypse, les argiles communes utilisées à la fabrication de matériaux de construction, des briques réfractaires, de poterie, de céramique, les eaux minérales, la terre d'infusoires ou tripoli, la terre à foulon et la tourbe, lorsque ces minéraux se trouvent isolément sur les terres appartenant à des particuliers, ne sont ni des mines ni des minerais aux termes susdits:

" divi-

3° Les mots « division minière » signision minière», fient et désignent toute étendue de territoire érigée en division minière sous la présente loi;

« terres publiques » ou « terres de la couronne »:

4° Les mots « terres publiques » ou « terres de la couronne » signifient et désignent toutes terres de la couronne, terres de l'ordonnance dont la propriété a été transférée à la province, terres du clergé ou terres des jésuites, du domaine de la couronne ou de la seigneurie de Lauzon, qui n'ont pas été aliénées par la couronne;

« terres des par-ticuliers »

5° Les mots « terres des particuliers » désignent toutes terres concédées ou autrement aliénées par la couronne, autres que les concessions ou terrains miniers vendus par la couronne comme tels, ou qui le seront à l'avenir;

« particulier »:

6° Le mot « particulier » signifie toute personne qui possède, comme propriétaire ou à titre d'usufruit, un terrain sur lequel quelconque;

quelque autre manière que ce soit, le sol for the purpose of obtaining any minerals ou les terres, les roches ou les pierres, dans or any other work which the Minister may consider useful for developing a mining claim, land under a development license, a mining concession or a mining region:

> (2) The words "mines" and "minerals" "mines", mean and include all stone, rock, alluvial rais": or other earth, containing gold, silver, tin. copper, iron, phosphate of lime, asbestos, manganese, felspar, kaolin or any mineral substance of appreciable value, with the Excepexception of sand and gravel used for tions; mortar and concrete, road making or road repairing, embankments or any other building purpose generally. Nevertheless. building-stone and stone used for sculpture, limestone, calcite used as flux, millstones and grindstones, gypsum, common clay used for building purposes, fire brick, pottery, ceramic substances, mineral waters, infusory earths or tripoli, fuller's earth and peat, when such minerals are found separate from other substances in the lands of private persons, are neither mines nor minerals within the meaning of the above:

(3) The words "mining division" mean "mining division"; any territory erected into a mining division under this act;

- (4) The words "public lands" or "Crown "public lands": lands" mean all Crown lands or ordinance "Crown lands transferred to the Province, clergy lands"; lands or lands of the Jesuits' estates, Crown domain or seigniory of Lauzon, which have not been alienated by the Crown:
- (5) The words "private lands" mean all "private lands": lands conceded or otherwise alienated by the Crown, other than mining concessions or lands conceded by the Crown as such, or which shall be hereafter conceded;
- (6) The words "private person" mean "private any person who possesses a lot of land, as person"; owner or usufructuary, upon which mines il existe ou est supposé exister une mine or minerals exist or are supposed to exist;

391

« permis valeur »;

7° Les mots « permis de mise en valeur » tout détenteur de claims qui, à l'expiration de la durée de ces claims, désire continuer les travaux de prospection et de développement, en payant la rente fixée par la loi; work, on paying the rent fixed by law;

« certi-

8° Les mots « certificat de mineur » side faire la recherche des mines en général prospector to prospect for mines generally sur toutes les terres où les droits de mine appartiennent à la couronne, et le droit de belong to the Crown, and to stake out marquer des claims;

« claim »;

9° Le mot « claim » sert à désigner l'étendue de terrain comprise dans les limites du piquetage entourant une découverte;

« porteur de per-mis » ;

10° Les mots « porteur de permis » signie, qui a obtenu un permis en vertu de la présente loi, et les mots « porteur de certia obtenu tel certificat;

« passage toyen »;

roc laissée entre deux excavations;

12° Les mots « minéraux ou métaux su-

« minéraux ou métaux supérieurs »;

périeurs » signifient tous les minéraux, sauf les produits de peu de valeur et les matériaux de construction, tels que la tourbe, le fer des marais {bog ores}, les ocres, l'argile, la marne, les eaux minérales et les «mine-raux infé- pierres employées pour la construction, telles que calcaires, grès, granit, lesquels sont dénommés « minéraux inférieurs » ;

rieurs »:

«miné-

« conces-13° Les mots « concession minière » sision minière »: pour l'exploitation des mines;

« concession mi-

14° Les mots « concession minière sounière sou- terraine » s'entendent de toute propriété terraine»; minière souterraine vendue pour l'exploitation des mines, en vertu de la présente mining under this act; loi:

« ministre »:

15° Le mot « ministre », lorsqu'il est employé seul, signifie le ministre des richesses naturelles:

« production de mines »;

16° Les mots « production de mine » comprennent les substances minérales provenant de la mine, telles que vendues, expédiées ou mises sur le marché, y compris celles qui sont traitées en tout ou en usines faisant partie de l'exploitation;

« valeur brute de

17° Les mots « la valeur brute de la

(7) The words "development license" "developde mise en valeur»: signifient le permis que doit se procurer mean the license which must be obtained license"; by any claim-holder who, at the expiration of the duration of his claim, wishes to continue prospecting and development

(8) The words "miner's certificate" "miner's ficat de mineur »; gnifient l'autorisation à tout prospecteur mean the authorization granted to any icate"; on all lands on which the mining rights

claims;

(9) The word "claim" means the land "elaim"; between the stakes surrounding a discovered mine:

(10) The word "licensee" means any "lignifient toute personne, société ou compagnie qui a obtenu un permis en vertu de le consecurité de la consecurité des la consecurité de la consecurité de la consecurité de la consecurité de la consecurité des la consecurité de a license under this act; and the words "holder of a miner's certificate" mean the ficat de mineur » signifient la personne qui person who has obtained such certificate;

11° Les mots « passage mitoyen » désignent une certaine étendue de terre ou de la bank of earth or rock left between two passage";

excavations;

(12) The words "superior metals" or "superior metals"; "superior minerals" mean all minerals except products of little value and building material, such as peat, bog ores, ochres, clay, marl, mineral waters, and buildingstone such as limestone, sandstone, or stone such as limestone, sandstone, or granite, which are called "inferior metals"; "inferior metals";

(13) The words "mining concession" "mining gnifient toute étendue de terre vendue mean any tract of land sold for the sion": purpose of mining;

(14) The words "underground mining "under-concession" mean any underground min-mining ing property sold for the purpose of conces-

(15) The word "Minister", when used "Minalone, means the Minister of Natural ister Resources:

(16) The word "output" includes the "outmineral-bearing substances coming from put"; the mine, such as those sold, removed or placed upon the market, including therein those treated or partially treated at any partie dans les ateliers de préparation ou smelter or mill forming part of the works;

(17) The words "gross value of the gross la production annuelle » signifient la valeur year's output" mean the real value of the value of the year's réelle des minerais et minéraux aux prix ore and minerals at the ruling marketoutput":

vendus ou utilisés. S'il v a doute à ce sujet les représentants du service des mines peuvent eux-mêmes évaluer les minerais ou minéraux vendus, utilisés ou expédiés par les exploitants et cette évaluation établit définitivement cette valeur brute;

« commis- saire »: « exploi-

tant'».

18° Le mot « commissaire » désigne le commissaire des mines:

19° Le mot « exploitant » signifie et désigne toute personne qui fait ou dirige, ou permet que l'on fasse ou dirige, dans une mine dont elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant, l'une quelconque des opérations minières prévues par le paragraphe 1 du présent article.

Mesures anglaises.

Les mesurages sont faits et les distances sont comptées, en vertu de la présente loi. conformément aux mesures anglaises. S. R. 1941, c. 196, a. 4.

Applica-

que.

5. 1. L'exception contenue dans le paragraphe 2 de l'article 4 s'applique aux concessions superficiaires du passé comme à celles qui seront faites à l'avenir, tant dans les seigneuries que dans les cantons et dans le cas des concessions antérieures au 20 mars 1941, elle s'étend à la marne, aux ocres et à la steatite.

Statisti-

2. L'exploitation des carrières et des minéraux désignés comme appartenant au propriétaire de la surface par le paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que celle des sables et graviers pour fins de construction, demeure sujette aux dispositions de l'article 113 relativement à la statistique, et aux dispositions des articles 194 à 201, relativement 201 respecting the protection of workmen. à la protection des ouvriers. S. R. 1941, R. S. 1941, c. 196, s. 5. c. 196, a. 5.

Aubains.

6. Les aubains, comme les sujets bridispositions. S. R. 1941, c. 196, a. 6.

## SECTION II

DE LA RÉSERVE DES DROITS DE MINE

Réserve de plein droit.

7. Depuis le 24 juillet 1880 (date de l'entrée en vigueur de la loi 43-44 Victoria, chapitre 12), il n'est pas nécessaire the act 43-44 Victoria, Chapter 12), it is que les concessions et les ventes de terres not necessary, in any grant or sale of du domaine public, par lettres patentes ou Crown lands (not being at the same time autres titres octroyés ou consentis par la mining concessions) by letters patent or couronne, et qui ne sont pas en même other titles, granted or executed by the

du marché à l'époque à laquelle ils sont prices at the time of their sale or of their use, and, in case of doubt, the representatives of the Bureau of Mines may themselves make an estimate of the value of the ores or minerals sold, utilized or shipped by the operators, and such estimate shall be final to establish the gross value:

(18) The word "Commissioner" means "Commissioner";

the Mining Commissioner:

(19) The word "operator" means any "operaperson who makes or directs, or allows tor". to be made or directed, in a mine owned, leased or occupied by him, any one of the mining operations contemplated by paragraph 1 of this section.

Measures or distances made or comput-English ed in virtue of this act shall be according measure. to English measure, R. S. 1941, c. 196, s. 4.

5. (1) The exception contained in pa-Scope of ragraph 2 of section 4 shall apply to excepsurface concessions made in the past or to be made in the future, both in seigniories and in townships, and in the case of concessions made prior to the 20th of March, 1941, it shall extend to marl, ochres and soapstone.

(2) The working of quarries, and of the Statistics, minerals declared to belong to the surface etc. owner by paragraph 2 of section 4, as well as that of sand and gravel for building purposes, shall remain subject to the provisions of section 113 respecting statistics. and to the provisions of sections 194 to

6. Aliens as well as British subjects Aliens. tanniques, peuvent jouir des avantages de may enjoy the benefit of this act by la présente loi, en se conformant à ses complying with its provisions. R. S. 1941, c. 196, s. 6.

## DIVISION II

# RESERVE OF MINING RIGHTS

7. From and after the 24th of July, Reserve 1880 (the date of the coming into force of right.

la couronne. S. R. 1941, c. 196, a. 7.

8. A l'égard de la couronne, les droits des droits, de mine ainsi réservés tacitement forment une propriété souterraine distincte et indépendante de celle du terrain qui la récèle. S. R. 1941, c. 196, a. 8.

Concessions avant 1880.

9. 1. Toutes les mines appartenant à la couronne, en vertu de la loi ou des titres de concession, dans le tréfonds des terres concédées avant le 24 juillet 1880, dans les cantons, excepté les mines d'or et d'argent, sont abandonnées par la couronne et appartiennent exclusivement au propriétaire de la surface, pourvu que celui-ci ne se soit pas départi de son droit de préemption consacré par les dispositions antérieures de la loi.

Droit cédé par propriéfaire.

2. Dans le cas où le propriétaire de la surface se serait départi de son droit de préemption, l'acquéreur de ce droit a, mais seulement sur les mines ainsi abandonnées, le premier et à l'exclusion de tous autres, le privilège de miner, à moins qu'il ne décline de le faire dans un délai de six mois sur valable mise en demeure de la part du propriétaire superficiaire, à la suite d'une découverte exploitable d'un minerai quelconque.

**Droits** non affectés.

3. Dans le cas de mines visées par les paragraphes 1 et 2, lorsque les droits de mine et le droit de propriété du terrain appartiennent à la même personne, la vente de ce terrain pour défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires ne transfert pas à l'adjudicataire la propriété des droits de mine sur ce terrain.

Mines retombant au domaine public.

A compter de la date d'une telle vente, les mines se trouvant dans le tréfonds du terrain concerné et les droits de mine s'y rattachant retombent au domaine public de la Couronne et ces mines ne peuvent être ouvertes de nouveau au piquetage ou mises en vente qu'en vertu d'un décret du Geo. VI, c. 58, a. 1; 15-16 Geo. VI, c. 50, c. 50, s. 1; 1-2 Eliz. II, c. 49, s. 1. a. 1; 1-2 Eliz. II, c. 49, a. 1.

temps des concessions minières, contien- Crown, to mention the reserve of the nent une réserve du droit de mine, laquelle mining rights, which reserve shall exist as réserve existe de plein droit en faveur de of right in favour of the Crown. R. S. 1941, c. 196, s. 7.

- 8. As respects the Crown, mining rights Nature of so tacitly reserved constitute a property right. under the soil separate and independent from that of the soil that is above it. R. S. 1941, c. 196, s. 8.
- 9. (1) All mines belonging to the Conces-Crown under the law or titles of conces-before sion, and situated under the soil of land 1880. conceded before the 24th of July, 1880, in any township, with the exception of gold and silver mines, are abandoned by the Crown and belong exclusively to the owner of the surface, provided the latter has not divested himself of his right of preemption existing under the previous
- (2) When the owner of the surface has Rights derived divested himself of his right of preemption, from the person acquiring such right shall have surface the first and exclusive privilege of mining, owner. but only in the mines so abandoned, unless he declines so to do within six months on being duly put in default on behalf of the surface owner, after any ore has been discovered in workable quantities.
- (3) In the case of mines contemplated Rights by subsections 1 and 2, when the mining guarded. rights and right of ownership of the land belong to the same person, the sale of such land for default of payment of municipal or school taxes shall not transfer to the purchaser the ownership of the mining rights on such land.

As from the date of such sale, the mines Mines in the subsoil of the land concerned and to public the mining rights attached thereto shall domain. revert to the public domain of the Crown, and such mines may be opened to new staking or sold only in virtue of an order of the Lieutenant-Governor in Council. lieutenant-gouverneur en conseil, lequel which shall take effect after ten days from prend effet après dix jours de sa publica- its publication in the Quebec Official tion dans la Gazette officielle de Québec. Gazette. R. S. 1941, c. 196, ss. 9 and 9a; S. R. 1941, c. 196, aa. 9 et 9a; 14-15 14-15 Geo. VI, c. 58, s. 1; 15-16 Geo. VI,

10. Dans les concessions de terres faisous billet tes avant le 24 juillet 1880 par simple billet tion avant de location, aux conditions usuelles d'établissement pour fins agricoles, mais pour lesquelles concessions des lettres patentes ou autres titres au même effet n'ont pas été émis, ou ne l'ont été que postérieurement à la date susdite, les mines d'or et d'argent seulement appartiennent à la couronne, s'il a été établi, avant le 1er janvier 1921, qu'à la date du 24 juillet 1880 l'acquéreur de ces terres ou ses ayants droit avaient accompli toutes les conditions du billet de location, et que des lettres patentes ou autres titres au même effet auraient pu alors être émis.

Terres patentées avant 1880.

Depuis le 1er janvier 1921, toutes les mines appartiennent à la couronne dans le tréfonds des terres qui, à la date du 24 juillet 1880, n'étaient pas encore patentées, sauf dans les cas où l'acquéreur ou ses ayants droit ont établi, à la satisfaction du ministre avant le 1er janvier 1921, que toutes les conditions du billet de location relativement à ce terrain avaient été accomplies à la date du 24 juillet 1880. S. R. 1941, c. 196, a. 10.

Droit de préférence.

11. Si, au cours de l'exploitation d'une mine pour l'extraction d'un ou de plusieurs des minéraux ou minerais qui appartiennent aux propriétaires en vertu d'une disposition quelconque de la loi ou d'une a mining concession, other minerals or concession minière, il en est découvert d'autres appartenant à la couronne, le propriétaire ainsi exploitant de bonne foi peut, dans les trois mois à compter de la mise en demeure par le service des mines, en obtenir la concession de préférence à tout autre, aux prix et conditions établis pour chacun de ces minerais ou minéraux, respectivement. Dans le cas où le propriétaire ainsi exploitant aurait déjà payé pour les métaux inférieurs, il n'a qu'à parfaire le montant exigé pour les métaux supérieurs. S. R. 1941, c. 196, a. 11.

# SECTION III

DES DROITS SUR LES MINES

Droits.

12. La couronne a le droit de percevoir, à l'époque et de la manière ci-après déterminées, les droits imposés par la présente section.

10. In every grant of land made pre-Grant vious to the 24th of July, 1880, by simple location location ticket, on the usual conditions of ticket settlement for agricultural purposes, for before 1880. which letters patent or similar titles were not issued, or were not issued until after the above-mentioned date, the gold and silver mines only shall belong to the Crown, if it was established before the 1st of January, 1921 that on the 24th of July, 1880 the person who acquired such lands or his assigns had fulfilled all the conditions of the location ticket and that the letters patent or other titles to the same effect might have then been issued.

From and after the 1st of January, 1921, Lands not all mines have belonged and shall belong before to the Crown under the soil of land 1880. which, on the 24th of July, 1880, had not yet been patented, except in the case of the person who acquired such land or his assigns having, before the 1st of January, 1921, established, to the satisfaction of the Minister, that all the conditions of the location ticket respecting such land had been fulfilled on the 24th of July, 1880. R. S. 1941, c. 196, s. 10.

11. If during the operation of a mine Right of for the extraction of one or more of the ence. minerals or ores belonging to the owner in virtue of any provision of the law or of ores be found belonging to the Crown, the owner so working in good faith may, within three months from being put in default so to do by the Bureau of Mines, obtain the grant thereof in preference to any other person, for the price and upon the conditions established for each of such minerals or ores respectively. If the owner so working have already paid for inferior metals, he need only make up the difference between such price and that of superior metals. R. S. 1941, c. 196, s. 11.

### DIVISION III

# DUTIES UPON MINES

12. There shall be paid to the Crown, Duties. at the time and in the manner hereinafter provided, the duties imposed by this division.

Échéance.

Ces droits sont dus le premier jour qui suit la fin de l'année financière de l'exploitant, et ils sont payables au ministre dans les cinq mois qui suivent immédiatement la fin de cette année. S. R. 1941, c. 196, a. 12.

Échelle

13. 1. Depuis le premier janvier 1935, des droits toute mine dans la province de Québec est frappée des droits suivants, et tout propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant ou exploitant de mines est tenu au paiement de ces droits:

> a) Sur les profits annuels au-dessus de \$10,000 jusqu'à concurrence de \$1,000,000 4%

b) Au-dessus de \$1,000,000 jusqu'à concurrence de \$2,000, 000

c) Au-dessus de \$2,000,000 jusqu'à concurrence de \$3,000, 000

d) Au-dessus de \$3,000,000 7%

Emplacement d'usine.

2. L'endroit et l'emplacement de tout atelier de préparation, usine ou raffinerie construit dans la province de Québec pour traiter, fondre ou affiner des minerais, minéraux ou substances minérales, doile lieutenant-gouverneur en conseil.

Minerai vince

Dans le cas où des minerais, minéraux ou traité hors de la pro-substances minérales provenant de mines de la province de Québec sont transportés en dehors de la province pour y être traités, ou sont traités dans la province de Québec dans des ateliers de préparation, usines ou affineries dont l'endroit et l'emplacement n'ont pas été choisis, fixés ou approuvés tel que susdit, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'exiger de tout propriétaire, gérant, détenteur, locataire, occupant ou exploitant de ces mines le triple des droits ci-dessus établis.

Exploitation de plusieurs

• 3. Pour les fins du présent article, toutes de minéraux de la province de Québec, occupés ou exploités par la même personne, ou sous la même administration ou le même contrôle, ou dont les profits sont retirés par la même personne, sont considérés comme une seule et même mine, et non comme mines distinctes, pour déter-

Such duties shall become due on the Due date. first day after the close of the operator's financial year, and shall be payable to the Minister within the five months immediately following the end of such year. R. S. 1941, c. 196, s. 12.

- 13. (1) From the 1st of January, Scale of 1935, every mine in the Province of duties. Quebec is liable for, and the owner, manager, holder, lessee, occupant or operator of the mine must pay, the following duties:
  - (a) Upon annual profits in excess of \$10,000 up to \$1,000,000. 4\%
  - (b) On the excess above \$1,000, 000 up to \$2,000,000 . . . . . . 5%
  - (c) On the excess above \$2,000, 000 up to \$3,000,000 . . . . . . 6%

(2) The place and situation of every Site of smelter, mill or refinery built in the smelter, Province of Quebec for the purpose of smelting, treating or refining ore, minerals or mineral-bearing substances shall be vent être choisis, fixés ou approuvés par chosen, determined or approved by the Lieutenant-Governor in Council.

> In the event of the ore, minerals or Ore mineral-bearing substances, coming from outside any mines of the Province of Quebec, Province, being removed outside of the Province, to etc. be there treated, or of their being treated in the Province of Quebec in any smelter, mill or refinery, the place and situation whereof has not been chosen, determined or approved as aforesaid, the Lieutenant-Governor in Council may exact from the owner, manager, holder, lessee, occupant or operator of such mine thrice the amount of the duties hereinabove established.

(3) For the purposes of this section, all Mines les mines et tous les chantiers d'extraction mines and mineral workings in the Prov-together. ince of Quebec, occupied or operated by the same person, or under the same management or control, or the profits of which accrue to the same person, shall, for the purpose of determining whether there is liability for the payment of the duties hereinabove enumerated, be deemed to miner si cette exploitation est sujette aux be one and the same mine, and not

droits de mine énumérés ci-dessus, S. R. separate mines, R. S. 1941, c. 196, s. 13.

1941, c. 196, a. 13.

Profits

annuels

Valeur

Déduc-

tions.

brute.

14. Les profits annuels sont établis et fixés de la manière suivante:

De la valeur brute de la production annuelle de la mine, vendue, utilisée ou expédiée durant l'année, il sera déduit les frais d'exploitation et dépenses encourus pendant l'année en question, savoir:

1 b Les frais de transport du produit de la mine, si ces frais sont à la charge de l'exploitant, du propriétaire, de l'occupant, ou du locataire:

2° Les frais d'exploitation de la mine, y compris les salaires et gages des ouvriers et des employés de la mine, des ateliers de préparation et usines, mais à l'exclusion

des autres gages ou salaires;

3° Le coût de l'énergie et de la lumière nécessaires à l'exploitation de la mine, des ateliers de préparation et usines;

4° Le coût des matières explosives, du combustible et autres articles employés dans l'exploitation de la mine et dans le traitement du minerai par l'exploitant;

5° Le coût des assurances sur le matériel d'exploitation, les bâtisses de la mine

et les produits en entrepôt;

- 6° Úne somme annuelle basée sur le coût annuel moyen et probable des réparations et des restaurations nécessaires pour maintenir l'efficacité de l'exploitation, pour couvrir la dépréciation provenant de l'usure ordinaire des bâtiments et du matériel d'exploitation, pourvu toutefois que cette somme ne dépasse pas quinze pour cent de leur valeur au commencement de l'année, telle qu'évaluée par un estimateur nommé par le ministre;
- 7° Le coût des travaux faits pendant l'année pour creuser des puits, faire des excavations, galeries et tranchées dans les terrains de la mine, pour son exploitation ou la recherche du minerai;
- 8° Avec l'approbation du lieutenantgouverneur en conseil le coût des travaux d'exploitation et de recherches minières entrepris par cet exploitant sur des terrains, situés dans la province, autres que ceux qui sont l'objet de l'exploitation principale.

L'exploitant devra présenter des états séparés de ces déboursés. S. R. 1941, c. 196, a. 14. 14. The annual profits shall be ascer-Annual tained and fixed in the following manner: profits.

From the gross value of the year's Gross output, sold, utilized or shipped during the year, there shall be deducted the costs of operation and expenses incurred during the year in question, to wit:

(1) The cost of transportation of the Deducoutput of the mine, if such cost is borne by the operator, owner, occupant or

lessee;

(2) The working expenses of the mine, including the salaries and the wages of the workmen and employees of the mine, mills and plant, but exclusive of other salaries or wages;

(3) The cost of the necessary power and light for the operation of the mine, mills

and plant;

(4) The cost of explosives, fuel and any other supplies used in the mining operations and in the treatment of the minerals by the operator;

(5) The cost of insurance upon the equipment, the buildings at the mine and

the stock in storage;

- (6) An annual amount, based upon the probable annual average cost of repairs and renewals necessary to maintain operations in a condition of efficiency, to cover the depreciation due to ordinary wear and tear of the buildings and equipment, provided, however, that such amount shall not exceed fifteen per cent of the value of same at the commencement of the year, as appraised by an assessor appointed by the Minister;
- (7) The cost of work performed during the year in sinking shafts, making excavations and workings and trenching, in or upon the mining property, with a view to opening up or testing for minerals;
- (8) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the cost of mining operations and prospecting by the operator on land situated in the Province of Quebec, other than land which is the object of the main operations.

The operator must submit separate Separate statements of such expenditures. R. S. ments. 1941, c. 196, s. 14.

États séparés.

Nouvelles installations.

15. Il n'est fait aucune déduction pour l'année, ni pour la dépréciation de la valeur de la mine, à raison de l'épuisement a 15

Rapport annuel.

16. 1. Dans les deux mois qui suivent ploitant, tout propriétaire, gérant, détenmine, sujet aux droits susdits, doit chaque année envoyer au ministre, un état attesté sous serment fournissant les détails ciaprès énumérés pour ladite année financière, savoir:

Contenu.

- a) Le nom et la description de la mine:
- b) Les noms et adresses des personnes la mine ou qui l'exploitent comme locataires, agents ou autrement, ainsi que les noms et adresses des gérants et des of the managers and of the directors; directeurs:
- c) La quantité de minerai et de substances minérales expédiés ou traités sur place durant ladite année financière:
- d) Le ou les noms de l'usine, et de la minérales ont été traités:
- e) Le coût du transport, par tonne, du minerai envoyé aux usines pour préparer, fondre ou affiner le minerai ou substance minérale, ainsi que le montant des dépenses encourues pour en effectuer la vente;

f) Le prix payé par tonne, pour les frais de traitement mécanique du minerai et le charges, and by whom paid or borne; nom de la personne qui le paye;

g) La quantité de mineral et de substanmine pendant l'année;

h) La valeur brute, à la mine, des minerais et substances minérales produits;

- i) La valeur des minerais et substances minérales vendus, déduction faite des frais encourus pour en effectuer la vente, ainsi que des frais de transport et de traitement;
- j) La valeur des minerais et substances minérales sur le terrain de la mine.

15. No allowance or deduction shall New le coût de nouvelles installations et de be made for the cost of new installations installations etc. nouveaux bâtiments construits pendant or new buildings made or erected during the year, nor for depreciation in the value of the mine, by reason of exhaustion or ou de la diminution du minerai par suite partial exhaustion of minerals, due to de son exploitation. S. R. 1941, c. 196, the mining thereof, R. S. 1941, c. 196. s. 15.

16. (1) Within the two months follow- Annual l'expiration de l'année financière de l'ex- ing the expiration of the operator's finan-return. cial year, every owner, manager, holder, teur, locataire, occupant ou exploitant de lessee, occupant or operator, liable for the aforesaid duties, shall send to the Minister a sworn statement every year furnishing the details hereinafter enumerated, for the said financial year, to wit:

(a) The name and description of the Contents.

mine;

(b) The names and addresses of the ou companies, qui sont propriétaires de persons or companies owning or operating the mine as lessees, agents or otherwise, as well as the names and addresses

> (c) The quantity of minerals and mineral-bearing substances sent from or treated on the mining premises during the said financial year:

(d) The name or names of the smelter localité où le minerai et les substances or mill and locality where the minerals or mineral-bearing substances were treated;

- (e) The cost per ton for transportation of minerals or mineral-bearing substances to the smelter, refinery or mill, as well as the expenses incurred for effecting the sale thereof:
- (f) The cost per ton for smelter or mill
- (g) The quantity of minerals and minces minérales traités sur les terrains de la eral-bearing substances treated on the mining premises during the year;

(h) The gross value, at the mine, of the minerals and mineral-bearing substances

produced:

- (i) The value of the minerals and mineral-bearing substances sold, after deducting the charges for effecting the sale thereof and for transportation and treatment:
- (j) The value of minerals and mineralbearing substances treated on the mining premises.

Détails additionnels.

Cet état doit indiquer de plus, dans d'autres colonnes, les divers frais et dépenses que la loi permet de déduire en vertu de l'article 14 de façon à indiquer les recettes totales de la production de l'année, receipts for the year's output, the total le montant total des dépenses à déduire, amount of expenses to be deducted and et le montant total des profits de l'année. the total amount of profits for the year.

Demande

2. Outre l'état mentionné plus haut, le ministre ministre peut, en tout temps de l'année, exiger de toute autre personne préposée à l'exploitation ou à l'administration de la mine ou des ateliers de préparation, tous renseignements et données qu'il juge à propos de demander, et ces renseignements et données doivent être appuyés d'une déposition attestée sous serment.

Prolongation de

3. Le ministre peut prolonger le délai pour faire ce rapport. S. R. 1941, c. 196, a. 16.

Compta-bilité.

17. 1. Toute personne sujette au paiement des droits de mines imposés par l'article 13, doit tenir, à la mîne, oû à proximité, des livres de comptabilité du minerai, des minéraux ou des substances minérales extraits de ladite mine, dans lesquels sont inscrits les quantités, poids et autres détails les concernant, ainsi que leur valeur, et contenant aussi le rapport des usines de fonte et d'affinage, et l'état des sommes provenant de la vente de ces minerais, minéraux ou substances minérales; et aucun minerai, minéral ou aucune substance minérale extrait de la mine ne peut être expédié ou enlevé du terrain de la mine, ou traité dans une usine, atelier ou affinerie, avant que le poids en ait été correctement vérifié et consigné dans les livres de comptabilité; et cette personne doit aussi tenir les livres voulus indiquant chacune des diverses dépenses, sommes d'argent, diminutions ou déductions mentionnées dans l'article 14, et indiquant tous autres faits et conditions nécessaires pour permettre d'arriver facilement au montant de la somme due comme droits de mines définis dans l'article 13.

Livres.

2. S'il s'élève un doute quelconque quant à l'endroit où ce livre ou ces livres doivent être tenus, ou quant au nombre ou à la nature de ces livres, le ministre en détermine le nombre, la nature, et l'endroit ou les endroits où ils doivent être tenus. S. R. 1941, c. 196, a. 17.

Such statement shall also indicate in Other other columns the various costs and details. expenses which are allowed to be deducted under section 14 so as to show the total

- (2) In addition to the above-mentioned Request statement, the Minister may, at any time Minister. of the year, require from any other person connected with the operation or management of the mine or mills all information or particulars that he may think proper to exact, and such information or particulars shall be supported by affidavit.
- (3) The Minister may extend the delay Extenfor making such return or statement. delay. R. S. 1941, c. 196, s. 16.
- 17. (1) Every person liable to pay the Records duties imposed by section 13 shall keep, kept. at or near the mine, books of account of the ore, minerals or mineral-bearing substances taken from the said mine, containing the quantity, weight and other particulars of the same and the value thereof, and showing the return from the smelter and refining works, and other returns of the sums of money derived from the sale of such ore, minerals or mineral-bearing substances; and no ore, minerals or mineral-bearing substances taken out of the mine shall be removed from the mining premises or treated at any smelter, mill or refining works until the weight thereof shall have been correctly ascertained and entered in the said books of account; and such person shall also keep proper books showing each of the several expenses, payments, allowances or deductions mentioned in section 14, and showing all other facts and circumstances necessary for easily ascertaining the amount due as mining duties provided under section 13.
- (2) If any doubt arise as to where such Books. book or books shall be kept or as to how many or what books shall be kept, the Minister shall determine the number and character of the books to be kept and the place or places at which they shall be kept. R. S. 1941, c. 196, s. 17.

399

Officiers du Service

18. Le ministre peut, s'il y a lieu, nommer un ou plusieurs employés, qui sont considérés comme officiers du service des mines, dont les fonctions, sous la direction du ministre, sont de préparer chaque année et plus souvent s'il le faut, des listes et des exposés des faits et détails concernant toutes les mines, droits miniers et propriétés minières assuiettis ou qui peuvent devenir sujets aux droits sur les mines imposés en vertu de la présente section, les vérifier et faire rapport, ces listes et détails concernant ces mines, et ces employés doivent en fournir copies au service des mines, et faire les investigations et remplir les devoirs que leur assigne le ministre, tels que prescrits par la présente section. S. R. 1941, c. 196, a. 18.

Pouvoirs officiers.

19. Tout tel officier est autorisé à entrer en tout temps sur les terrains miniers afin de faire des investigations, obtenir des détails et renseignements, et pour remplir les devoirs à lui assignés en vertu de la présente section et, à ces fins, il est autorisé à examiner les puits et les excavations, et se servir des appareils, machines et autres choses se rapportant à la mine, comme il le juge nécessaire ou à propos, et il peut à sa guise entrer dans les bâtisses, constructions et entrepôts dont on se sert pour l'exploitation et les travaux de mine, et en sortir librement et peut, lorsqu'il le juge à propos, y prendre les échantillons ou spécimens qu'il juge nécessaires afin de déterminer par des essais ou autrement la valeur des minerais, minéraux ou substances minérales qui en sont extraits, faisant l'objet de l'exploitation, ou de tous produits en dérivant, et il a libre et entier accès à tous les livres de comptabilité et à la correspondance tenus pour ou concernant l'exploitation de cette mine, et il peut les examiner, en prendre copies ou des extraits; mais aucun renseignement d'une nature privée ou confidentielle obtenu par cet officier en vertu des dispositions de la présente section ne peut être divulgué ou communiqué à qui que ce soit, sauf en tant qu'il est nécessaire pour les fins de la présente section. S. R. 1941, c. 196, a. 19.

18. The Minister may, when there is Officers of occasion therefor, appoint one or more Bureau. employees who shall be considered as officers of the Bureau of Mines, and it shall be their duty, subject to the direction of the Minister, to prepare, annually, or oftener if so required, lists and descriptions of, and to ascertain and report the facts and particulars concerning all the mines, mining rights and mining properties liable or which might become liable to the duties upon mines imposed under exposés devant contenir tous les faits et this division, which lists and descriptions must contain all the facts and particulars respecting such mines, and to furnish copies thereof to the Bureau of Mines, and to make such investigations and perform such duties as may be assigned by the Minister as provided under this Division, R. S. 1941, c. 196, s. 18.

> inquiries, obtaining particulars or information and for performing the duties assigned to him under this division, and, for any of such purposes, he shall be authorized to examine the pits and excavations, and to use all tackle, machinery and other things appertaining to the mine as he shall deem necessary or expedient, and he shall have free ingress to and egress from all buildings, erections and storehouses used in connection with the operations and works, and he shall, as he may deem expedient, be allowed to take therefrom such samples or specimens as he may think necessary for the purpose of determining by assay or otherwise the value of the ore, minerals or mineral-bearing substances being taken therefrom or any product thereof; and he shall have full and complete access to all books of account and correspondence kept, or used for or in connection with the business of such mine, and may examine the same and take copies thereof or extracts therefrom; but no information

> of a private or confidential nature, ac-

quired by such officer under the provi-

sions of this division, shall be communi-

cated or disclosed to anyone except insofar as may be necessary for the purposes of this Division. R. S. 1941, c. 196, s. 19.

premises for the purpose of making

19. It shall be at all times lawful for Powers of any such officer to enter upon mining officers.

CHAP. 89

Liste préparée par l'inspecteur.

20. Après la réception, par le ministre, des états et rapports mentionnés dans l'ar- of the returns and statements mentioned inspector. ticle 16, l'inspecteur des mines établit une in section 16, the inspector of mines shall liste indiquant toutes les mines, et toutes prepare a list showing all the mines and les personnes sujettes au paiement des persons liable for the duties, the quantity droits, la quantité et la valeur de la produc- and value of the output of each mine or tion de chaque mine ou atelier de séparation, les montants à déduire comme frais from as operating expenses, the amount d'exploitation, le montant des profits sujets au paiement des droits, le montant amount of the duties payable by each des droits payables par chaque personne; person; and a notice thereof shall be Notice. un avis de ces droits est donné à cette given to such person at least fifteen days personne au moins quinze jours avant la before the date fixed for payment. R. S. date fixée pour le paiement. S. R. 1941, 1941, c. 196, s. 20. c. 196, a. 20.

20. After the receipt by the Minister List pre-

smelter, the amount of deductions thereof the profits liable for the duties and the

Contestation du

Avis.

21. Si la personne tenue de payer les montant. droits conteste le montant de la réclamation, elle doit en informer le ministre par écrit dans les quinze jours de la date de l'avis de paiement qui lui a été envoyé; à défaut de quoi elle doit payer le montant tel que fixé par l'inspecteur de mines. S. R. 1941, c. 196, a. 21.

21. If the person called upon to pay Contestathe duties contests the amount claimed, amount. such person shall notify the Minister in writing thereof within fifteen days next after the date of the notice for payment sent to him, and, in default of so doing, such person shall pay the amount as fixed by the inspector of mines. R. S. 1941, c. 196, s. 21.

Peine

22. Dans le cas où les droits ne sont paiement, pas payés à l'échéance, le montant en est immédiatement augmenté de dix pourcent, et une nouvelle augmentation de dix pour-cent est ajoutée pour chaque année subséquente; et le montant ainsi augmenté est celui des droits dus et payables par le débiteur en défaut. S. R. 1941, c. 196, a. 22.

22. In the event of the duties not Penalty being paid at maturity, the amount payment. thereof shall be immediately increased by ten per cent, and an additional increase of ten per cent shall be added for each subsequent year; and the amount so increased shall represent the duties due and pay-

23. In the event of the return required Irregular

able by the debtor in default. R. S. 1941, c. 196, s. 22.

Rapport irregulier.

23. Dans le cas où le rapport requis par l'article 16 n'a pas été fait dans les délais prescrits, ou dans le cas où il contiendrait des déclarations fausses ou inexactes, le ministre peut, après enquête par l'inspecteur des mines, fixer lui-même le montant des droits qu'il croit justes et corrects; et la personne en défaut est passible d'une pénalité égale au double du montant des droits qu'elle aurait eu à payer si elle eût fait un rapport exact dans les délais voulus. S. R. 1941, c. 196, a. 23.

by section 16 not being made within the return. prescribed delays, or should it contain any false or inaccurate declaration, the Minister may, after inquiry by the inspector of mines, himself fix the amount of duties that he may deem just and correct; and the person in default shall be liable to a penalty equal to double the amount of the duties he would have had

to pay if he had made an accurate return within the proper delays. R. S. 1941, c. 196, s. 23.

Privilège

24. Toute somme de deniers dus à la couronne, couronne pour droits sur les mines est une créance privilégiée sur les meubles et les immeubles du débiteur, prenant rang, sans enregistrement, après les frais de justice. S. R. 1941, c. 196, a. 24.

24. Every sum of money due to the Privilege' Crown as a duty upon mines shall be a privileged claim upon the moveable and immoveable property of the debtor, ranking, without registration, after law costs. R. S. 1941, c. 196, s. 24.

## SECTION IV

#### DES CONCESSIONS MINIÈRES

Étendue: 25. Les concessions minières comprennent:

Territoires non subdivi-

1° Dans les territoires non subdivisés, une étendue totale n'excédant pas deux cents acres par claims contigus ou séparés, ni moins de quarante acres;

Cantons, seigneu-

2° Dans les cantons arpentés et subdivisés, et dans les seigneuries, une étendue d'un ou de deux lots, mais de pas moins d'un demi-lot, s'il s'agit de lots ayant moins de cent vingt acres de superficie, tel que la demie nord, la demie sud, la demie est ou la demie ouest, et de pas moins d'un quart de lot, s'il s'agit de lots ayant cent vingt acres ou plus de superficie, tel que le quart nord-est, le quart sudest, le quart nord-ouest ou le quart sudouest, selon le cas, pris séparément ou formant un seul lopin de terre, tels que décrits aux plans des arpentages ou du cadastre, selon le cas; chaque concession ne devant pas excéder deux cents acres ni admettre de fractions de lots s'il s'agit de lots de moins de soixante acres, sauf les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil par l'article 40.

Lots de grève.

Les petites îles ou îlots, les lots de grève ou en eau profonde et les résidus du terrain ou de lots dont parties sont déjà affectées aux mines, sont vendus pour la contenance qu'ils comportent.

Réserve pour chemins.

Toute concession minière est assujettie à une réserve de cinq pour-cent pour les chemins et les autres fins publiques de la couronne. S. R. 1941, c. 196, a. 25.

Forces hydrauliques.

26. Depuis le 15 mars 1928, les forces hydrauliques capables d'un aménagement de cent cinquante chevaux-vapeur, ou plus, comprises dans les limites d'une concession minière, sont réservées à la couronne, avec de plus, depuis le 27 mai 1937, une réserve d'une chaîne de largeur de chaque côté desdites forces hydrauliques et toute réserve additionnelle que le lieutenant-gouverneur en conseil peut juger néutilisation. S. R. 1941, c. 196, a. 26.

#### DIVISION IV

#### MINING CONCESSIONS

- 25. Mining concessions shall comprise: Area:
- (1) In unsubdivided territory, a total Unsubarea of not more than two hundred nor territory; less than forty acres, in adjoining or separate claims;
- (2) In townships, surveyed and sub-Towndivided, and in seigniories, an area of seigniorone or two lots, but of not less than a ies. half lot, in the case of lots of less than one hundred and twenty acres in area, as the north half, the south half, the east half or the west half, and of not less than a quarter lot, in the case of lots of one hundred and twenty acres or more, as the northeast quarter, the southeast quarter, the northwest quarter or the southwest quarter, as the case may be, taken separately or forming a single parcel of land, as described in the plans of surveys. or the cadastral plans, as the case may be; each concession not to exceed two hundred acres nor to contain portions of lots, in the case of lots of less than sixty acres, subject to the powers conferred upon the Lieutenant-Governor in Council by section 40.

Small islands or islets, or beach or Small deep-water lots, and residues of land or etc. lots, parts of which have already been appropriated for mining purposes, shall be sold without warranty of their precise contents.

Every mining concession shall be sub-Reserve. ject to the reserve of five per cent for highways and for other public purposes of the Crown. R. S. 1941, c. 196, s. 25.

26. From and after the 15th of March, Water-powers, capable of supply 1928, the water-powers capable of supplying one hundred and fifty horse-power or over, comprised within the territory of a mining concession, with, in addition, from and after the 27th of May, 1937, an allowance of one chain in width on each side of the said water-powers, and any additional area which the Lieutenant-Governor in Council may deem necessary for cessaire pour leur développement et leur their development and utilization are reserved to the Crown. R. S. 1941, c. 196, s. 26.

Maté-

27. La couronne a plein pouvoir d'enrains sous permis de mise en valeur, le lands under development license, the sable, la pierre et le gravier dont elle peut sand, stone and gravel which it may need avoir besoin pour la construction ou la for the construction or repair of its roads. réparation de ses chemins. S. R. 1941, R. S. 1941, c. 196, s. 27. c. 196, a. 27.

89

Limites des concessions.

28. Dans les territoires non arpentés, 1941. c. 196. a. 28.

Lacs et rivières.

29. Lorsque les concessions minières cas, aux droits publics sur les eaux naviga- floatable rivers. bles et flottables.

Réserve chemin.

De plus, le long de ces lacs ou rivières, il est réservé un droit de chemin d'une demichaîne de largeur, lequel doit être compris dans l'attribution de cinq pour cent spécifiée dans l'article 25. S. R. 1941, c. 196, in section 25. R. S. 1941, c. 196, s. 29. a. 29.

Concessions dans comprises dans un territoire non arpenté déterminées sur le terrain, les terri- comprises uans un territorie les terri- toires non doivent être déterminées sur le terrain, par un arpenteur provincial agissant d'après les instructions du ministère des terres et forêts, et unies avec quelque point déjà établi par un arpentage antérieur, afin de pouvoir être rapportées sur les cartes de ce territoire qui sont dans les archives de ce ministère.

Frais d'arpentage.

Ces opérations sont faites aux frais des requérants, qui doivent fournir, avec leur demande pour achat, le plan de l'arpenteur établissant la position et la dimension des concessions qu'ils désirent acquérir, avec les notes d'arpentage et procèsverbaux concernant telles opérations; le la satisfaction du ministre.

Mode d'arpentage.

En délimitant un terrain sous claim ou se dirigera du coin nord-est au coin sud-est, veyor shall proceed from the northeast de là, au coin sud-ouest, de là au coin corner to the southeast corner, thence nord-ouest, et de ce dernier au point de to the southwest corner, thence to the départ. Les lignes seront droites. Dans northwest corner, and thence to the point

- 27. The Crown has full power to Materials riaux pour lever des concessions minières et des ter- remove, from the mining concessions and for chemins.
  - 28. In unsurveyed territory, the out-Concesles lignes extérieures des concessions mi- side lines of mining concession shall, as boundanières doivent être le plus possible tracées much as possible, be drawn respectively in ries. respectivement dans des directions sensi-blement nord et sud et est et ouest. S. R. and westerly direction. R. S. 1941, c. 196,
  - 29. When mining concessions, in un-Lakes or dans les territoires non arpentés se trou- surveyed territory, border on lakes or rivers. vent sur le bord des lacs ou des rivières ou rivers, or include parts of lakes or rivers, comprennent des parties de lacs ou de they shall be subject, in all cases, to the rivières, elles sont sujettes, dans tous les rights of the public in navigable and

Along such lakes or rivers, there shall Highway also be reserved a right of way, one-half reserve. chain in breadth, which shall be comprised in the allowance of five per cent specified

30. All mining concessions comprised Concesin an unsurveyed territory shall be sur-unsurveyed by a provincial land surveyor under veyed terthe instructions of the Department of ritory. Lands and Forests, and be connected with some known point in previous surveys, so as to be laid down upon the office maps of such territory, of record in the said Department.

Such surveys shall be made at the cost Cost of of the applicants, who must furnish, with their application to purchase, the plan of the surveyor establishing the position and dimensions of the concessions they desire to purchase, with the field notes and procès-verbaux of the operations; the tout conformément à la présente loi et à whole in conformity with this act and to the satisfaction of the Minister.

In surveying any lot held as a claim How survey sous permis de mise en valeur, l'arpenteur or under a development license, the sur-made.

limites du plus ancien ont priorité.

Réduction de superficie.

Si, après l'arpentage, il est constaté que le claim ou le terrain sous permis excède la superficie déterminée par la loi, le ministre peut en ordonner la réduction de la manière qu'il juge à propos.

Marque des lignes extérieu-

L'arpenteur marquera les lignes extérieures sur le terrain en plaquant distinctement les arbres adjacents sur trois faces, et en coupant la brousse.

Poteaux.

Il plantera à chaque angle du claim un poteau en fer portant le numéro du claim, înscrit d'une manière permanente, il fera la même inscription sur un poteau en bois de quatre pouces de côté qui sera placé près de chaque poteau en fer.

Devoirs des arpenteurs.

Tout arpenteur appelé à délimiter un valeur doit, avant de commencer ce travail, prendre connaissance de l'avis de jalonnement dudit terrain ainsi que du croquis ou plan qui l'accompagne et s'assurer par tous autres moyens raisonnables qu'il n'existe au sujet de ce terrain ou claim aucun indice de conflit et aucun arpentage ne sera accepté s'il n'est accompagné d'un certificat de l'arpenteur rédigé dans la forme qui suit:

Certificat.

Je certifie avoir fait un examen attentif du terrain compris dans les limites du que j'ai arpenté, et n'avoir trouvé aucun tracé ou aucune indication pouvant laisser croire l'objet de quelque conflit, sauf ce qui suit: object of a dispute, save as follows:

# (remarques)

Vraie description.

Tout arpentage de claim fait en vertu de cet article ou de l'article 79 qui aura été accepté et approuvé par le ministre restera en vigueur et sera considéré, pour toutes fins, comme la vraie description de deemed, for all purposes, the true descriptemps qu'il n'aura pas été révoqué par le by the Minister or upon his orders. R. S. ministre ou sur ses ordres. S. R. 1941, 1941, c. 196, s. 30. c. 196, a. 30.

## SECTION V

DE L'ACQUISITION DES TERRAINS MINIERS

Permis de mise en 3 1. Tout terrain présumé contenir des valeur; concession mines ou des minerais appartenant à la mines or ores belonging to the Crown mining concession couronne peut, minière.

le cas d'un claim contigu à un autre, les of commencement. The lines shall be straight. In the case of a claim contiguous to another, the boundaries of the older claim shall have priority.

> If, after the same is surveyed, it be Reducfound that the claim or the lot under tion of area. license is greater than the area fixed by law, the Minister may direct that it be reduced in such manner as he may see fit.

The surveyor shall mark out the out-Outside side lines on the ground by blazing the lines. neighbouring trees on three sides, and

cutting away the brush.

He shall plant an iron post at each Posts. corner of the claim, bearing the number of such claim, marked in a permanent manner; he shall put the same inscription on a wooden post four inches square which shall be placed near each iron post.

Every surveyor called upon to survey Surclaim ou un terrain sous permis de mise en any land held as a claim or under develop-veyor s ment license must, before starting work, acquaint himself with the notice of the staking out of such land and the sketch or plan accompanying such notice, and assure himself by all other reasonable means that no indication of dispute exists as to such land or claim, and no survey may be accepted if it be not accompanied by a certificate from the surveyor drawn up in the following form:

I certify that I have made careful exam-Certiination of the land included in the limits ficate. of claim No..... which I have surveyed, and that I found no trace or indication which would lead one to believe or ou soupçonner que ce claim pouvait être suspect that such claim might be the

# (remarks)

Every survey of a claim, made under True this section, or under section 79, which descriphas been accepted and approved by the tion. Minister, shall remain in force and be ces claims ou de ces terrains aussi long- tion of such claim of land until cancelled

#### DIVISION V

ACQUISITION OF MINING LANDS

Develop-

**31.** All lands supposed to contain license; may,-

1° être occupé, prospecté et mis en valeur en vertu d'un permis de mise en oped under a development license, or valeur; ou

2° être exploité après avoir été acquis comme concession minière, à titre de

vente.

Extraction en

Le ministre peut cependant autoriser vertu d'un un porteur de permis de mise en valeur d'extraire et expédier, chaque année, dans un atelier de traitement situé dans la province de Québec, un volume de minerai n'excédant pas trois cents tonnes. Le ministre peut exercer la même discrétion s'il s'agit de substances qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, ne sont ni des mines ni des minerais lorsqu'elles se trouvent sur les terres appartenant à des particuliers, et en autoriser, sur les terres de la couronne, l'exploitation en vertu de permis de mise en valeur. Dans ce dernier cas, le permis est émis sur paiement d'un honoraire de dix dollars et d'une rente annuelle d'un dollar l'acre, et le porteur est assujetti à toutes les dispositions de la loi concernant les exploitants.

Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le terrain devra au préalable être jalonné ou piqueté conformément aux dispositions

des articles 60 et suivants.

Tourbe ou marne.

Pique-

tage.

Nul ne peut ainsi obtenir le droit d'extraire la fourbe ou la marne. Le droit d'exploiter ces minerais peut être concédé par permis spécial émis aux conditions que propos de fixer. S. R. 1941, c. 196, a. 31.

Terres des parti-culiers.

32. Les droits de mine appartenant à la couronne dans les terres des particuliers, peuvent également être acquis en la manière indiquée par l'article 31. S. R. 1941, c. 196, a. 32.

Autorisation requise.

- 33. Nul ne peut, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, jalonner ou piqueter des terrains dont les droits de mines appartiennent à la couronne, lorsqu'il s'agit
- a) de terrains réservés par la couronne comme emplacements de ville ou de town or village lots; village;
- b) de terrains subdivisés en lots à bâtir sur le plan et le livre de renvoi officiel;
- c) de terrains situés dans le territoire d'une cité ou d'une ville;

- (1) be occupied, prospected and devel-
- (2) be worked, after having been acquired as a mining concession, by purchase.

The Minister may authorize the holder Output of a development license to extract and license.

ship each year, to any ore-treatment mill situated in the Province of Quebec, a quantity of ore not exceeding three hundred tons. The Minister may exercise the same discretion in the case of substances which, within the meaning of paragraph 2 of section 4, are neither mines nor minerals when found in the lands of private parties, and may authorize the exploitation thereof on Crown lands, under a development license. In the latter case, the license is issued upon payment of a fee of ten dollars and of an annual rental of one dollar an acre, and the licensee shall be subject to all the provisions of the act with respect to operators.

But in either of such cases, the land Staking. must first be staked out in conformity with the provisions of section 60 and

following.

No one may so obtain the right to Peat or extract peat or marl. The right to exploit marl. such minerals may be granted by a special license issued upon the conditions which le lieutenant-gouverneur en conseil juge à the Lieutenant-Governor in Council may deem fit to fix. R. S. 1941, c. 196, s. 31.

> 32. The mining rights belonging to Private the Crown in the lands of private individuals may also be acquired in the manner indicated in section 31. R. S. 1941, c. 196, s. 32.

33. No one may, without the previous Authorauthorization of the Lieutenant-Governor required. in Council, stake or mark lands of which the mining rights belong to the Crown, in the case of

(a) lands set aside by the Crown as

- (b) lands subdivided into building lots et entrés comme tels par le propriétaire and entered as such by the owner on the official plan and book of reference;
  - (c) lands situated in the territory of a city or town;

d) de terrains concédés par la couronne pour l'aménagement de forces hydrauli- the development of hydraulic power; ques;

e) du lit d'une rivière ou d'un cours d'eau présentant des possibilités de développement de forces hydrauliques et de quatre cents pieds de largeur de chaque or stream. côté d'une telle rivière ou d'un tel cours d'eau.

Idem.

Nul ne peut, sans la même autorisation, mines sur ces terrains. S. R. 1941, c. 196, a. 33; 13 Geo. VI, c. 57, a. 1; 5-6 Eliz. II, c. 43, a. 1.

Vente de mine.

34. Tout propriétaire de concession droits de minière suivie ou non de lettres patentes, de même que tout porteur de permis de mise en valeur ou tout détenteur de claim aux termes de la section ix de la présente loi, peut, avec le consentement du ministre, vendre, céder, transporter ou aliéner les droits lui résultant de son titre de propriété ou de son permis. Après la signature des vente, cession ou transport il en transmet une copie authentique ou un double au ministre qui en fait faire un enregistrement sommaire dans un registre spécial, moyennant un honoraire de dix dollars. Il peut également, avec le même consentement et en procédant de la même manière, faire enregistrer toutes transactions, telles que promesse de vente, acte d'accord ou autres, affectant un terrain sous claim, sous permis, ou vendu à titre de concession minière. Toute vente, cession, transport ou option non ainsi enregistré est nul à l'égard de la couronne.

Enregistrement.

> L'enregistrement est fait dans les trente térieures seulement. S. R. 1941, c. 196, 1941, c. 196, s. 34. a. 34.

Utilisation des

terrains.

Délai.

35. Sous réserve du dernier alinéa du présent article, aucun propriétaire de con- this section, no owner of a mining concession minière ne peut utiliser tout ou cession shall devote the whole or part of partie de son terrain à des fins autres que his land to purposes other than those of celles d'exploitation minière, pour les-mining, for which he obtained his conquelles il a obtenu son titre de concession. cession title.

Autorisation.

Toutefois, le ministre des richesses na-

- (d) lands alienated by the Crown for
- (e) the bed of a river or stream in which hydraulic power might be developed and lands included within an area four hunterrains compris dans une superficie de dred feet wide on each side of such river

No one may, without the same authoriacquérir de la couronne des droits de zation, acquire from the Crown mining Idem. rights in such lands. R. S. 1941, c. 196, s. 33; 13 Geo. VI, c. 57, s. 1; 5-6 Eliz. II, c. 43, s. 1.

> 34. Every owner of a mining conces-Mining sion whether followed or not by letters rights, patent, as well as every holder of a etc. development license or holder of a claim within the meaning of Division IX of this act, may, with the consent of the Minister, sell, assign, convey or alienate his rights as owner or licensee. After the signing of the sale, assignment or transfer, he shall transmit an authentic copy or a duplicate thereof to the Minister, who shall, upon payment of a fee of ten dollars, summarily register the same in a special register. Likewise, with the same consent Registraand with the same procedure, all transaction. tions, such as promises of sale, agreements or other deeds affecting any land under claim or license, or sold as a mining concession, may be registered. Every sale, concession, transfer or option not so registered shall be null as regards the Crown.

The registration shall be effected with-Delay. jours à la diligence de l'une ou de l'autre in thirty days at the diligence of one of des parties intéressées. L'enregistrement the parties interested. Any subsequent subséquent à ce délai est valide, mais peut registration shall be valid, but only as être opposé aux transactions de dates pos-regards subsequent transactions. R. S.

35. Subject to the last paragraph of Use of

The Minister of Natural Resources and Authorturelles et le ministre des affaires munici- the Minister of Municipal Affairs acting

pales peuvent, de concert, autoriser, aux in concert, may, however, authorize, upon conditions qu'ils déterminent, le propriétaire de concession minière:

Lots à

a) A subdiviser la totalité ou une partie de son terrain en lots à bâtir et à disposer

de cesjots; ou

Constructions

b) A construire sur son terrain des habitations ou autres constructions, sans l'obligation de subdiviser le terrain; toutefois les habitations, les constructions et le terrain sur lequel elles sont érigées ne peuvent être cédés qu'à une personne qui devient propriétaire de la même concession minière.

Actes non

Sans cette autorisation, le propriétaire autorisés. de concession ne peut disposer d'aucun lopin de terre, ni ériger ou permettre ou tolérer qu'on érige sur son terrain des constructions autres que celles nécessaires à ses opérations.

Révocation.

Toute contravention à la présente dispoministre.

Montant à payer par pro-priétaire.

Lorsqu'ils accordent à un propriétaire l'autorisation de vendre des lots provenant d'une concession minière, le ministre des richesses naturelles et le ministre des affaires municipales peuvent l'obliger à verser telle partie du prix de vente qu'ils fixent au fonds consolidé du revenu et au fonds municipal prévu par l'article 38.

Cession.

Le lieutenant-gouverneur en conseil l'intérêt public, autoriser, aux conditions qu'il stipule, le propriétaire d'une concession minière à céder des droits de surface sur les terrains qui en font partie. S. R. 1941, c. 196, aa. 35 et 35a; 13 Geo. VI, c. 57, a. 2; 2-3 Eliz. II, c. 16, aa. 1 et 2.

Droits de surface.

36. Les droits de surface des terrains pour lesquels des concessions ont été obtenues sont considérés comme ayant toujours appartenu à la couronne, si le lieutenant-gouverneur en conseil le décide in Council so decides in the public interest. ainsi dans l'intérêt public.

Restriction.

La présente disposition ne s'applique pas aux droits de surface des terrains subdivisés en lots à bâtir et cédés à des tiers conformément à l'article 35. S. R. 1941, c. 196, a. 36; 2-3 Eliz. II, c. 16, a. 3.

Villages.

37. Le lieutenant-gouverneur en con-

such conditions as they may fix, the owner of a mining concession:

(a) To subdivide the whole or part of Building his land into building lots and to dispose lots;

of such lots; or

(b) To erect dwellings or other con-Buildstructions on his land, without the obliga-ings. tion of subdividing the land; but the dwellings, constructions and the land on which they are erected may be ceded only to the person who becomes owner of the same mining concession.

Without such authorization, the owner Authorof a mining concession shall not dispose of ized acts. any lot of land, nor erect nor permit or tolerate the erection on his land of constructions other than those needed for his operations.

Any infringement of this provision shall Revocasition rend la concession révocable par le render the concession revocable by the tion.

Minister.

When they grant the owner the author-Amount ization to sell lots forming part of a min-to be paid by owner. ing concession, the Minister of Natural Resources and the Minister of Municipal Affairs may compel him to pay such portion of the sale price as they fix to the consolidated revenue fund and to the municipal fund contemplated in section 38.

The Lieutenant-Governor in Council Cession. peut cependant, lorsqu'il le juge dans may, however, when he deems it in the public interest, authorize, upon such conditions as he may stipulate, the owner of a mining concession to cede surface rights in the lands forming part thereof. R. S. 1941, c. 196, ss. 35 and 35a; 13 Geo. VI, c. 57, s. 2; 2-3 Eliz. II, c. 16,

ss. 1 and 2.

36. The surface rights of the lands Surface for which concessions have been obtained rights. shall be deemed to have always belonged to the Crown, if the Lieutenant-Governor

This provision shall not apply to the Restricsurface rights of the lands subdivided into tion. building lots and ceded to third parties in conformity with section 35. R. S. 1941, c. 196, s. 36; 2-3 Eliz. II, c. 16, s. 3.

37. The Lieutenant-Governor in Coun-Villages, seil a plein pouvoir et pleine autorité de cil shall have full power and authority to etc.

permis de mise en valeur, sans être tenu de payer aucune indemnité, dans les réges ou villes, de parcs destinés à recevoir les stériles et résidus et déchets liquides ou solides des opérations, d'emplacements d'usines et ateliers, et généralement de l'exploitation des mines, ainsi qu'à l'exploîtation des dépôts de sable ou de gravier. Il peut aussi, à ces fins, disposer en faveur de tout exploitant de mines, 1-2 Eliz. II. c. 49. a. 2.

Produit de la terrains.

38. Les revenus provenant de la vente employés, selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, pour aider à l'organisation de la municipalité et de ses avoir des droits.

Fonds municipal.

Le montant qui peut être affecté à l'organisation de la municipalité et de ses détenu en fidéicommis par le ministre des finances et il est administré par le ministre des richesses naturelles et par le ministre des affaires municipales, qui peuvent en déterminer l'emploi aux conditions qu'ils 13 Geo. VI. c. 57, a. 3.

Protêt par prospecteur.

39. Il est loisible à tout prospecteur de signifier un protêt au service des mines ou à tout bûreau d'enregistrement de claims miniers, contre la légalité d'un claim, pourvu qu'il le fasse avant ou pas plus tard que trente jours après la reconnaissance du claim par le service des mines.

Serment.

déposition attestée sous le serment du sworn deposition of the complainant.

Enquête.

Le protêt doit être accompagné d'une plaignant. Sur réception d'un tel protêt, le ministre fait une enquête et peut, s'il y a lieu, refuser la reconnaissance du claim ou le révoquer s'il a déjà été reconnu par le service des mines. S. R. 1941, c. 196, a. 39.

pourvoir, sur les terres de la couronne y provide for the establishing, on Crown compris celles sous claim minier ou sous lands, including those under mining claim or under development license, without being obliged to pay any indemnity. gions minières, à l'établissement de villa- in mining regions, of villages or towns, of grounds to receive rubbish, liquid or solid tailings and residues from operations, of sites for mills and workshops, and, generally, of all works necessary to facilitous travaux nécessaires pour faciliter tate the operating of the mines, as well as the operation of sand and gravel deposits. He may also, for such purposes, dispose of any extent of ground necessary in favour of any mining operator, at such aux prix, charges et conditions qu'il juge price and upon such charges and condià propos, de toute étendue de terrain tions as he may deem expedient. R. S. nécessaire. S. R. 1941, c. 196, a. 37; 1941, c. 196, s. 37; 1-2 Eliz, II, c. 49, s. 2.

38. The revenue from the sale of lands Revenue vente des des terrains situés dans les villages ou les situated in the villages or towns established of lands. villes établis en vertu de l'article 37 sont under section 37 shall be employed, as the Lieutenant-Governor in Council may determine, to assist the organizing of the municipality and of its services, to proservices, pour faciliter la vente des terrains mote the sale of the lands or to indemnify ou pour indemniser ceux qui peuvent y the persons who may have rights therein.

The amount which may be devoted to Municiorganizing the municipality and its serv-pal fund. services forme un fonds municipal qui est ices shall form a municipal fund which shall be held in trust by the Minister of Finance and be administered by the Minister of Natural Resources and by the Minister of Municipal Affairs, who may determine the employment thereof imposent. S. R. 1941, c. 196, a. 38; upon the conditions which they shall lay down. R. S. 1941, c. 196, s. 38; 13 Geo. VI. c. 57, s. 3.

> **39.** Any prospector may serve a pro-Protest by test on the Bureau of Mines, or on any prosoffice for the registration of mining claims, against the legality of any claim, provided he do so before, or not later than thirty days after, the recognition of the claim by the Bureau of Mines.

The protest must be accompanied by a Oath.

Upon receipt of any such protest, the Inquiry, Minister shall make an inquiry, and may, etc. if there be occasion therefor, refuse the recognition of the claim, or he may cancel it if it has already been recognized by the Bureau of Mines. R. S. 1941, c. 196, s. 39.

#### SECTION VI

#### DE LA VENTE DES CONCESSIONS MINIÈRES

Restriction pour même

40. Aucune vente de concessions minières formant plus de deux cents acres ne personne. peut être faite à une même personne dans un rayon de cent milles, dans la même année.

Exception.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a, néanmoins, le droit d'assigner à cette personne, sur preuve suffisante de ses moyens et de ses capitaux, une étendue de terrain mille acres. S. R. 1941, c. 196, a. 40.

Prix.

41. Lors de la demande d'achat de concessions minières et de la production des documents indiqués dans la présente loi, le requérant est tenu de payer au service des mines le prix entier des concessions minières qu'il veut acquérir, aux taux suivants: quinze dollars l'acre pour les métaux supérieurs et neuf dollars l'acre pour les métaux inférieurs. S. R. 1941, c. 196, a. 41; 14 Geo. VI, c. 28, a. 1.

Mise en vente.

42. Le ministre peut, aussi souvent que les circonstances l'exigent, offrir et mettre en vente le nombre de concessions minières qu'il juge à propos.

Enchère publique.

Cette vente se fait à l'enchère publique, après avis donné et publié dans trois numéros consécutifs de la Gazette officielle de Québec et au moins une fois durant chacune de ces trois semaines dans un journal français et un journal anglais dans la cité de Québec et la ville de Montréal.

Mise à prix.

A chacune de ces ventes, la mise à prix ou première enchère est fixée et déterminée par le ministre, mais ne doit, dans aucun cas, être moindre que le montant fixé dans l'article 41; et le prix entier d'adjudication est payable comptant sous peine de nullité absolue de la vente. S. R. 1941, c. 196, a. 42.

Paiement.

Droits 43. A moins de stipulation contraire conférés. dans les lettres patentes,

1° La concession pour les métaux supérieurs donne à l'acquéreur le droit d'exploiter tous les métaux qui s'y trouvent;

2° La concession pour les métaux inférieurs donne à l'acquéreur le droit d'y

#### DIVISION VI

### SALE OF MINING CONCESSIONS

40. No sale of mining concessions Limit for forming more than two hundred acres shall person. be made in the same year, to one person, within a radius of one hundred miles.

The Lieutenant-Governor in Council Excepmay, nevertheless, assign to such person, upon sufficient proof of his means and capital, a greater extent of land not exceedplus considérable, mais n'excédant pas ing one thousand acres. R. S. 1941, c. 196.

> **41.** Upon every application to pur-Price. chase a mining concession or concessions, and the production of the documents mentioned in this act, the applicant shall pay to the Bureau of Mines, the price, in full, of the mining concessions he wishes to acquire, at the following rates: fifteen dollars per acre for superior metals, and nine dollars per acre for inferior metals. R. S. 1941, c. 196, s. 41; 14 Geo. VI. c. 28, s. 1.

42. The Minister may, whenever nec-Offering essary, offer and put up for sale such for sale. number of mining concessions as he may

deem proper.

Such sale shall be by public auction, Auction. after notice duly given and published in three consecutive issues of the Quebec Official Gazette, and at least once a week during such three weeks in one French and one English newspaper in each of the cities of Quebec and Montreal.

At each such sale, the upset price shall Upset be fixed and determined by the Minister. but shall not, in any case, be less than the total amount determined in section 41; and the entire price of adjudication shall be payable in cash, under penalty of the Payment. absolute nullity of the sale. R. S. 1941, c. 196, s. 42.

43. Unless stipulated to the contrary Rights in the letters patent. veyed.

(1) In every concession for the mining of superior metals, the purchaser shall have the right to mine for all metals which may be found therein;

(2) In every concession for the mining of inferior metals, the purchaser shall have

S. R. 1941, c. 196, a. 43.

Prescription ac

44. Celui qui a acquis un terrain mivente en prescrit la propriété par une possession publique et paisible pendant dix ans, sauf toutefois les droits de la couronne.

Prescription.

Celui qui a acquis, avec titre, des pendant trente ans, sous réserve des droits de la couronne. L'enregistrement d'un titre d'acquisition de tels droits de mine les fins de cette prescription.

Restriction.

Les dispositions des deux alinéas précécomme portant atteinte à une prescription quelconque autrement acquise ou sous l'empire du Code civil, à l'égard de mining lands or mining rights. tels terrains miniers ou droits de mines.

Dispositions applicables.

Au surplus, les dispositions du Code civil relatives à la prescription s'appliquent aux cas prévus par les deux pre-

Conditions pré-alables à la vente.

45. Dans les cantons érigés, comme présente loi à moins qu'elle ne présente preuve de ces indications à la satisfaction du ministre doit être faite par l'exhibition d'échantillons des minerais qui se trouvent sur ou dans ladite terre, accompagnés dignes de foi établissant que les échantillons produits proviennent de cette terre. Toutefois, s'il s'agit de métaux supérieurs, rapport certifié d'un ingénieur compétent, mineralization, R. S. 1941, c. 196, s. 45. décrivant la nature et l'étendue de la minéralisation. S. R. 1941, c. 196, a. 45.

#### SECTION VII

DE LA RÉSERVE DES COUPES DE BOIS SUR LES CONCESSIONS MINIÈRES

**Droit** de coupe de bois. 46. Les concessionnaires forestiers ont,

exploiter les métaux inférieurs seulement, the right to mine for inferior metals only. R. S. 1941, c. 196, s. 43.

44. Whoever has acquired mining land Acquisiquisitive nier comme concession minière à titre de as a mining concession, by purchase, shall scription. prescribe the ownership thereof by public and peaceful possession during ten years, save, however, the rights of the Crown.

Whoever has acquired, with title, min-Prescripdroits de mines dans un terrain du domaine ing rights in privately owned lands shall privé prescrit la propriété de ces droits prescribe the ownership of such rights by par une possession publique et paisible, public and peaceful possession by himself tant par lui-même que par ses auteurs, and his predecessors in title during thirty years, subject to the rights of the Crown. The registration of a title of acquisition of such mining rights shall constitute constitue une possession publique pour public possession for the purposes of such prescription.

The provisions of the two preceding Restriction, dents ne doivent pas être interprétées paragraphs shall not be interpreted as affecting any prescription heretofore or hereafter otherwise acquired or incurred encourue, dans le passé ou à l'avenir, under the Civil Code, in respect of such

Moreover, the provisions of the Civil Provisions to apply. Code respecting prescription apply to cases provided for in the two first paramiers alinéas du présent article, sauf les graphs of this section, save the special dispositions spéciales desdits alinéas. S. R. provisions of the said paragraphs. R. S. 1941, c. 196, a. 44; 2-3 Eliz. II, c. 16, a. 4. 1941, c. 196, s. 44; 2-3 Eliz. II, c. 16, s. 4.

45. In townships duly erected, as well Condidans les territoires non arpentés, aucune as in unsurveyed territory, no land shall precedent terre ne doit être vendue en vertu de la be sold under this act unless there be to sale. some real indication of the presence of des indications réelles de minerai; et la minerals as established to the Minister's satisfaction by the exhibition of specimens found upon or in such land, accompanied by affidavits of competent and credible persons, establishing that the specimens d'affidavits de personne compétentes et exhibited came therefrom. Nevertheless, if superior metals be in question, the applicant must furnish, in addition, a certified report from a qualified engineer, le requérant devra de plus fournir un describing the nature and extent of the

#### DIVISION VII

RESERVE OF RIGHT OF CUTTING TIMBER ON MINING CONCESSIONS

46. The holders of timber-limits shall Right to en vertu de leurs concessions, le privilège have, under their licenses, the privilège timber.

410 CHAP. 89

> nières accordées dans leurs limites forestières, les bois de toute espèce, suivant la Loi des terres et forêts (chap. 92) et des règlements édictés en vertu de cette loi.

Durée.

Ce privilège cesse après cinq ans à dater de l'émission des lettres patentes pour ces concessions minières. S. R. 1941, c. 196, a. 46.

Droit de la couronne.

47. Les bois de toute espèce sont réservés par la loi, en faveur de la couronne, sur les terrains vendus comme terrains miniers dans un territoire qui n'est pas sujet à une concession forestière.

Permis.

Des concessions forestières peuvent être accordées, conformément à la Loi des terres et forêts (chap. 92), pour les bois ainsi réservés en faveur de la couronne, sur ces terrains miniers.

Chemins.

Le porteur de permis de coupe de bois a droit de faire et entretenir, à travers ces concessions minières, tout chemin nécessaire pour ses opérations.

Durée du permis.

Le droit de couper le bois en vertu d'un permis de coupe de bois sur les terrains miniers visés par le présent article, cesse après un an de la date du premier permis accordé sur ces concessions minières. S. R. 1941, c. 196, a. 47.

Droit des

48. Les acquéreurs ou propriétaires de sionnaires, telles concessions minières de même que les porteurs de permis de mise en valeur ont, dans le cas des articles 46 et 47, le droit rouge, à la souche. S. R. 1941, c. 196, a. 48. R. S. 1941, c. 196, s. 48.

#### SECTION VIII

DE LA RÉVOCATION DE LA VENTE DES TERRAINS MINIERS

Condition de vente.

49. Les terrains miniers doivent être vendus à la condition expresse que l'acquéreur commencera de bonne foi l'exploitation des minerais y contenus, dans le délai quisition, et que, dans ce délai, l'acquéreur during such delay, the purchaser shall, dépensera, dans cette exploitation, pour in such working, spend, for every section somme de pas moins de mille dollars s'il less than one thousand dollars, if for supe-

de couper, sur toutes les concessions mi- of cutting, on all mining concessions granted within their limits, timber of all kinds, according to the Lands and Forests Act (Chap. 92) and the regulations made thereunder.

Such privilege shall expire after five Durayears from the date of the issue of the tion. letters patent for such mining concessions. R. S. 1941, c. 196, s. 46.

47. Timber of all kinds is reserved by Rights o law, in favor of the Crown, upon lands sold Crown. as mining lands in a territory which is not under license as a timber limit.

Licenses for timber limits may be grant-Licenses. ed in accordance with the Lands and Forests Act (Chap. 92) for the timber so reserved in favour of the Crown, upon such mining lands.

The holder of the license to cut timber Roads. may make and maintain across such mining lands all roads necessary for his

operations.

The right to cut timber under a license Duration to cut timber on the mining lands contem-of license. plated in this section shall expire after one year from the date of the first license issued for such mining concessions. R. S. 1941, c. 196, s. 47.

48. The purchaser or owner of every Rights of such mining concession, as well as the concession holder of a development license, shall have, owners, in the case of sections 46 and 47, the right etc. de couper et prendre, pour leur propre to cut and take away, for his own use, such usage, les arbres dont ils ont besoin pour trees as he may require for the construction la construction des bâtiments et dépen- of the buildings and dependencies necessadances nécessaires à leurs opérations, en ry for his operations, on paying the value payant la valeur du pin blanc et du pin of the white and red pine, at the stump.

# DIVISION VIII

CANCELLATION OF SALES OF MINING LANDS

49. Mining lands shall be sold on the Condiexpress condition that the purchaser shall tions of sale. bona fide commence the mining of the minerals therein contained, within two de deux ans à compter de la date de l'ac- years from the date of purchase, and that, chaque section ou lot de cent acres, une or lot of one hundred acres, a sum of not

valables, le délai durant lequel les travaux the work shall be done. devront être faits.

Terrains Adjacents.

Ouand des terrains adjacents ont été vendus séparément, mais qu'ils appartiennent à la même personne, société ou compagnie, et qu'ils peuvent être considérés comme une seule et même exploitation, le ministre peut permettre que les travaux requis par le présent article soient concentrés sur l'un ou l'autre de ces terrains

Révocation de la vente.

Le ministre peut révoquer la vente de terrains miniers, pour défaut d'accomplissement de ces conditions, après avis publiés dans deux numéros de la Gazette officielle de Québec et au moins une fois dans un journal français et un journal anglais de la ville de Montréal et expédié par lettre connue.

Lettres patentes.

Les lettres patentes ne doivent être émises que sur preuve satisfaisante que les conditions ci-dessus ont été remplies, et après inspection des travaux par l'inspecteur des mines, si le ministre le juge à propos. S. R. 1941, c. 196, a. 49.

**Impôt** annuel.

50. Tous terrains miniers et toutes concessions minières souterraines, vendus conformément aux dispositions de la présente loi, qui ne sont pas encore patentés à l'expiration du délai de deux ans déterminé par l'article 49, et ceux dont les lettres patentes ont été émises après le 1er juillet 1911, sont sujets à un impôt annuel de dix centins par acre; cette tâxe prendra effet à compter du premier janvier suivant l'année durant laquelle le délai de deux ans déterminé par l'article 49 aura pris fin, et sera payable chaque année avant le quinzième jour du mois de janvier.

Le ministre fait remise de cet impôt sur déclaration attestée sous serment qu'une somme d'au moins deux cents dollars a été dépensée en travaux miniers sur la conces-

sion pendant l'année.

Défaut de payer Timpôt.

Remise.

Lorsqu'il le juge à propos, le ministre fait dresser une liste de ces concessions sur lesquelles deux années d'arrérages sont dues, et cette liste doit être publiée dans

s'agit de métaux supérieurs, et de pas rior metals, and of not less than five hunmoins de cinq cents dollars s'il s'agit de dred dollars, if for inferior metals. The métaux inférieurs. Il est loisible au mi- Minister may, for good and sufficient nistre de prolonger, pour des raisons jugées reasons, extend the delay during which

> When adjoining lands have been sold Adjoinseparately but belong to the same person, lands. firm or company and may be deemed one and the same undertaking, the Minister may allow the work required by this section to be concentrated on any one of such lands.

The Minister may cancel the sale of Cancellasuch mining land in default of the perform-sale. ance of the conditions herein mentioned. after public notice in two issues of the Quebec Official Gazette and at least once in a French newspaper and once in an English newspaper of the city of Montreal, and a recommandée à l'acquéreur, à son adresse notice sent by registered letter to the purchaser at his known address.

> Letters patent shall be issued only on Letters satisfactory proof that the foregoing conditions have been fulfilled and after the work has been inspected by the mining inspector, if the Minister deems it expedient. R. S. 1941, c. 196, s. 49.

50. All mining land and underground Annual mining concessions sold in conformity with tax. the provisions of this act, and which have not been patented on the expiration of the delay of two years mentioned in section 49, and those the letters patent whereof have been issued after the 1st of July, 1911, shall be subject to an annual tax of ten cents per acre; such tax shall take effect from the first of January following the year in which the delay of two years fixed by section 49 shall have terminated. and shall be payable each year before the 15th day of January.

The Minister shall remit this tax upon Remisan affidavit that at least two hundred dollars have been spent in mining work upon

the concession during the year.

When he thinks proper, the Minister Nonshall cause to be drawn up a list of those payment. concessions as to which two years' arrears are due, and such list shall be published in quatre numéros consécutifs de la Gazette four consecutive numbers of the Quebec

Avis.

la ville de Montréal, avec avis que si les première publication de l'avis, ces concessions redeviendront la propriété de la couronne et les lettres patentes seront annulées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

89

Effet.

Annula-

Les droits de mines redevenant ainsi la la concession qu'en vertu d'un arrêté du order-in-council. lieutenant-gouverneur en conseil.

Révocation de conces-

Toute concession de terrains pour fins nobstant les dispositions de la section II sion II of this act. de la présente loi.

Avis.

Avis de cette révocation est publié dans c. 38, a. 1.

Avis de révocation.

5 1 . 1. Lorsque le ministre désire recommander de révoquer des concessions signifier au propriétaire un avis à cet effet. cutifs de la Gazette officielle de Québec et, pendant la même période, deux fois dans anglais publiés à Montréal, à Québec et, droits de mines concernés.

Révocation prononcée.

2. Après l'expiration des quatre-vingtseil, sur la recommandation du ministre, recommendation of the Minister, may

officielle de Québec et une fois dans un Official Gazette, and once in an English journal français et un journal anglais de newspaper and a French newspaper published in the city of Montreal, with a impôts arriérés et les frais de publication notice that if the taxes in arrears and the Notice. ne sont pas payés dans les six mois après la costs of publication are not paid within six months of the first publication of the notice, such concessions shall revert to the Rever-Crown and the letters patent shall be sion. annulled by the Lieutenant-Governor in Council.

The mining rights which thus revert to Effect. propriété de la couronne ne peuvent être the Crown may not again be staked out ouverts de nouveau au piquetage ou à or conceded except in pursuance of an

Any concession of land for exploitation Revokd'exploitation des minerais qui s'y trou- of the ore to be found therein, for which cessions vent et pour lesquels des lettres patentes letters patent were issued before the 1st ont été émises avant le 1er juillet 1911 et of July, 1911, and any concession of land toute concession de terrains contenant des containing ore made before the 24th of minerais faite avant le 24 juillet 1880, et July, 1880, the working of which has redont l'exploitation est demeurée inactive mained idle during the twenty-one years durant les vingt et une années qui ont following the 1st of March, 1934, may be suivi le 1er mars 1934, peuvent être révo- revoked as to the mining rights by the quées quant aux droits des mines par le Lieutenant-Governor in Council upon the lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommendation of the Minister and recommandation du ministre et cela no- notwithstanding the provisions of Divi-

Notice of such revocation shall be pub-Notice. la Gazette officielle de Ouébec et prend effet lished in the Quebec Official Gazette and à compter de la date de sa publication. shall take effect from the date of its pub-S. R. 1941, c. 196, a. 50; 3-4 Eliz. II, lication. R. S. 1941, c. 196, s. 50; 3-4 Eliz. II, c. 38, s. 1.

51. (1) When the Minister wishes to Notice of recommend to effect a revocation of min-revocaminières ou des droits de mines, il fait ing concessions or mining rights, he shall cause a notice to that effect to be served Si le propriétaire ne réside pas dans la upon the owner. If the owner does not province ou est inconnu ou ne peut être reside in the Province, is unknown or canretracé, le ministre donne cet avis en le not be traced, the Minister shall give such faisant publier dans deux numéros consénotice by causing it to be published in two consecutive issues of the Quebec Official Gazette and, during the same period, twice un journal français et dans un journal in a French newspaper and in an English newspaper that are published in Montreal, s'il en est, dans tout district judiciaire où in Quebec and, if any there be, in each sont situés, en totalité ou en partie, les judicial district in which such mining rights are wholly or partly situated.

(2) After the expiration of the ninety Revocadix jours suivant la dernière publication days following the last publication of such tion mode. de cet avis dans la Gazette officielle de notice in the Quebec Official Gazette, the Québec, le lieutenant-gouverneur en con- Lieutenant-Governor in Council, upon the

l'article 50, à moins que le propriétaire section 50, unless the owner proves that n'ait établi que ces mines lui sont nécessaires comme réserves pour assurer la reserve to secure the continuity of the continuité d'entreprises minières qu'il exploite dans la province.

Domaine public de la couronne.

3. Lorsqu'il y a révocation de concession minières ou de droits de mines en vertu de l'article 50 ou des paragraphes 1 et 2 du présent article, les mines concernées retombent dans le domaine public de la couronne et ne peuvent être ouvertes vertu de permis spéciaux autorisés par le lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine.

Redevance annuelle.

4. Pour toutes les substances minérales qu'exploite le porteur d'un tel permis spécial, le propriétaire des droits de mines de compensation, à une redevance annuelle de cinq pour-cent des profits résultant de cette exploitation, établis conformément aux articles 14 et 15.

Paiement.

Cette redevance est payable par l'exploitant, mais perçue par le ministre en même temps que le droit sur les profits payable à la couronne pour la même année financière.

Versement.

5. Le ministre verse aux propriétaires intéressés les redevances perçues pour leur compte en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Montant déposé au caş de mésentente.

Si plusieurs propriétaires sont intéressés dans les mêmes droits de mines et ne s'entendent pas quant au partage des redevances versées à titre de compensation, le montant en est déposé, pour valoir comme dépôt judiciaire, entre les mains du ministre des finances, avec le même effet que s'il s'agissait d'un dépôt effectué en vertu des articles 56 à 77 de la Loi du ministère des finances (chap. 64); et toute personne prétendant avoir des droits à cette compensation peut, après ce dépôt, s'adresser à la cour compétente, suivant le montant réclamé, par requête signifiée au ministre des finances, pour faire reconnaître ces droits et, sur production du jugement rendu, obtenir la remise, à même ce dépôt, du montant adjugé en sa faveur.

Propriétaires inconnus.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe s'appliquent égale-

peut prononcer la révocation prévue par make the revocation provided for in such mines are necessary to him for a mining enterprises exploited by him in the Province.

(3) Whenever mining concessions or Public mining rights are revoked under section of the 50 or subsections 1 or 2 of this section, Crown. the mines concerned shall revert to the public domain of the Crown, and cannot be made available for exploration or à l'exploration ou à l'exploitation qu'en development except by virtue of special permits authorized by the Lieutenant-Governor in Council and upon such conditions as he shall determine.

(4) On all minerals exploited by the Annual holder of such special permit, the owner royalty. of the mining rights at the time of revocaà la date de la révocation a droit, à titre tion shall be entitled, by way of compensation, to an annual royalty of five per cent of the profits resulting from such exploitation, established in accordance with sections 14 and 15.

> Such royalty shall be payable by the Payment. operator, but shall be collected by the Minister at the same time as the duty on profits payable to the Crown for the same financial year.

(5) The Minister shall remit to the Remitowners concerned the royalties collected tance. on their behalf under subsection 4 of this section.

If several owners are interested in the Amount same mining rights and do not agree as to deposited in case of the division of the royalties paid by way disagreeof compensation, the amount thereof shall ment. be deposited, to avail as a judicial deposit, in the hands of the Minister of Finance, with the same effect as in the case of a deposit made under sections 56 to 77 of the Finance Department Act (Chap. 64); and any person claiming rights to such compensation may apply, after such deposit, to the competent court according to the amount claimed, by petition served upon the Minister of Finance, to have such rights acknowledged and, upon producing the judgment rendered, may obtain payment, out of such deposit, of the amount awarded him.

The provisions of the second paragraph Unknown of this subsection shall also apply in the owners. ment aux cas de propriétaires inconnus de case of owners of mining rights who are

414 CHAP. 89

connu dans la province.

Exception.

6. Les articles ci-dessus ne s'appliquent pas directement ou indirectement aux mines produisant de l'huile, du pétrole ou du gaz. S. R. 1941, c. 196, aa. 51 à 51e; 3-4 Eliz. II, c. 38, a. 2.

Correction des lettres patentes.

52. Lorsque des lettres patentes sont incomplètes, ou renferment quelque erreur de copiste ou de nom ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agit de concéder, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation au contraire, peut ordonner que les lettres patentes vicieuses soient annulées, et qu'il en soit émis d'autres corrigées à leur plâce.

Effet. Ces lettres patentes corrigées doivent se rapporter à la même date que celles qui ont été annulées, et ont le même effet que si elles avaient été émises le jour de la date des lettres patentes annulées. S. R. 1941,

c. 196, a. 52.

## SECTION IX

#### DES PERMIS

# § 1.—Du certificat de mineur

Certificat de mineur.

53. Le ministre peut délivrer des certiatteint l'âge de dix-huit ans qui en fait la demande au service des mines ou à l'un des agents du ministère. Ces certificats valent du jour de leur émission jusqu'au premier de janvier suivant. S. R. 1941, next following. R. S. 1941, c. 196, s. 53. c. 196, a. 53.

Prix.

dollars, payable au service des mines ou à l'un de ses agents, sur livraison. Il Formule. est rédigé suivant la formule 1, et, au cas de perte ou de détérioration accidentelle, il peut en être donné un duplicata. S. R. 1941, c. 196, a. 54.

54. Le prix de ce certificat est de dix

Refus.

55. Le ministre peut refuser des certificats de mineur à toute personne reconnue loi. S. R. 1941, c. 196, a. 55.

Annulation.

56. Le certificat de mineur de toute personne qui obtient ou tente d'obtenir la reconnaissance de claims miniers par fraude ou fausses représentations, peut être annulé par le commissaire des mines, de sa propre initiative, ou à la réquisition du his own initiative or at the request of the

droits de mines ou n'ayant pas de domicile unknown or who have no known domicile in the Province.

- (6) The above sections shall not apply Excepdirectly or indirectly to mines producing tion. oil, petroleum or gas. R. S. 1941, c. 196, ss. 51 to 51e; 3-4 Eliz. II, c. 38, s. 2.
- **52.** Whenever any letters patent are Corrections incomplete, or contain any clerical error or tion of any wrong name, or an inexact descrip-patent. tion of the land to be conceded, the Minister, if no claim be made to the contrary, may order that the faulty letters patent be cancelled and that corrected letters patent be issued in their place.

Such corrected letters patent shall bear Effect. the same date as those that have been cancelled, and shall have the same effect as if they had been issued on the day of the date of issue of the cancelled letters patent.

R. S. 1941, c. 196, s. 52.

#### DIVISION IX

#### LICENSES

# § 1.—Miner's Certificate

- 53. The Minister may deliver a miner's Miner's ficats de mineur à toute personne ayant certificate to any person of the full age of certificate. eighteen years applying to the Bureau of Mines itself or to one of its agents. Such certificate shall be valid from the date of its issue until the first day of January
  - **54.** The fee for such certificate shall Fee. be ten dollars, payable at the Bureau of Mines or to one of its agents, on delivery. The certificate shall be according to form Form. 1, and, if accidentally lost or damaged, a duplicate may be given. R. S. 1941, c. 196, s. 54.
- 55. The Minister may refuse a miner's Refusal of certificate to any person guilty of having certificate. coupable de contravention à la présente violated this act. R. S. 1941, c. 196, s. 55.
  - 56. The miner's certificate of any Cancelperson who obtains or attempts to obtain lation. the acknowledgment of mining claims by fraud or false representations may be cancelled by the Mining Commissioner of

S. R. 1941, c. 196, a. 56.

Exhibition du certificat.

57. Le porteur d'un certificat doit l'exhiber à tout officier du service des mines qui en fait la demande. S. R. 1941, c. 196, a. 57.

Droits du porteur.

5 8. Toute personne porteur d'un certificat de mineur peut prospecter sur les terres publiques arpentées ou non arpentées ou sur les terres des particuliers où les mines sont réservées à la couronne, à l'exclusion des claims, des terrains sous permis de mise en valeur, et des terrains soustraits aux opérations minières par l'autorité compétente.

Terres des particu-liers.

Toutefois le droit d'un porteur de certificat de mineur ou d'un détenteur de claims, lorsque ce claim n'est pas encore sous permis de mise en valeur de faire des travaux de prospection et de développement sur les terres des particuliers est subordonné à la condition d'obtenir le consentement de tels particuliers, et, à défaut de ce consentement, d'obtenir l'autorisation du commissaire des mines après paiement de la compensation que ce dernier fixera, sur requête qui lui aura été faite après avis aux parties intéressées.

Compensation.

Le commissaire des mines peut déterminer le montant et le mode de paiement de la compensation et exiger du détenteur de claim ou de permis bonne et suffisante sûreté pour en garantir le paiement. S. R. 1941, c. 196, a. 58.

Minorité.

59. Le porteur de certificat de mineur qui n'a pas atteint l'âge de la majorité a, pour toutes matières relatives à la présente loi, les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un majeur; il peut jalonner des claims, en acquérir, être porteur de permis, acquérir des terrains mibon lui semble. S. R. 1941, c. 196, a. 59.

#### § 2.—De l'établissement des claims

Piquetage dans les terrains non arpentés.

60. Dans les terrains non arpentés,

ministre ou de toute autre partie intéressée. Minister or of any other interested party. R. S. 1941, c. 196, s. 56.

> 57. The bearer of a certificate shall Exhibiexhibit it to any officer of the Bureau of tion cer-Mines demanding the same. R. S. 1941, c. 196, s. 57.

> 58. Any person holding a miner's cer-Holder's tificate may prospect on all public lands rights. surveyed or not surveyed, or on the lands of private persons where mines are reserved by the Crown, but not on any land that is the subject-matter of a claim, or that is under development license or that is withdrawn from mining operations by competent authority.

Nevertheless, if the holder of a miner's Private certificate or the holder of a claim when land. such claim is not yet under a development license, desires to prospect and do development work on any land belonging to a private person, he must obtain the consent of such private person, or, upon his refusal, must obtain authorization from the Mining Commissioner after payment of such indemnity as the latter may fix, upon a petition made to him after notice to the interested parties.

The Mining Commissioner may fix the Indemamount of the indemnity, determine the nity. mode of payment thereof and require sufficient security from the holder of the claim or license to guarantee payment of the indemnity. R. S. 1941, c. 196, s. 58.

**59.** The holder of a miner's certificate Minority. who has not reached the age of majority shall, for any matter connected with this act, have the same rights and be subject to the same obligations as if of the age of majority; he may stake claims, acquire claims, hold a license, acquire mining lands niers de la couronne, et en disposer comme from the Crown, and dispose of same as he may see fit. R. S. 1941, c. 196, s. 59.

# § 2.—Staking out of Claims

60. On unsurveyed lands, every hold-Staking tout porteur d'un certificat de mineur a er of a miner's certificate may mark out unsurdroit de marquer sur le terrain un ou on the ground one or more, but not ex-lands. plusieurs claims, jusqu'à concurrence de ceeding five, square claims, with sides of cinq, de forme carrée dont les côtés auront twenty chains in length running northvingt chaînes et des directions sensiblement ward and southward, and eastward and

devant mesurer quarante acres de super- in the manner and to the effect following: ficie de la manière et à l'effet suivants:

Mode.

- 1° En plaçant à chaque sommet d'angle de l'emplacement susdit, en commençant par le piquet No 1 pour terminer au piquet No 4, des piquets sur lesquels il apposera des plaques métalliques numérotées 1, 2, 3 et 4, et portant le numéro de son certificat de mineur, le piquet le plus rapproché du point nord-est portant la plaque numéro Î, celui le plus rapproché du point sudest, la plaque No 2 et ainsi de suite;
- 2° En inscrivant sur les quatre piquets, numéro de son certificat et la date du jalonnement;
- 3° Les lignes entre ces piquets doivent être visiblement coupées ou indiquées sur
- 4° S'il est impossible de planter un piquet à l'un quelconque des angles, celui-ci peut être fixé à l'endroit praticable le plus rapproché, en y faisant l'inscription suivante: P. I. (piquet indicateur) ou « W. P. » (witness post) et en y indiquant la distance entre le piquet et cet angle;
- 5° La longueur des piquets doit être d'environ quatre pieds à partir du sol et about four feet above the soil and their leur diamètre d'environ quatre pouces. Les piquets doivent être équarris sur les quatre côtés sur une longueur d'au moins length of at least one foot starting from un pied à partir du sommet; une souche the head; a stump or a tree of the ou un arbre ayant les dimensions requises required dimensions may be utilized. peuvent être utilisés.

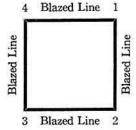
Le diagramme suivant donne la description d'un claim établi d'après la méthode scription of a claim marked out according ci-dessus:

> 4 Ligne plaquée 1 Ligne plaquée 3 Ligne plapuée 2

nord et sud, est et ouest, chaque claim westward, each claim covering forty acres,

- (1) By placing, at the apex of each angle Method. of the lot aforesaid, commencing with stake No. 1 and terminating with stake No. 4, stakes on which such holder shall affix metal plates numbered 1, 2, 3 and 4, and bearing the number of his miner's certificate, the stake nearest the northeast point bearing the number 1, that nearest the southeast point bearing the number 2, and so on:
- (2) By putting on the four stakes, in en caractères bien lisibles, son nom, le very legible characters, his name, the number of his certificate and the date of staking;
  - (3) The lines between such stakes shall be visibly cut or indicated on the ground;
  - (4) If it be impossible to plant a stake at any one of the angles, such stake may be put at the nearest practicable point, with the following inscription on it: W. P. (witness post) or "P. I." (piquet indicateur), and indicating thereon the distance between the stake and such angle:
  - (5) The length of the stakes shall be diameter about four inches. The stakes must be squared on the four sides for a

The following diagram gives the deto the above method:



Terrains couverts d'eau.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut terrains couverts d'eau. S. R. 1941, c. 196, a. 60.

In the case of ground under water, the Ground faire des règlements pour déterminer la Lieutenant-Governor in Council may make water. forme et la position des claims sur les regulations to determine the form and the position of the claims. R. S. 1941, c. 196, s. 60.

6 1. Sur les territoires arpentés, le pordans les territoires apenies, le porterritoires teur d'un certificat de mineur peut, en procédant de la manière indiquée dans l'article 60, jalonner un ou deux lots de cent acres chacun, ou des demi-lots, tel que la demie nord, la demie sud, la demie ouest ou la demie est, selon le cas, pourvu que la superficie totale du terrain jalonné n'excède pas deux cents acres. Dans le cas de lots excédant cent vingt acres de superficie, le claim peut comprendre le quart du lot seulement, tel que le quart nord-est, le quart sud-est, le quart nord-ouest ou le quart sud-ouest, selon le cas.

Cours d'eau.

S'il s'agit d'un lot, d'un demi-lot ou d'un quart de lot traversé par un cours d'eau ou une nappe d'eau quelconque, le claim comprend cette étendue d'eau.

Lot en bordure d'un lac.

Quand un lot de forme irrégulière se trouve sur le bord d'un lac ou d'une rivière, il est loisible au prospecteur de prolonger sous l'eau, par des piquets indicateurs, les lignes du claim, de façon à lui donner la forme rectangulaire qu'aurait eu le lot s'il n'avait pas été en bordure d'un lac ou or river. d'une rivière.

Iles-de-la-Madeleine.

Dans les Iles-de-la-Madeleine, le jalonnement peut être fait comme dans les terrains non arpentés. S. R. 1941, c. 196, a. 61.

Restriction.

62. Toute personne qui a jalonné le maximum de superficie permis par les articles 60 et 61 qui précèdent, n'est plus admise à jalonner d'autres claims, sauf en qualité de mandataire en vertu de l'article 64, avant de s'être procuré, le permis de mise en valeur prévû par l'article 75 ou le permis d'exploitation visé par l'article 85, couvrant les claims qu'elle détient déjà, disposé en vertu de l'article 34 et de s'être procuré un nouveau certificat de mineur. Ce nouveau certificat de mineur sera émis gratuitement mais ne donnera pas au porteur le droit de jalonner des claims au nom d'autres personnes en vertu de l'article 64.

Idem.

Ces dispositions s'appliquent également au porteur d'un certificat de mineur qui a jalonné le maximum de superficie autorisé par l'article 85, s'il s'agit de gaz naturel, de sel, de charbon, d'huiles minérales ou a. 62; 13 Geo. VI, c. 57, a. 4.

61. In surveyed territory, the holder Staking of a miner's certificate may, by proceeding in surin the manner indicated in section 60, territory. stake out one or two lots of one hundred acres each, or half lots, as the north half, the south half, the west half or the east half, as the case may be, provided that the total area of land staked out shall not be more than two hundred acres. In the case of lots of over one hundred and twenty acres, the claim may comprise a quarter lot only, as the northeast quarter, the southeast quarter, the northwest quarter or the southwest quarter, as the case may be.

In the case of a whole lot, half-lot or Stream, quarter-lot crossed by a stream or any etc. sheet of water, the claim shall include such stretch of water.

When any lot of irregular shape borders Lot boron a lake or river, the prospector may ex-lake, etc. tend under water, by means of witness posts, the lines of the claim, so as to give it the rectangular shape which the lot would have if it did not border on a lake

In the Magdalen Islands, staking may Magbe done as in unsurveyed territory. R. S. Islands, 1941, c. 196, s. 61.

62. Any person who has staked out the Restricmaximum area allowed by the preceding sections 60 and 61 shall not be permitted to stake out other claims, except as mandatary under section 64, until he has obtained the development license contemplated by section 75 or the mining permit contemplated by section 85, covering the claims which he already holds, or until he ou de les avoir abandonnés, ou d'en avoir has abandoned them or disposed of them under section 34 and has obtained a new miner's certificate. This new miner's certificate shall be issued free but shall not give the holder thereof the right to stake out claims in the names of other persons in virtue of section 64.

These provisions shall also apply to Idem. the holder of a miner's certificate who has staked out the maximum area authorized by section 85, in the case of natural gas, salt, coal, mineral oil or iron sands. R. S. de sables ferrifères. S. R. 1941, c. 196, 1941, c. 196, s. 62; 13 Geo. VI, c. 57, s. 4.

Parcelles

63. En territoire arpenté comme en terrain située entre des claims déjà jalonnés ou adjacente à de tels claims peut être jalonnée en suivant autant que possible les prescriptions de la présente loi, mais il sera loisible au ministre d'en refuser la reconnaissance si le requérant n'a aucun intérêt dans les claims adjacents, ou il pourra, à sa discrétion, diviser la parcelle de terrain entre les détenteurs des claims adjacents dans la proportion qui lui paraîtra juste. S. R. 1941, c. 196, a. 63.

Jalonnement permis.

64. Tout détenteur d'un certificat de mandataire d'autres détenteurs de pareils certificats, jusqu'à concurrence de quatre cents acres par année et, s'il s'agit de terrains situés au nord du cinquantième degré de latitude septentrionale, jusqu'à concurrence de huit cents acres par année.

Avis.

L'avis d'établissement de ces claims au service des mines ou au registraire régional de claims doit être signé par la personne même qui a fait le jalonnement et contenir, outre les détails requis par l'article 67, les numéros et les dates des certificats de mineur du mandant et du mandataire.

Restriction.

Ces dispositions s'appliquent au jalonnement de claims en vertu de l'article 85, mais dans ce cas la superficie totale jalonnée comme mandataire ne peut excéder deux mille cinq cent soixante acres par année. S. R. 1941, c. 196, a. 64; 13 Geo. VI, c. 57, a. 5; 14 Geo. VI, c. 27, a. 1.

Jalonnement complet.

65. Le porteur d'un certificat de mineur qui commence le jalonnement d'un claim est tenu de le terminer avant d'entreprendre le jalonnement d'un autre. S. R. 1941, c. 196, a. 65.

Diligence.

66. Le porteur d'un certificat de mineur qui fait une découverte doit procéder avec diligence au piquetage nécessaire, à défaut de quoi il peut être déchu de son droit de le faire, s'il est devancé par un autre dans l'accomplissement du même travail. S. R. 1941, c. 196, a. 66.

Avis de

67. Le porteur d'un certificat de mi-

- 63. In surveyed territory as in territo-Staking de terrain. territoire non arpenté, toute parcelle de ry unsurveyed, every parcel of land situ-between ated between claims already staked out, claims. or adjacent to such claims, may be staked out in accordance as much as possible with the provisions of this act, but the Minister may refuse recognition thereof if the applicant has no interest in the adjacent claims, or he may, in his discretion, divide the parcel of land between the holders of adjacent claims in such proportion as to him may appear just. R. S. 1941, c. 196, s. 63.
  - 64. Any holder of a miner's certificate Staking mineur peut jalonner des claims comme may stake out claims as mandatary of allowed. other holders of like certificates, up to a total of four hundred acres per year and, in the case of lands situated north of the fiftieth degree of north latitude, up to a total of eight hundred acres per year.

The notice of the establishing of such Notice. claims to the Bureau of Mines or to the mining recorder of the district shall be signed by the person who himself did the staking, and shall contain, in addition to the details required by section 67, the numbers and dates of the mandator's and of the mandatary's miners' certificates.

These provisions shall apply to the Excepstaking out of claims under section 85, but in such case the total area staked out as mandatary shall not exceed two thousand five hundred and sixty acres per year. R. S. 1941, c. 196, s. 64; 13 Geo. VI, c. 57, s. 5; 14 Geo. VI, c. 27, s. 1.

- 65. The holder of a miner's certificate Completwho begins staking out a claim shall be staking. bound to complete same before starting to stake out a second. R. S. 1941, c. 196,
- 66. The holder of a miner's certificate Diliwho makes a discovery must proceed with diligence to stake it as required; otherwise he may forfeit his right if some other person stakes the claim before he does. R. S. 1941, c. 196, s. 66.
- 67. The holder of a miner's certificate, Notice of piquetage neur qui a établi un claim en procédant who stakes out a claim by proceeding as comme ci-dessus, doit, dans les quinze aforesaid, must give notice, within fifteen

Enregistrement.

plémen-

taire.

informer le service des mines ou le regisrégion. À l'expiration de ce délai, un certificat d'enregistrement du claim est délivré au requérant, pourvu qu'aucune opposition n'aît été déposée contre ce claim. Délai sup-

S'il s'agit de claims situés à plus de cindroite, il est alloué un délai supplémentaire de un jour pour chaque dix milles ou fraction de dix milles additionnels.

Contenu de l'avis.

L'avis doit contenir une description aussi exacte que possible du claim, et, de plus:

1° Donner le numéro et la date du certificat de mineur en vertu duquel le claim a été piqueté;

2° Donner la date des inscriptions sur

les piquets;

3° Mentionner le nombre de piquets placés par le requérant, avec mention de la distance reliant chacun de ces piquets;

4° Dans le cas de claims situés en territoire non arpenté, être accompagné d'un croquis du claim avec indication des points de repère les plus rapprochés;

5° Être signé de la personne qui aura

marqué le claim sur le terrain;

6° Etre accompagné d'une déposition attestée sous serment et des certificats de mineur du mandant et du mandataire, afin de permettre au ministre d'y faire les inscriptions qu'il jugera utiles. S. R. 1941, c. 196, a. 67.

Inscriptions.

68. Si le claim est reconnu par le service des mines ou le registraire de claims, du mineur, et aussi dans les livres du service des mines. S. R. 1941, c. 196, a. 68.

Annulation au cas d'erreur.

69. Lorsqu'un claim a été reconnu par erreur, il peut, dans les soixante jours qui suivent, être annulé par le ministre, ou par le commissaire des mines sur requête du ministre ou de toute autre partie intéressée.

Fraude.

Lorsqu'un claim a été reconnu par fraude ou sous de fausses représentations, il partie intéressée pourvu toutefois que le interested party, provided, however, that

jours de la date inscrite sur les piquets, en days of the date marked on the stakes, to the Bureau of Mines, or to the mining traire de claims ayant juridiction dans la recorder having jurisdiction in the district. At the expiration of such delay, a certificate of the recording of the claim shall Recordbe given to the applicant if no opposition ing. to the claim has been filed.

In the case of claims situated more than Addiquante milles d'un chemin de fer, en ligne fifty miles from a railway, in a straight line, delay. an additional delay shall be allowed of one day for each additional ten miles or frac-

tion thereof.

The notice shall give as exact a de-Contents scription as possible of the claim, and shall of notice.

(1) Give the number and date of the miner's certificate under which the claim was staked out:

(2) Give the date of the inscriptions on

the stakes:

(3) Mention the number of stakes placed by the applicant and the distance separating each of such stakes from the next;

(4) In the event of claims located in unsurveyed territory, be accompanied by a sketch of the claim indicating the nearest guiding marks;

(5) Be signed by the person who staked

out the claim on the ground;

(6) Be accompanied by a declaration under oath and the miner's certificates of the mandator and mandatary in order to enable the Minister to make such entries thereon as he may deem useful. R. S. 1941, c. 196, s. 67.

68. If the claim be admitted by the Entries. Bureau of Mines or by the mining recorder. mention en est faite sur le dos du certificat mention thereof shall be made on the back of the miner's certificate and also in the books of the Bureau of Mines. R. S. 1941, c. 196, s. 68.

> 69. Whenever a claim has been admit-Cancellated by error, it may, within the following tion for error, sixty days, be cancelled by the Minister or, at the request of the Minister or of any interested party, be cancelled by the Mining Commissioner.

Whenever a claim has been admitted Fraud, through fraud or false representations, it etc. peut, en tout temps, être annulé par le may, at any time, be cancelled by the ministre, ou par le commissaire des mines Minister or by the Mining Commissioner sur requête du ministre ou de toute autre at the request of the Minister or any other

tiers détenteur de bonne foi, en vertu conformément à l'article 34 de la présente

Appel.

Lorsque l'annulation est prononcée par intéressée, à la Cour supérieure, dans les trente jours de la décision, au moyen d'une simple requête signifiée au ministre et aux autres parties intéressées. Le jugement sur cette requête est final et sans appel. S. R. 1941, c. 196, a. 69.

Construc-

70. Le détenteur de claim minier ou le porteur de permis de mise en valeur ne peut ériger, ou permettre ou tolérer que l'on érige, sur le terrain de la couronne couvert par son claim ou son permis de mise en valeur, que les constructions nécessaires à ses opérations. L'érection de toute autre construction rend le claim minier ou le permis de mise en valeur révocable par le ministre, si dans le délai fixé par ce dernier, lequel délai ne devra pas être moindre d'un mois, le détenteur n'a pas enlevé ces constructions.

Délai pour enlèvement.

Toute loge de campement ou autre construction érigée par le détenteur de claim ou le porteur de permis, sur le terrain couvert par son titre, peut être enlevée dans les six mois qui suivent l'abandon ou l'expiration du claim ou du permis. Après ce délai, les constructions restent la propriété de la couronne et peuvent être vendues par le ministre.

Vente.

Si pendant ce délai le terrain est jalonné de nouveau, les constructions peuvent être vendues ou cédées au nouvel occupant par l'ancien détenteur du claim. S. R. 1941, c. 196, a. 70.

Ordre au cas de

71. Lorsqu'une personne est illégalepossession ment en possession d'un terrain sur lequel existe un claim minier ou un permis de mise en valeur ou d'un terrain de la couronne situé dans les limites d'un village minier et refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le ministre, ou, avec sa permission, le détenteur de ce claim ou de ce permis peut demander à un juge de la Cour supérieure ayant juridiction dans le district où le terrain est situé, par requête dûment signifiée avec un avis d'au

claim ne soit pas en la possession d'un the claim be not in the possession of a third person who is a holder in good faith d'un transport enregistré depuis cinq ans under a transfer registered within the past five years in conformity with section 34 of this act.

When the cancellation has been effected Appeal. le ministre, il y a appel par toute partie by the Minister, any interested party may appeal to the Superior Court within thirty days from the decision, by means of a mere petition served upon the Minister and upon the other interested parties. The judgment on such petition shall be final and without appeal. R. S. 1941, c. 196, s. 69.

> 70. No holder of a mining claim nor of Construca development license may erect, or allow tions. or tolerate that there be erected, on the Crown land covered by his claim or his development license, constructions other than those necessary for his operations. The erection of any other construction shall render the mining claim or development license cancellable by the Minister if, within the delay fixed by the latter, which delay must not be less than one month, the holder has not removed such constructions.

Every camp house or other construction Delay to erected by the holder of the claim or the remove. license on ground covered by his title may be removed within the six months following the abandonment or expiration of the claim or license. After such delay, the constructions shall remain the property of the Crown, and may be sold by the Minister.

If during such delay the ground be Sale, etc. again staked out, the constructions may be sold or ceded to the new occupant by the former holder of the claim. R. S. 1941, c. 196, s. 70.

71. Whenever any person is illegally Order in in possession of land on which there exists illegal a mining claim or development license, or possesof Crown land situated within the limits sion, etc. of a mining village, and refuses to yield up or abandon possession thereof, the Minister, or, with the permission of the latter, the holder of such claim or license. may apply to a judge of the Superior Court having jurisdiction in the district in which the land is situated, by a petition duly served with a notice of at least ten

présentation, l'ordre prévu à l'alinéa suivant.

Ordre du juge.

Le juge, sur preuve satisfaisante, que telle personne est injustement ou illégaleaccorder un ordre enjoignant à cette personne d'en abandonner la possession et de possession thereof and to leave.

déguerpir. Effet.

Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession, et le shérif ou tout huissier à qui il est remis pour être exécuté doit le faire de la même manière qu'il exécuterait tel bref sur action en éviction ou sur action possessoire.

Procédure sommaire.

Les procédures prévues au présent article sont réputées matières sommaires et les dépens sont ceux d'une instance de première classe en Cour de magistrat de district.

Propriété de fa couronne.

Les maisons ou autres bâtiments habités ou possédés par une personne ayant reçu d'un juge l'ordre d'en abandonner la possession ou de déguerpir, deviennent la propriété de la couronne trente jours après l'expiration du délai d'exécution fixé par le juge. S. R. 1941, c. 196, a. 71; 2-3 Eliz. II, c. 16, a. 5.

Abandon d'un claim.

72. Tout détenteur de claim peut, en aucun temps, abandonner son claim en donnant par écrit un avis d'abandon au service des mines. S. R. 1941, c. 196, a. 72.

Nouveau

73. Tout terrain qui aura fait l'objet piquetage d'un claim ou d'un permis de mise en valeur qu'on aura laissé périmer ou qu'on aura abandonné ne pourra être jalonné de nouveau qu'après un délai de vingt jours de l'expiration ou de l'abandon du claim ou du permis, et pas avant sept heures de l'avant-midi du vingt et unième jour, mais ne pourra l'être par la même personne, ni pour le compte de la même personne, société ou compagnie qui le détenait auparavant ou qui y possédait un intérêt quelconque.

Reprise du claim.

Si, cependant, ce terrain reste libre pendant les soixante jours qui suivent la date d'abandon ou d'expiration du claim ou repris par ou pour le compte de l'ancien taken by or on behalf of the former holder. détenteur.

moins dix jours francs de la date de sa full days of the date of its presentation, for the order contemplated in the following paragraph.

The judge, upon satisfactory proof that Order. such person is unjustly or illegally in ment en possession dudit terrain, doit possession of the said land, shall grant an order enjoining such person to abandon

> Such order shall have the same effect Effect as a writ of possession, and the sheriff or any bailiff to whom it is delivered to be executed must execute the same in the same manner as he would execute such a writ in an action to dispossess or in a possessory action.

The proceedings contemplated in this Proceed-section shall be deemed summary matters mary. and the costs shall be those of a first class action in the District Magistrate's Court.

The houses or other buildings inhabited Crown or possessed by any person who has re-property ceived an order from a judge to abandon possession thereof or to leave, shall become the property of the Crown thirty days after the expiration of the delay for execution fixed by the judge. R. S. 1941, c. 196, s. 71; 2-3 Eliz. II, c. 16, s. 5.

72. Every holder of a claim may, at Abandonany time, abandon his claim upon giving ing claim. a written notice of the abandonment to the Bureau of Mines. R. S. 1941, c. 196, s. 72.

73. Any land which has formed the Restakobject of a claim or of a development ing. license which has been allowed to lapse or has been abandoned can only be restaked after a delay of twenty days from the abandonment or expiration of the claim or license, and not before seven o'clock in the forenoon of the twenty-first day, but cannot be restaked by the same person nor on behalf of the same person, firm or company which previously held it or had any interest in it.

If, however, such land remains free for Resuming sixty days from the date of the aban-possesdonment or expiration of the claim or du permis, il pourra, après ce délai, être license, it may, after such delay, be again

Effet de l'annula-

Tout terrain ayant fait l'objet d'un claim ou d'un permis qui est annulé est considéré comme n'ayant jamais fait l'objet de ce claim ou de ce permis. S. R. 1941, c. 196, a. 73.

Piquetage pour la couronne.

74. Tout inspecteur des mines, ou autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi, ainsi que tout aide ou assistant de tel inspecteur ou autre fonctionnaire, découvrant du minerai de valeur sur des terrains dont les droits de mines appartiennent à la couronne, doit piqueter ou jalonner pour le bénéfice de la couronne, un claim, de la forme et de la superficie décrétées par la loi, et il peut procéder à ce piquetage sans être porteur d'un certificat de mineur. Ils peuvent aussi, sur instructions du ministre, piqueter ou jalonner tout terrain qui a fait l'objet d'un claim ou d'un permis périmé ou abandonné, nonobstant les dispositions de l'article 73.

Mode de piquetage.

Ce piquetage est effectué de la manière requise par la loi, dans les cas ordinaires, mais au lieu de porter le numéro d'un certificat de mineur, les poteaux indicateurs portent l'inscription « pour la couronne ».

Exploitation.

Les terrains ou claims piquetés « pour la couronne » peuvent être exploités, loués ou vendus par la couronne ou exploités par des particuliers d'après accords et arrangements intervenus entre ces particuliers et la couronne, à des prix, conventions et conditions fixés par arrêté en conseil. S. R. 1941, c. 196, â. 74.

Durée du

75. Un claim est valide pendant une période de douze mois à compter de la date inscrite sur les piquets, sauf s'il s'agit d'un claim situé au nord du cinquantième degré de latitude septentrionale, en ligne droite, et, dans ce cas, il est valide pendant une période de vingt-quatre mois à compter de cette date. Tout détenteur de claim doit dans cette période, mais pas plus tard que dix jours francs après son expiration, sous peine de déchéance Permis de de tous droits et privilèges, se munir d'un permis de mise en valeur minière en con-

mise en valeur.

Demande.

formité des articles 78 et suivants. La demande à cet effet doit être accompagnée,-

1° Du montant de l'honoraire et de la rente;

Any land which has formed the object Effect of of a claim or license which has been can-lation. celled shall be deemed to have never formed the object of such claim or license. R. S. 1941, c. 196, s. 73.

74. Every mining inspector or other Staking official appointed in virtue of this act, Crown. as well as every assistant of such inspector or official, who discovers minerals of value on lands the mining rights of which belong to the Crown, shall stake or mark, on behalf of the Crown, a claim of the form and area prescribed by law, and may proceed to such staking without being the holder of a miner's license. Any such person may also, notwithstanding the provisions of section 73, upon instructions from the Minister, stake out any land which has been the object of any lapsed or abandoned claim or license.

Such staking shall be effected in the Method. manner required by law in ordinary cases, but instead of bearing the number of a miner's certificate, the witness posts shall bear the inscription "For the Crown".

The lands or claims staked out "For Working, the Crown" may be worked, leased or sold etc. by the Crown, or worked by private persons according to agreements or arrangements between such private persons and the Crown, for such prices and upon such terms and conditions as may be fixed by order-in-council. R. S. 1941, c. 196, s. 74.

75. A claim shall be valid during a Duration period of twelve months from the date of claim. marked on the stakes, except in the case of a claim situated north of the fiftieth degree latitude north in a straight line, when it shall be valid during a period of twenty-four months from such date. Every holder must within such period, but not later than ten clear days after the expiry thereof, on pain of forfeiture of all rights and privileges, obtain a development Developlicense in accordance with sections 78 and license. following.

The application to that effect must be Applicaaccompanied,-

(1) By the amount of the fee and rental:

2° Du numéro des claims ou de toute autre description satisfaisante de l'emplacement marqué sur le terrain;

3° D'une déclaration attestée sous serment de tous les travaux de prospection ou de développement exécutés sur ces claims on the claim since its staking.

depuis leur jalonnement.

Ces travaux de prospection ou de dévemoins vingt-cinq journées de huit heures, soient équivalents à douze journées de each shall suffice. huit heures.

Claims éloignés.

Prospec-

tion.

S'il s'agit de claims situés au nord du cinquantième degré de latitude septentrionale, les travaux que doit faire ou accordé, doivent être équivalents à cinquante journées de huit heures par quarante acres, ou fraction de quarante acres ayant vingt acres ou plus en superficie, et à vingt-cinq journées de huit heures par vingt acres de superficie. S. R. 1941, c. 196, a. 75; 3-4 Eliz. II, c. 38, a. 3.

Bons d'analyse.

76. Depuis le premier juillet 1937, ne et enregistre des claims, un bon d'anabon d'analyse pour chaque somme de cinq ce permis.

Durée.

Ces bons sont valides pendant douze mois. Ils seront acceptés aux laboratoires du service des mines jusqu'à concurrence de un dollar chacun en déduction des de substances minérales provenant des S. R. 1941, c. 196, a. 76.

# § 3.—Des permis de mise en valeur

77. Sous peine des amendes et pénali-

(2) By the number of the claim or any other satisfactory description of the lot marked out on the ground;

(3) By a sworn declaration attesting the prospecting or development work done

Such prospecting or development must Prospectloppement doivent être équivalents à au be equivalent to at least twenty-five days of eight hours each on each forty acres or par quarante acres ou fraction de quarante fraction of forty acres. Nevertheless, on acres. Cependant, pour tout claim ou each claim or fraction thereof having an fraction de claim ayant moins de vingt area of less than twenty acres, work acres de superficie, il suffit que les travaux equivalent to twelve days of eight hours

When claims situated north of the Remote fiftieth degree latitude north are concerned, the work which the claim-holder has faire faire le détenteur de claims pendant to do or cause to be done within the le délai de vingt-quatre mois qui lui est twenty-four months granted to him must be equivalent to fifty days of eight hours each on each forty acres or fraction of forty acres having an area of twenty acres or more, and to twenty-five days of eight hours each on each fraction of forty acres fraction de quarante acres ayant moins de having an area of less than twenty acres. R. S. 1941, c. 196, s. 75; 3-4 Eliz. II, c. 38, s. 3.

**76.** From the 1st of July, 1937, the Analysis le ministre remet gratuitement, à tout Minister delivers free to any holder of a ticket. porteur de certificat de mineur qui jalon- miner's certificate who stakes out and records any claims, a ticket good for an lyse pour chaque vingt acres en superficie analysis for every twenty acres in area de ces claims; et à toute personne qui, covered by such claims and to every ayant exécuté les travaux exigés par la person who, having performed the comprésente loi, obtient ou renouvelle un pulsory work required by this act, obtains permis de mise en valeur, il donne un or renews a development license, he gives a ticket good for an analysis for every dollars qu'elle paye au ministre pour five dollars paid by him to the Minister for such license.

Such tickets shall be good for twelve Duration, months. They shall be accepted at the etc. laboratories of the Bureau of Mines up to an amount of one dollar each in reducfrais d'essais et d'analyses d'échantillons tion of the costs of assays and analyses of samples of mineral substances taken terrains des bénéficiaires de ces bons. from the land of the holders of such

tickets. R. S. 1941, c. 196, s. 76.

# § 3.—Development Licenses

Unauthorized

77. Every person is prohibited, under operatés mentionnées dans l'article 178, il est pain of the fines and penalties mentioned hibited.

Défense d'exploiter sans permis.

le droit de mine appartient à la couronne, et de développement sans être le détenteur d'un claim ou le porteur d'un permis license. R. S. 1941, c. 196, s. 77. de mise en valeur. S. R. 1941, c. 196, a. 77.

Espèces 78. Il y a pour la mise en de permis mines, deux espèces de permis appelés

1° Permis de mise en valeur de mines sur les terres des particuliers où le droit de mine appartient à la couronne;

2° Permis de mise en valeur de mines

sur les terres publiques.

Formules.

La première est faite suivant la formule 1941, c. 196, a. 78.

Honoraire et rente.

79. 1. Un permis de mise en valeur minière est accordé sur paiement d'honoraires de dix dollars et d'une rente annuelle de vingt-cinq cents par acre, et sur déclaration attestée sous serment de l'accomplissement des travaux requis.

Durée,

2. Ce permis est valable pour un an à compter de la date de son émission et n'est transférable que du consentement du ministre. S'il a été émis par erreur il peut, dans les soixante jours qui suivent, être annulé par le ministre ou par le commissaire des mines à la requête du ministre ou de toute autre partie întéressée. S'il a été émis par fraude ou sous de fausses représentations il peut, en tout temps, être annulé par le ministre ou par ledit commissaire, à la requête du ministre ou de toute autre partie intéressée, pourvu toutefois que le permis ne soit pas en la possession d'un tiers détenteur de bonne foi, en vertu d'un transport enregistré depuis cinq ans conformément à l'article 34 de la présente loi. Lorsque l'annulation est prononcée par le ministre, il y a appel par toute partie intéressée, à la Cour de magistrat du district judiciaire de Québec, dans les trente jours de la décision, au moyen d'une simple requête signifiée au ministre et aux autres parties intéressées. Le jugement sur cette requête est final et sans appel.

défendu à toute personne d'exploiter une in section 178, from mining in any mine, mine quelconque sur les terres publiques either upon public or private lands, when ou sur les terres des particuliers lorsque the mining rights belong to the Crown, without having previously purchased the sans en avoir fait l'acquisition en vertu de same in accordance with this act, and no la présente loi et nul ne peut faire, sur person shall do prospecting and developlesdites terres, des travaux de recherches ment work on the said lands without being holder of a claim or of a development

- 78. There shall be two kinds of Two kinds of development licenses, to wit: licenses.
- (1) Private lands' development license, where the mining rights belong to the Crown:
  - (2) Public lands' development license.

The first shall be according to form 2 Forms. 2, la seconde suivant la formule 3. S. R. and the second according to form 3. R. S. 1941, c. 196, s. 78.

> 79. (1) Every development license Fee and shall be granted on payment of a fee of rental. ten dollars, and of an annual rental of twenty-five cents per acre, and upon affidavit that the required work has been

(2) Such license shall be valid for one Duration, year from the date of its issue, and shall etc. be transferable only with the consent of the Minister. If it has been issued in error it may, within the next sixty days, be cancelled by the Minister or by the Mining Commissioner at the request of the Minister or of any other interested party. If it has been issued through fraud or false representations, it may, at any time, be cancelled by the Minister, or by the Mining Commissioner at the request of the Minister or of any other interested party, provided, however, that the license be not in the possession of a third holder in good faith, under a transfer registered within the past five years in conformity with section 34 of this act. When the cancellation has been effected by the Minister, any interested party may appeal to the Magistrate's Court of the judicial district of Quebec within thirty days from the decision, by means of a mere petition served upon the Minister and upon the other interested parties. The judgment on such petition shall be final and without appeal.

Étendue du terrain.

3. Il ne peut être accordé pour une étenquart sud-est, le quart nord-ouest ou le quart sud-ouest, selon le cas, et, dans les moins de vingt chaînes, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne décide autrement en vertu de l'article 227.

Renouvellement.

4. Le porteur d'un tel permis peut le renouveler avant son expiration et pas plus tard que dix jours francs après telle expiration, en payant un même honoraire de dix dollars ou toute autre somme fixée acre, et en produisant une déclaration attestée sous serment de tous les travaux de prospection ou de développement exécutés pendant l'année courante. Ces travaux doivent être équivalents à au moins vingtcinq journées de huit heures par quarante acres ou fraction de quarante acres, ayant vingt acres ou plus en superficie, et à douze journées de huit heures par fraction de quarante acres ayant moins de vingt acres de superficie.

Travaux

Les travaux nécessités pour l'arpentage de mise en d'un claim ayant ou après l'émission du permis de mise en valeur sont acceptés comme travaux de développement, mais jusqu'à concurrence de vingt-cinq journées de huit heures seulement et à la condition que l'arpentage soit fait conformément aux dispositions de l'article 30. L'établissement des lignes extérieures seulement d'un groupe de claims ne donnera droit qu'à six journées de huit heures pour chaque ligne de claim. Et dans le cas de forage à la sonde à diamant, il est alloué une journée d'ouvrage pour chaque pied foré dans la roche pourvu qu'une copie certifiée du journal de chaque sondage, préparé conformément aux dispositions de l'article 199, soit déposée au ministère in the Department of Natural Resources. des richesses naturelles.

Idem.

Si, à l'appui d'une demande de permis

- (3) It cannot be granted for more than Limit of due de plus de deux cents acres en superfi- two hundred acres, or, in surveyed ter-territory. cie et, dans les territoires arpentés, pour ritory, for less than a half lot in the case moins d'un demi-lot s'il s'agit de lots ayant of lots of less than one hundred and moins de cent vingt acres de superficie, et twenty acres, or less than a quarter lot d'un quart de lot dans le cas de lots excé- in the case of lots of over one hundred and dant cent vingt acres de superficie, tel que twenty acres, as the north half, the south la demie nord, la demie sud, la demie est half, the east half or the west half, the ou la demie ouest, le quart nord-est, le northeast quarter, the southeast quarter, the northwest quarter or the southwest quarter, as the case may be, or, in unterritoires non arpentés, pour moins de surveyed territory, for less than forty quarante acres, sur une largeur de pas acres, of a width of not less than twenty acres, of a width of not less than twenty chains, unless the Lieutenant-Governor in Council decide otherwise in virtue of section 227.
- (4) The licensee may, before the expiry Renewal. of his license and not later than ten clear days thereafter, renew such license on payment of a like fee of ten dollars or such other sum as may be prescribed by law at par la loi à l'époque de son émission et une the time of its issue, and of an annual rente annuelle de vingt-cinq cents par rental of twenty-five cents per acre, and on filing an affidavit of all prospecting or development work done during the current year. Such work must be equivalent to at least twenty-five days of eight hours each on each forty acres or portion of forty acres having an area of twenty acres or more, and to twelve days of eight hours each on each portion of forty acres having an area of less than twenty acres.

The work necessitated for the surveying Developof a claim, before or after the issue of the work. development license, shall be accepted as development work, but only to the extent of twenty-five days of eight hours each and on the condition that the survey be made in accordance with the provisions of section 30. But the establishing of the outside lines only of a group of claims shall only give right to six days of eight hours each for each claim line so surveyed. And, in the case of boring with a diamond drill, one day's work shall be allowed for each foot bored into the rock provided a certified copy of the daily register of each boring, prepared in accordance with the provisions of section 199, be deposited

If in support of an application for a Idem. de mise en valeur ou d'un renouvellement development license, either for the first

plus de travaux qu'il n'était requis par la sur les renouvellements subséquents.

Rente.

5. Dans le cas de claims ou de terrains gare de chemin de fer, le ministre a le pouvoir discrétionnaire de substituer une rente annuelle supplémentaire de trois dollars par acre à la place des travaux required to be done. obligatoires.

Idem.

6. Le ministre peut exercer la même discrétion dans tous les cas où le détenteur d'un claim ou le porteur d'un permis est seul à en solliciter l'émission ou le renouvellement, ou s'il juge valables les raisons alléguées par tel détenteur ou porteur pour ne pas avoir exécuté les travaux prescrits.

Travaux

7. Quand des terrains adjacents sont sur terrain en partie sous concession minière et en partie sous permis de mise en valeur ou sous claim minier au nom de la même personne, société ou compagnie et qu'ils peuvent être considérés comme une seule et même exploitation, il est loisible au ministre de permettre que les travaux requis pour l'émission ou le renouvellement du permis soient faits sur les terrains couverts par la concession minière.

Renouvellement après délais.

8. Quand le porteur de permis de mise permis dans les délais prescrits par le présent article, il sera néanmoins loisible au ministre d'accorder le renouvellement dudit permis, pourvu, toutefois, que le renouvellement en soit demandé dans les vingtcinq jours qui suivront la date de son expiration. Cette demande devra être accompagnée:

Demande.

Rem-

bourse-

- a) D'une déposition attestée sous serment donnant les raisons du retard apporté the delay in asking for the renewal of the à demander le renouvellement du permis; license:
- b) D'une déposition attestée sous serment établissant que le requérant a, dans le cours de l'année précédente, fait de bonne foi sur le terrain tous les travaux requis par la loi;

c) D'une somme suffisante pour payer les honoraires de dix dollars et une rente ten dollars and an annual rent of one

annuelle de un dollar par acre.

Le ministre pourra de plus exiger du dépenses, requérant toute autre somme nécessaire from the applicant, any other sum neces-penses,

- d'un tel permis, le requérant produit une time or by way of renewal, the applicant déclaration solennelle attestant qu'il a été produce a solemn declaration to the fait dans le cours de l'année précédente effect that in the course of the preceding year he has done more work than required loi, le ministre peut reporter cet excédent by law, the Minister may allow such excess to apply on the subsequent renewals.
- (5) In case of claims or lands situated Rental. situés à plus de cinquante milles d'une more than fifty miles from a railway station, the Minister may, in his discretion, substitute a further annual rental of three dollars per acre in place of the work
  - (6) The Minister may exercise the same Idem. discretion whenever the holder of a claim or of a license is the only person to apply for the issue or the renewal thereof, or if the reasons offered by such holder for his failure to do the work required be deemed good and sufficient.
  - (7) When adjacent lands are partly Work on under mining concession and partly under adjoindevelopment license or under mining claim in the name of the same person, firm or company, and may be considered as one and the same enterprise, it shall be lawful for the minister to permit all the work necessary for the issuing or renewing of the license to be done on the lands covered by the mining concession.
- (8) When the licensee has omitted re-Renewal en valeur aura omis de renouveler son newing his development license within delays. the delays prescribed by this section, the Minister may, nevertheless, grant the renewal of such license, provided, however, that its renewal be applied for within twenty-five days from its expiration. Such Applicaapplication shall be accompanied by:
  - (a) An affidavit giving the reasons for
  - (b) An affidavit establishing that the applicant has done in good faith, in the preceding year, all work on the land required by the act:
  - (c) A sufficient sum to pay the fee of dollar per acre.

The Minister may exact, in addition, bursement

qui en faisait l'objet.

Condition.

Nul ne pourra cependant réclamer les travaux, avisé le ministère de la date à laquelle il sera sur les lieux avec ses ouvriers pour exécuter les travaux. S. R. 1941, c. 196, a. 79; 11 Geo. VI, c. 57, a. 1; 13 Geo. VI, c. 57, a. 6; 3-4 Eliz. II c. 39, a. 1.

Nature des travaux.

80. Les travaux de prospection et de développement prévus aux articles 75 et 79 doivent consister en décapage de roc, tranchées, excavations dans le roc, sondage au diamant, arpentage de claims, puits de mine, galeries, travers-bancs et géophysique et d'autres recherches scien- scientific research work. tifiques.

Travaux Les travaux nécessités par l'érection de exclus.

c. 38, a. 4.

Délai supplémen-taire.

81. Lorsque le détenteur de claims ou raisons valables, exécuté les travaux dans development license has not performed le temps prescrit par les articles 75 et 79, le ministre peut lui accorder un délai supplémentaire n'excédant pas trois mois him an additional delay of not more pour faire lesdits travaux et soumettre la than three months to perform the said preuve de leur exécution.

Peine. Une pénalité de dix dollars est exigible

1941, c. 196, a. \$1.

Groupe de claims.

82. Le détenteur d'un groupe de pas concentrer les travaux de développement entitled to concentrate the development sur l'un quelconque des claims de ce groupe et le rapport des travaux doit spécifier and the report of the work must specify le ou les numéros des claims sur lesquels the number of each claim on which such ces travaux ont été effectués;

pour rembourser les dépenses faites par sary to reimburse the expenses made by la ou les personnes qui auraient pu, après the person or persons who, after the l'expiration du permis, jalonner le terrain expiration of the license, may have staked out the land which had formed the object thereof.

No person may claim the privileges of Condiprivilèges de cette disposition s'il n'a, au this provision unless he has, at least tion. moins quinze jours avant de commencer les fifteen days prior to commencing the work, notified the Minister of the date when he will be at the premises with his workmen for the carrying out of the work. R. S. 1941, c. 196, s. 79; 11 Geo. VI, c. 57, s. 1; 13 Geo. VI, c. 57, s. 6; 3-4 Eliz. II. c. 39, s. 1.

80. The prospecting and development Nature of work contemplated under sections 75 and work. 79 shall consist of rock stripping, trenches, excavations into the rock, diamond drilling, surveying of claims, mining shafts, drifts and cross cuts and other mining autres travaux d'exploitation minière; il work. The Minister may, moreover, acest de plus loisible au ministre d'accepter, cept, to such extent and upon such condans la mesure et aux conditions qu'il juge ditions as he may deem expedient, geà propos, les travaux de géològie, de ological work, and geophisical and other

The work required for erecting build-Work not bâtiments, la construction ou la réparaings, constructing or repairing roads and included. tion de chemins et autres travaux d'amé- other similar improvement work shall not liorations analogues ne constituent pas constitute work as contemplated in the des travaux prévus par les articles 75 et said sections 75 and 79. R. S. 1941, 79. S. R. 1941, c. 196, a. 80; 3-4 Eliz. II, c. 196, s. 80; 3-4 Eliz. II, c. 38, s. 4.

**81.** Whenever, for good and sufficient Additional le porteur de permis n'a pas, pour des reasons, the holder of a claim or of a telau. the work within the time prescribed by sections 75 and 79, the Minister may grant work and give proof thereof.

A penalty of ten dollars for each claim Penalty. du retardataire pour chaque claim. S. R. may be exacted from the person in

default. R. S. 1941, c. 196, s. 81.

82. The holder of a group of not more Group of plus de cinq claims contigus a le droit de than five contiguous claims shall be claims. work on any one of the claims in the group. work was done.

Pouvoir

Le ministre peut cependant étendre claims contigus s'il s'agit de forages au diamant ou de travaux souterrains, tels que fonçage de puits, ouverture de galeries et de travers-bancs. S. R. 1941, c. 196, R. S. 1941, c. 196, s. 82. a. 82.

Livre tenu par le ministre.

83. Le ministre tient un livre où les permis sont enregistrés, et doit y inscrire, en outre, les noms des requérants de permis, la description des terrains miniers qu'ils ont marqués suivant la loi et tous autres renseignements qui peuvent être jugés utiles. S. R. 1941, c. 196, a. 83.

Certificat des entrées.

**84.** Toute personne peut obtenir du ministre ou de ses agents un certificat des entrées dans les livres du ministère pour chaque claim. S. R. 1941, c. 196, R. S. 1941, c. 196, s. 84. a. 84.

Terrains contenant du gaz natŭrel, etc.

85. Les terrains contenant du gaz naturel combustible, du sel ou du charbon, sables ferrifères, peuvent être piquetés et livrés sous permis d'exploitation ordinaire ou à long terme donnant droit à ces substances, aux conditions ci-après énoncées:

1° Aucun piquetage ou permis ne peut

embrasser plus de 1280 acres;

- 2° Dans les territoires arpentés, l'étendue comprise dans les limites d'un piquetage ou d'un permis se compose de lots entiers ou de fractions régulières de lots; in unsurveyed territory, such area shall dans les territoires non arpentés, cette étendue forme un rectangle, mais dans l'un ou l'autre cas, la largeur du terrain ne doit one-half its length: pas être inférieure à la moitié de sa lon-
- 3° Le porteur d'un certificat de mineur qui désire obtenir l'émission d'un permis who wishes to obtain an ordinary license ordinaire doit:
- a) Avoir jalonné l'étendue et avoir prod'arpentage régulier des terrains deman-
- b) Avoir établi, par une déposition sous serment, que, depuis le jalonnement des the staking out of the ground, work has

The Minister may, however, extend Mindu du ministre cette disposition à un groupe de claims plus this provision to a larger group of claims power. considérable mais n'excédant pas quinze but not exceeding fifteen contiguous claims, if diamond drilling or underground working be concerned, such as sinking of shafts, opening of drifts and cross cuts.

- 83. The Minister shall keep a book Book in which licenses shall be registered, and Minister. shall enter therein the names of the applicants for licenses, the description of the mining claims which they have staked, according to law, and all other information which may be deemed useful. R. S. 1941, c. 196, s. 83.
- **84.** Any person may obtain from the Certifi-Minister or his agents a certificate of the entries. entries in the books of the Department relatives à tout claim minier, permis de respecting any mining claim, development mise en valeur ou de concession minière, license or mining concession, upon paysur paiement d'un honoraire de dix cents ment of a fee of ten cents for each claim.
- **85.** Lands containing combustible nat-Lands ural gas, salt, coal, mineral oil or naphtha ing gas, ou de l'huile minérale ou naphte ou de or iron sands, may be staked and placed etc. under a license either ordinary or for a long term, upon the conditions hereinafter set forth:

(1) No staking or license shall cover more than 1280 acres;

- (2) In surveyed territory the area staked out or covered by a license shall consist of whole lots or regular fractions of lots; form a rectangle, but, in either case, the width of the claim shall not be less than
- (3) The holder of a miner's certificate
- (a) Have staked out and produced an duit une description exacte et un plan accurate description and a regular survey plan of the ground applied for;
  - (b) Establish by an affidavit that since

les terrains pour une valeur égale à un dollar an acre for each acre under license; dollar l'acre, pour chaque acre sous permis;

- c) Payer une somme de dix dollars d'honoraires, et une rente annuelle équivalant and an annual rental of ten cents per acre; à dix centins par acre;
- 4° Ce permis est valable pour une aux mêmes conditions;
- 5° À l'expiration du renouvellement, ou du permis originaire, sur preuve de la découverte de gaz combustible ou de naphte ou de sables ferrifères en quantité appréciable, le porteur doit se munir d'un permis spécial ou à long terme, couvrant une période de dix années, à raison d'une rente annuelle de vingt-cinq centins de l'acre, payable d'avance. Ce dernier permis est renouvelable par périodes de dix années, aussi longtemps que dure l'exploitation, et sur obligation de payer, au commencement de chaque année, la même rente de vingt-cinq centins par acre. S. R. 1941, c. 196, a. 85; 13 Geo. VI, c. 57, a. 7.

Piquetage.

86. Le piquetage pour l'établissement d'un claim et l'émission d'un permis ordinaire ou à long terme, s'effectue selon les tion des lignes latérales est facultative et que les inscriptions sont répétées sur chala longueur et de la course des lignes, et que S. R. 1941, c. 196, a. 86; 13 Geo. VI, c. 57, a. 8.

**Travaux** requis.

87. Il n'est pas accordé de renouvellede permis à long terme, s'il n'est pas établi, par un affidavit ou une autre déclaration équivalente, que des travaux ont été exé- the value of one dollar per acre for every cutés pour une valeur égale à un dollar de acre under license. l'acre, pour chaque acre sous permis.

Annulation du permis.

Si le détenteur d'un permis à long terme dre les travaux à la discrétion du ministre. of the Minister.

terrains, des travaux ont été exécutés sur been done thereon for a value equal to one

- (c) Pay the sum of ten dollars, as a fee,
- (4) Such license shall be valid for one année, et n'est renouvelable qu'une fois year only, and shall be renewable once only on the same conditions;
  - (5) At the expiration of the renewal or of the original license, on proof of the discovery of combustible gas or of naphtha or of iron sands in appreciable quantity, the holder must provide himself with a special or long-term license covering a period of ten years, at an annual rental of twenty-five cents per acre, payable in advance. This latter license shall be renewable by ten year periods, as long as the mining lasts, and upon payment, at the beginning of each year, of the same rental of twenty-five cents per acre. R. S. 1941, c. 196, s. 85; 13 Geo. VI, c. 57, s. 7.
- 86. The staking out for marking a Staking, claim, and the issue of an ordinary or long-etc. term license, shall be effected in accordformalités prescrites par l'article 60 et ance with the formalities prescribed by avec le même effet, sauf que l'orienta- section 60, and with the same effect, except that the direction given the side lines shall be optional, and the inscriptions shall be cun des piquets avec mention, en plus, de repeated on each of the stakes, with a mention, moreover, of the length and dile piquetage est fait en vue de la recherche rection of the lines, and that the staking du gaz et du pétrole ou de sables ferrifères. shall be done with a view to prospecting for gas and petroleum or iron sands. R. S. 1941, c. 196, s. 86; 13 Geo. VI, c. 57, s. 8.
- 87. No renewal of an ordinary license Work rement de permis ordinaire, ou d'émission or issue of a long-term license shall be quired. granted unless it be established, at least by affidavit, that work has been done to

If the holder of a long-term license Cancellacesse les travaux de forage ou d'exploita- ceases, for one year, to bore or mine in license. tion sur l'étendue couverte par le permis the area covered by the license, or does durant une période d'un an, ou ne les not continue doing so in good faith, the poursuit pas de bonne foi, le permis peut license may be cancelled after a notice être annulé après avis de trois mois, du- of three months, during which period the rant lesquels le porteur est admis à repren- holder may resume work at the discretion

Idem.

Le permis peut encore être annulé par détenteur néglige de payer, au commencement de chaque année, la rente de vingtcinq centins par acre prévue par le paraă. 87.

§ 4— Des pouvoirs des porteurs de permis sur les terres des particuliers

Travaux particuliers.

88. Tout porteur d'un permis de mise terres des en valeur et fout propriétaire de droits de mine sur la terre d'un particulier, sont autorisés à exercer les droits que leur concas, à faire des travaux de mise en valeur ou à exploiter les mines qui s'y trouvent, avec le consentement de tel particulier, ou, sur son refus, en l'y contraignant de S. R. 1941, c. 196, a. 88.

Avis.

89. Tout porteur d'un permis de mise une mine sur la terre de ce particulier, cas, déclarant:

Contenu.

- 1° Qu'ils ont l'intention de faire des tion, selon le cas sur la terre de tel particulier:
- d'arrangement à l'amiable. S. R. 1941, c. 196, a. 89.

Délai pour

90. L'avis doit donner un mois de délai répondre. à compter de sa signification audit particulier, pour répondre et prendre des arrangements, s'il est présent, et le double de ce délai s'il est absent de la province, et, dans ce dernier cas, cet avis doit être inséré journal du district, s'il y a tel journal, S. R. 1941, c. 196, a. 90.

Procé-

9 1. Dans le cas où un particulier refuse défaut d'entente. de prendre des arrangements à l'amiable to come to an agreement with respect to ment.

The license may moreover be cancelled Idem. le ministre après avis de trente jours, si le by the Minister after a notice of thirty days, if the holder omits to pay, at the beginning of each year, the rental of twenty-five cents per acre provided for in graphe 5 de l'article 85. S. R. 1941, c. 196, paragraph 5 of section 85. R. S. 1941, c. 196, s. 87.

### § 4.—Powers of Licensee on Private Lands

88. The holder of a development Work on license and the owner of mining rights on lands. private lands may exercise the rights conferred upon them by their respective fèrent leurs titres respectifs et, selon le titles, and, as the case may be, do development work or work the mines which are therein, with the consent of the owner of the land, or, on his refusal, compulou, sur son refus, en l'y contraignant de la manière prévue par les articles suivants. following sections. R. S. 1941, c. 196, s. 88.

89. Every holder of a development Notice. en valeur, où le propriétaire de droit de license, or every owner of mining rights mine sur la terre d'un particulier, ou leurs on lands of a private person, or their représentants, désirant selon le cas, faire representatives, wishing, as the case may des travaux de mise en valeur ou exploiter be, to do development work or to mine on the land of such person, shall first doivent d'abord faire signifier un avis par cause to be served a notice in writing écrit, suivant les formules 4 ou 5, selon le according to form 4 or form 5, respectively. Contents.

(1) That they intend to do development travaux de mise en valeur ou d'exploita- work or operate, as the case may be, on the land of such private person:

- 2° Qu'ils sont prêts à lui payer les dom-mages résultant de tels travaux par voie damages arising from such work to be assessed by mutual agreement. R. S. 1941, c. 196, s. 89.
- 90. The notice shall give a delay of Delay to one month from the date of the service to the said private person, to answer and make such agreement, if present, and, if absent from the Province, a double delay, and in the latter case the notice en français et en anglais, trois fois dans un shall be inserted in English and in French three times in a newspaper of the district, sinon dans un journal du district voisin. if there be such a newspaper, or, if not, in a newspaper of an adjoining district. R. S. 1941, c. 196, s. 90.
  - 91. Whenever a private person refuses failing

Proce-

pour ses opérations minières, par un arpenteur qui, pour cet objet, est autorisé à entrer sur le terrain, avec ses employés, et peut faire signifier au particulier un contenant:

Autre avis: Descrip-

1° Une description du terrain qui doit être pris pour fins de travaux miniers;

tion; Plan;

2° Une copie du plan de l'arpenteur;

Offre;

3° Une déclaration qu'il est prêt à payer une certaine somme d'argent ou rente, selon le cas, comme compensation pour ce terrain ou les dommages; et

Arbitre.

4° Le nom d'une personne qu'il nomme comme son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, ainsi qu'un avis audit particulier d'avoir à nommer et faire connaître le nom de son arbitre. S. R. 1941, c. 196, a. 91; 13 Geo. VI, c. 57, a. 9.

Partie adverse absente.

92. Si la partie adverse est absente de la province ou est inconnue, alors, sur requête adressée à l'inspecteur de la division minière où se trouve le terrain, accompagnée du rapport de signification constatant que cette partie adverse est absente de la province et n'a pu être trouvée, l'inspecteur ordonne, sous sa signature, que l'avis, rédigé suivant la formule 6, soit inséré trois fois en langues française et anglaise, pendant dix jours, dans un jourvoisin. S. R. 1941, c. 196, a. 92.

Réponse.

93. La réponse à cet avis est faite 1941, c. 196, a. 93.

Pas de réponse.

Arbitre.

94. Si, dans les dix jours de la signification de l'avis, ou dans les huit jours après la dernière publication, suivant a nommé, l'inspecteur, sur demande du arbitrator appointed by him, then the requérant, nomme une personne compéten- inspector of the mining division, upon te comme arbitre unique pour déterminer application of the petitioner, shall ap-

pour la mise en valeur ou l'exploitation developing or mining on his land, the des mines de son terrain, le requérant petitioner may cause a plan of the land peut faire faire un plan du terrain requis necessary for his mining operations to be made by a land surveyor, who, for such purpose, may enter upon the said property with his employees, and the said petitioner may cause to be served upon the said Further autre avis, rédigé suivant la formule 6, private person another notice, according notice: to form 6, containing:

- (1) A description of the land to be taken Description: for mining work;
  - (2) A copy of the land surveyor's plan; Plan;
- (3) A declaration that he is ready to Compenpay a certain sum, in money or rent, as sation; the case may be, as a compensation for the said land or damages; and
- (4) The name of a perso whom he Arbiappoints as his arbitrator if his offer be trator. not accepted, also a demand upon the said private person to appoint and declare the name of his arbitrator. R. S. 1941, c. 196, s. 91; 13 Geo. VI, c. 57, s. 9.
- 92. If the adverse party be absent If adverse from the Province, or unknown, then, absent. upon a petition addressed to the inspector of the mining division in which the land is situated, accompanied by a return of service certifying that the said person is absent from the Province and could not be found therein, the said inspector shall order, under his signature, that the notice, drawn up according to form 6, be inserted three times in the French and nal publié dans le district, s'il y a tel jour-nal, sinon, dans un journal du district newspaper published in such district, if there be such a newspaper, or if not, then in a newspaper of a neighbouring district. R. S. 1941, c. 196, s. 92.
- 93. The answer to be given to the said Answer. dans les termes de la formule 7. S. R. notice shall be according to form 7. R. S. 1941, c. 196, s. 93.
- 94. If, during the ten days after the answer. service of the notice, or the eight days etc. following the last publication, as the case le cas, la partie adverse n'informe point may be, the opposite party does not le requérant qu'elle accepte ses offres, ou inform the petitioner that he accepts his ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle offer, or does not give the name of the

S. R. 1941, c. 196, a. 94.

la compensation de la partie adverse, point a competent person to be sole Arbiarbitrator, to determine the compensation trator. to which the opposite party is entitled. R. S. 1941, c. 196, s. 94.

Tiers arbitre.

95. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, signifie au requérant le nom de l'arbitre qu'elle a choisi, les deux arbitres nomment conjointement un tiers arbitre. S. R. 1941, c. 196, a. 95.

95. If the adverse party, during the Third above prescribed delay, gives the peti-trator. tioner the name of the arbitrator whom he has chosen, the two arbitrators shall name a third arbitrator. R. S. 1941, c. 196, s. 95

Nomination.

96. Ces arbitres nommés par les parties, doivent se réunir dans les huit jours après que la partie adverse a fait connaître le nom de son arbitre, pour s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre. S. R. 1941, c. 196, a. 96.

**96.** Such arbitrators appointed by the Appointparties must, within eight days after the ment. opposite party has made known the name of his arbitrator, meet to agree upon the choice of a third. R. S. 1941, c. 196, s.

Nomination par l'inspec-

97. Si les arbitres ne peuvent s'accortre, le nommer lui-même. S. R. 1941, c. himself. R. S. 1941, c. 196, s. 97. 196, a. 97.

97. If the two arbitrators cannot agree Appointder sur le choix du tiers arbitre, l'inspec- upon the choice of a third, the inspector inspector inspector. teur doit, sur la demande d'une des parties, shall, upon application of either party, avis ayant été préalablement donné au after notice of at least two clear days to moins deux jours francs d'avance à l'au- the other, appoint such third arbitrator

Arbitrage.

98. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, après avoir prêté serment devant un juge de paix du district, ou devant l'inspecteur de la division minière dans laquelle le terrain est situé, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procèdent immédiatement à établir la compensation que le requérant doit payer, suivant la décision de la majorité; et la sentence des arbitres ou de l'arbitre unique, suivant le cas, est finale et sans appel. S. R. 1941, c. 196 a. 98.

98. The arbitrators, or two of them, Arbitraor the sole arbitrator, after having taken an oath before a justice of the peace of the district, or before the inspector of the mining division in which such land is situated, to faithfully and impartially fulfill the duties of their office, shall immediately proceed to establish the compensation to be paid by the petitioner, as the majority may decide; and the award of the arbitrators or of the sole arbitrator, No as the case may be, shall be final and without appeal. R. S. 1941, c. 196, s. 98.

Pas d'appel.

Dépôt pour les frais. somme de cinquante dollars soit déposée entre les mains de l'inspecteur de la division minière pour rencontrer les frais d'arleur soit délivré constatant ce dépôt.

99. Aucune procédure ne doit être commencée par les arbitres avant qu'une menced by the arbitrators before fifty dollars are deposited with the inspector of the mining division, to defray the costs of the arbitration, and a certificate of the bitrage, et qu'un certificat de l'inspecteur inspector is delivered to them certifying such deposit.

Les arbitres peuvent exiger le dépôt de toute autre somme jugée nécessaire pen-dant la procédure. S. R. 1941, c. 196, a. the proceedings. R. S. 1941, c. 196, s. 99.

The arbitrators may require the deposit

Réunions 100. Aucune adjudication ne peut des arbitres.

100. No award may be given and Meetings être rendue et aucun acte officiel ne peut no official act done by the majority of the trators.

francs d'avance, avec indication du temps notice. et du lieu où cette réunion doit être tenue.

La signification d'un avis aux parties n'est pas nécessaire. S. R. 1941, c. 196, a. 100.

Fixation pensa-tion.

**101.** Pour déterminer le montant de de la compensation les arbitres doivent prendre en considération les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain pour la mise en valeur ou l'exploitation des mines. S. R. 1941, c. 196, a. 101.

Nouveau plan.

102. Si les arbitres ne sont pas satisfaits du plan fait par l'arpenteur conformément à l'article 91, ils peuvent en faire faire un autre, aux dépens du requérant, de donner les instructions nécessaires. S. R. 1941, c. 196, a. 102.

Étendue

**103.** Sujet à la compensation prévue du terrain. par l'article 98, les arbitres peuvent accorder tout le terrain nécessaire pour les opérations minières et pour établir une sortie sur le chemin public.

Compensation.

Lorsque le propriétaire du fonds étarésidu du terrain deviendra impropre aux fins auxquelles il était destiné, les arbitres peuvent accorder le terrain en entier, en décrétant une compensation appropriée.

Tiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent à une terre publique détenue par un tiers en vertu d'un billet de location. d'un bail ou autrement, mais dans ce cas la décision des arbitres doit être ratifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à moins qu'il n'ait préalablement donné son approbation à l'octroi du terrain en question. S. R. 1941, c. 196, a. 103; 13 Geo. s. 103; 13 Geo. VI, c. 57, s. 10. VI, c. 57, a. 10.

**104.** Les frais sont à la charge du requérant, moins, toutefois, ceux de l'ar-

être fait par la majorité des arbitres, si ce arbitrators, except at a meeting, of the n'est à une réunion dont le troisième time and place whereof the third abitrator arbitre a reçu avis, au moins deux jours has received at least two clear days'

> The service of a notice on the parties shall not be necessary. R. S. 1941, c. 196 s. 100.

101. In deciding upon the value of Fixing the compensation to be paid, the arbi-compentrators shall take into consideration the sation. inconvenience, loss or damage arising from the fact that a third party is in possession or is making use of the land for developing or mining purposes. R. S. 1941, c. 196, s. 101.

102. If the arbitrators be not satisfied New with the plan drawn by the land surveyor, plan. as mentioned in section 91, they may cause another to be made, at the cost of par tout autre arpenteur à qui ils ont droit the petitioner, by any other land survevor. to whom they shall have a right to give the necessary instructions. R. S. 1941, c. 196, s. 102.

> **103.** Subject to the compensation Area of contemplated by section 98, the arbitrators may allow all the land required for mining operations and to establish an outlet to the public highway.

When the proprietor of the land estab-Compenblit à la satisfaction des arbitres que le lishes to the satisfaction of the arbitrators sation. that the remainder of the land shall become unsuitable for the purposes wherefor it was intended, the arbitrators may, in such case, allow the whole of the land, and fix an adequate compensation therefor.

The provisions of this section shall Third apply to public lands held by a third party party. under a location ticket, lease or otherwise, but in such case, the decision of the arbitrators must be ratified by the Lieutenant-Governor in Council, unless he has previously granted his approval to the grant of the land in question. R. S. 1941, c. 196,

104. The costs shall be paid by the Costs. petitioner, except those of the arbitrator bitre de la partie adverse, que cette of the adverse party, which shall be paid dernière doit payer, si la sentence arbitrale by him, if the award does not allow him

Frais.

434

CHAP. 89

ne lui accorde pas une compensation plus a higher compensation than that offered forte que celle qui lui a été offerte avant before the arbitration. l'arbitrage.

Taxation.

Dans tous les cas, les frais sont taxés S. R. 1941, c. 196, a. 104.

Témoins.

105. Les arbitres peuvent faire prêter le serment aux parties et aux témoins, et les interroger à leur discrétion, sous serment ou affirmation solennelle. S. R. 1941, c. 196, a. 105.

Décès de l'arbitre unique.

**106.** Lorsque l'arbitre unique meurt avant la reddition de la sentence, ou est malade, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, l'inspecteur, sur preuve satisfaisante à cet effet, en nomme un autre à sa place; mais ce dernier arbitre ne peut recommencer ou répéter aucune des procédures. S. R. 1941, c. 196, a. 106.

Versement à l'inspecteur.

107. Lorsque le jugement des arbitres est rendu, le montant des dommages accordés et les frais doivent être versés entre les mains de l'inspecteur de la division minière qu'il appartient. S. R. 1941, c. 196, a. 107.

Reçu de l'inspecteur.

108. L'inspecteur doit fournir un reçu des sommes ainsi versées; mais les travaux ne peuvent être commencés sans la permission expresse de l'inspecteur, ni avant que le montant de la compensation ait été payé ou légalement offert par lui au particulier ou au propriétaire du sol. S. R. 1941, c. 196, a. 108.

Distribution.

**109.** Le montant de la compensation et les frais, ainsi versés sont distribués par l'inspecteur aux personnes qui y ont droit, dans le plus court délai possible. S. R. 1941, c. 196, a. 109.

Droit de passage.

**110.** Tout requérant, comme susdit, peut aussi, en suivant la procédure ci-dessus décrite, ou en s'adressant au commissaire des mines ou au lieutenant-gouverneur en conseil s'il n'existe pas de commissaire des mines, et en payant la compensation que ce dernier jugera juste et raisonnable de fixer, obtenir des propriétaires voisins et autres le droit de passage sur ing proprietors and others a right of leurs terres avec chevaux et voitures, le passage with horses and vehicles over

In all cases, the costs shall be taxed by Taxapar l'inspecteur de la division minière. the inspector of the mining division. R. S. tion. 1941, c. 196, s. 104.

- **105.** The arbitrators may swear the Witparties and their witnesses, and, in their nesses. discretion, interrogate them under oath or solemn affirmation. R. S. 1941, c. 196, s. 105.
- 106. If a sole arbitrator die before Death of giving his award, or become ill, or refuse arbitrator. or neglect to act within a reasonable time, the inspector, upon satisfactory proof thereof, shall appoint another in his stead; but the latter arbitrator shall not recommence or repeat any of the previous proceedings. R. S. 1941, c. 196, s. 106.
- 107. When the award of the arbi-Payment trators is given, the amount of the damages awarded, and costs, must be paid into the hands of the inspector of the mining division having jurisdiction. R. S. 1941, c. 196, s. 107.
- 108. The inspector must give a re-Inspecceipt for the sums so paid; but no work tor's receipt. shall be commenced without his permission or before the amount of the compensation has been paid or lawfully tendered by the inspector to the private person or to the owner of the soil. R. S. 1941, c. 196, s. 108.
- 109. The amount of the compensa-Distribution and the costs so paid shall be dis-tion. tributed, as soon as possible, by the inspector to the person entitled thereto. R. S. 1941, c. 196, s. 109.
- 110. Every petitioner, as aforesaid, Right of passage. may, by following the above procedure or by applying to the Mining Commissioner, or to the Lieutenant-Governor in Council if there be no Mining Commissioner, and paying the compensation which the latter may deem just and reasonable to fix, obtain from neighbour-

ways, chemins de fer ou lignes électriques, install therein tramways, railways or le droit d'y déposer des déchets et stériles, electric lines, the right to deposit waste et le droit d'y exécuter les travaux néces- and tailings thereon, and the right to saires pour y faire passer l'eau dont il a besoin pour exploiter plus avantageusement son terrain minier; pourvu, toutefois, qu'il ne demande rien qui ait l'effet de détourner un cours d'eau, une rivière ou un ruisseau, de manière à priver les propriétaires riverains inférieurs d'en faire usage.

droit d'y construire ou installer des tram- their lands, the right to construct or make the works necessary therein for conveying the water required by him for the better working of his mining lands; provid- Proviso. ed, however, that he does not apply for anything which might have the effect of turning the course of any water course, river or stream, so as to deprive the lower riparian proprietors of the use thereof. Nevertheless, in order to permit of the Divert-

containing gold, the Public Service Board

may, on application to that effect, grant any owner of mining lands or concessions

the right to divert, by means of sluices or

otherwise, the water of any river, brook

working and exploitation of alluvial lands ing water.

Détournement

Cependant, dans le but de permettre le des eaux. travail et l'exploitation des terres alluviales où il se rencontre de l'or, la Régie des services publics peut, sur requête à cet effet, accorder à tout propriétaire de concessions ou terrains miniers le droit de détourner le cours de l'eau d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac au moyen de canaux dérivatifs ou autrement.

Fixation des con-ditions.

La Régie des services publics peut, après audition des parties et des téqu'elle juge convenable, fixer les conditions auxquelles le droit mentionné dans l'alinéa précédent sera exercé, et prononcer toute ordonnance qui peut être nécessaire à la mise à exécution du droit conféré par ledit alinéa; le tout sujet à la responsabilité de tel propriétaire pour les dommages qui peuvent résulter du détournement de l'eau. S. R. 1941, c. 196, a. 110.

The Public Service Board may, after Fixing hearing the parties and their witnesses, tions, etc. moins et avoir fait, à ce propos, l'enquête and making in connection therewith such inquiry as it deems proper, fix the conditions on which the right mentioned in the preceding paragraph shall be exercised, and make any order which may be necessary for the exercise of the right conferred by the said paragraph; the whole subject to the liability of the said owner for any damages which may result from the diversion of the water. R. S. 1941, c. 196, s. 110.

Application.

- **111.** L'article 110 est applicable à quelconque en cette province. S. R. 1941, in this Province. R. S. 1941, c. 196, s. 111. c. 196, a. 111.
- § 5.—Dispositions diverses relatives aux porteurs de permis et aux exploitants de mines

Etat requis permis.

112. Tout porteur de permis de mise en valeur minière qui en demande le renourenouvel- vellement, doit, sous peine de refus de thereof, shall, under penalty of the refusal of license. lement de renouvellement, remettre à l'inspecteur de la division minière, en sus de l'état annuel qu'il doit fournir en vertu de l'article 113, un état fidèle et complet, attesté sous serment, du travail effectué et du minerai qu'il a recueilli pendant la durée du permis, lequel état peut être inscrit sur le permis expirant. S. R. 1941, c. 196, a. 112.

111. Section 110 shall apply to every Applicatoute personne qui exploite une mine person who operates a mine of any kind tion.

> § 5.—Miscellaneous Provisions respecting Holders of Licenses, and Persons Working

112. Every holder of a development Statelicense, who applies for the renewal ment for renewal renewal of such renewal, give to the inspector of the mining division, in addition to the annual statement which he is bound to furnish in virtue of section 113, a full and true statement, under oath, of the work performed and of the minerals obtained by him during the term of such license, which statement may be entered upon the expiring license. R. S. 1941, c. 196, s. 112.

État annuel CHAP 89

113. Tout propriétaire de droits de d'autres, et tout exploitant de mine, doivent fournir, dans les premiers vingt-cinq jours du mois de janvier de chaque année, à la mine, la quantité et la valeur du produit marchand. le nombre d'ouvriers employés et le montant total des gages et salaires payés ainsi qu'une liste des noms des personnes tuées ou blessées dans les travaux de mine et tous autres renseignements que le ministre juge à propos.

État mensuel.

Si elles en sont requises par le ministre. mestre un semblable état. S. R. 1941, quarter. R. S. 1941, c. 196, s. 113. c. 196, a. 113,

Restrictions à l'exploitation.

114. Aucun titre de concession minière ou permis ne peut, sans le consentement exprès du propriétaire superficiaire, donner le droit de faire des fouilles, ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins, dans les enclos, cours ou jardins, ni sur les terrains attedans ces enclos ou habitations. S. R. 1941, s. 114. c. 196, a. 114.

Travaux près d'une division minière.

115. Toute personne qui cherche ou aux dispositions de la présente loi, comme provisions of this act, as if he worked si elle faisait ces opérations dans les limites within such mining division. R. S. 1941, de la division minière même. S. R. 1941, c. 196, s. 115. c. 196, a. 115.

Exhibition des permis.

**116.** Tout porteur de permis en vertu requis, d'exhiber son permis à l'inspecteur de la division, ou à tout constable ou exhibit his license to the inspector of the officier de la paix délégué par l'inspecteur, division, or to any constable or peace les pénalités mentionnées dans l'article license which he holds is in force. 187.

Tout porteur de permis est tenu de

113. Every owner of mining rights, Annual mine, soit qu'il exploite lui-même ou par whether he mines himself or by others, ment, and every person operating a mine, shall, during the first twenty-five days of January in each year, furnish a sworn un état attesté sous serment de leurs opé- statement of his operations for the past rations pour l'année écoulée, indiquant year, mentioning the quantity of mineral la quantité de minerai extraite, sa valeur extracted, its value at the mine, the quantity and value of the marketable product, the number of workmen employed and the total amount of wages and salaries paid as well as a list of the names of persons killed or injured in such mining operations, and all other information that the Minister may deem expedient.

The same persons shall, if so required Monthly les mêmes personnes doivent transmettre by the Minister, transmit a similar state-ment, etc. à la fin de chaque mois ou de chaque tri- ment at the end of each month or of each

114. No title to a mining concession Restricor license shall, without the formal con-tions on operasent of the owner of the soil, give a right tions. to mine, or to open pits or galleries, or to erect machines or stores, in enclosures, yards or gardens, or upon lands close to dwelling-houses or boundary fences within nant aux habitations ou clôtures d'enceinte three hundred feet from such fences or dans un rayon de trois cents pieds de ces dwellings, or even to enter any such

clôtures ou habitations, ni même d'entrer enclosure or dwelling. R. S. 1941, c. 196, 115. Every person who prospects or Work outextrait des minerais sur des terres joi- mines for minerals upon lands adjoining mining gnant une division minière, est assujettie a mining division, shall be subject to the division.

116. Every licensee under this act Exhibitde la présente loi est tenu, lorsqu'il en est shall, under the penalties mentioned in license. section 187, whenever required so to do, et de prouver, à la satisfaction de l'officier officer deputed by the said inspector, and qui lui en fait la demande, que le permis prove to the satisfaction of every such qu'il possède est en vigueur, et ce, sous officer making such demand, that the

Permit-Every licensee shall, under the penalties ting laisser entrer, sur les terrains qu'il exploite, mentioned in section 188, allow the tion, etc. tout constable ou autre officier de la paix délégué par cet inspecteur, et de lui 1941, c. 196, aa. 116 et 117.

**Drainage** autorisé.

117. 1. Nonobstant les dispositions de l'article 120, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions et sous les réserves qu'il stipule, dans le cas d'un tertain minier submergé, en tout ou en partie, par un lac ou un cours d'eau, autoriser le détenteur des droits de mine dans ce terrain ou ses ayants droit à effectuer le drainage de la nappe d'eau et l'enlèvement des boues recouvrant ce terrain minier par les moyens qu'il juge appropriés.

Approbation des

2. Avec sa demande d'autorisation des plans, etc. travaux prévus au paragraphe 1 du présent article, le détenteur des droits de mine doit soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil les plans, devis et spécifications des ouvrages projetés.

vaux autorisés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article et effectués conformément à cette autorisation et aux plans, devis et spécifications à lui soumis.

Dommages.

Toutefois, le détenteur des droits de mine demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à autrui par l'exécution de ces travaux.

Expropriation.

4. Le détenteur des droits de mine qui a obtenu l'autorisation d'exécuter des travaux en vertu du paragraphe 1 du présent article a le droit d'exproprier les immeubles et droits réels nécessaires à cette exécution, pourvu que ces immeubles et droits réels soient décrits dans les plans, devis et spécifications soumis au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Dépôt des plans, etc.

5. Le détenteur de droits de mine qui désire se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 du présent article doit déposer au bureau d'enregistrement du comté dans lequel sont situés les terrains affectés par l'exécution des travaux prévus par le paragraphe 2 du présent article, une copie

l'inspecteur de la division minière, ou inspector of the mining division, or any constable or other peace officer deputed by the said inspector, to enter upon the procurer toutes les facilités et l'assistance lands which he works, and afford any nécessaires pour y arriver, sous les pénali- such officer all necessary facilities and tés mentionnées dans l'article 188. S. R. assistance for that purpose. R. S. 1941, **c.** 196, ss. 116 and 117.

> 117. (1) Notwithstanding the provi-Drainage sions of section 120, the Lieutenant-Gov-ized. ernor in Council may, upon conditions and restrictions as he may determine, in the case of mining land in whole or in part under a lake or water course, authorize the holder of the mining rights on this land or his assigns to carry out the drainage of the water and the removal of mud covering such mining land by any means he may deem appropriate.

> (2) With his request for the authoriza-Approval tion of the work contemplated for in etc. subsection 1 of this section, the holder of the mining rights must submit for approval to the Lieutenant-Governor in Council the plans and specifications of the

proposed work.

3. Nul ne peut empêcher ou restreindre prohibés. par voie d'injonction l'exécution de trameans of injunction the carrying out of prohibes. works authorized by the Lieutenant-ited. Governor in Council under subsection 1 of this section and carried out in accordance with this authorization and with the plans and specifications submitted to him.

Nevertheless, the holder of the mining Damage. rights shall be liable for any damage occasioned to third parties through the

execution of such works.

(4) The holder of mining rights who Exprohas obtained authorization to carry out works under subsection 1 of this section has the right to expropriate the immovables and real rights necessary to such execution provided that such immovables and real rights be described in the plans and specifications submitted to the Lieutenant-Governor in Council under subsection 2 of this section.

(5) The holder of mining rights who of plans. desires to take advantage of the provisions etc. of subsection 1 of this section must deposit at the registry office of the county in which are situated the lands affected by the carrying out of the works contemplated under subsection 2 of this section a

porte de l'église de chaque municipalité.

Délai.

Le lieutenant-gouverneur en conseil ne prendra en considération aucun plan, devis ou spécification présenté en vertu du paragraphe 2 du présent article avant un délai de trente jours de la date de tel dépôt et de tel avis. S. R. 1941, c. 196, aa. 1170 à 117e; 1-2 Eliz. II, c. 49, a. 3.

## SECTION X

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES EXPLOITATIONS MINIÈRES

§ 1.—Des passages mitoyens

Passage mitoyen.

**118.** Un passage mitoyen d'au moins trois pieds de largeur doit être établi entre les exploitations minières, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers. Ce passage sert en commun à tous les exploitants pour communiquer au cours d'eau, s'il s'en trouve un qui est utilisé pour les exploitations. Personne ne doit obstruer ce passage mitoyen en y déposant de la terre, des pierres ou autres matières, sous les pénalités mentionnées dans l'article 181. S. R. 1941, c. 196, a. 118.

Ferme-

**119.** Toute personne intéressée peut, en tout temps, supprimer un tel passage mitoyen si elle juge que cette suppression lui est nécessaire, mais elle doit, si elle en est requise, établir un autre moyen d'accès au cours d'eau, offrant toutes les facilités que présentait le passage mitoyen ainsi supprimé, sous les pénalités mentionnées dans l'article 182. Cette suppression ne peut cependant se faire sans la permission écrite de l'inspecteur de la division minière, qui en décide sommairement après avoir entendu la partie adverse, ou, en son absence, lorsqu'elle en a dûment reçu avis. S. R. 1941, c. 196, a. 119.

## § 2.—Des dommages résultant d'exploitations minières

Dommages aux terrains miniers.

120. Nulle personne exploitant un tort ou dommage à l'occupant d'un autre pant of any other mining land, by throw-

certifiée des plans, devis et spécifications certified copy of the required plans and requis, et faire afficher un avis public à la specifications and cause to be posted a public notice at the door of the church of each municipality.

> The Lieutenant-Governor in Council Delay. will not take into consideration any plan or specification submitted in virtue of subsection 2 of this section before a delay of thirty days from the date of such deposit and notice. R. S. 1941, c. 196, ss. 117a to 117e; 1-2 Eliz. II, c. 49, s. 3.

#### DIVISION X

SPECIAL PROVISIONS RESPECTING MINING OPERATIONS

## § 1.—Party Passages

118. A party passage, at least three Party feet wide, shall be established between passage. each holding and the adjoining holding. worked either on public or on private lands. Such passage shall be used in common by all those working the holding as a mode of access to the stream, where there is one which is utilized for the operations. No one shall obstruct such party passage by throwing soil, stones or other material therein, under the penalties mentioned in section 181. R. S. 1941, c. 196, s. 118.

119. Any person interested may, at Abolishany time, do away with such a passage, if ing passage. he think such action necessary, but he shall, if required so to do, construct a new mode of access to the stream, offering the same facilities as an approach as the party passage so done away with, under the penalties enacted in section 182. Such abolition may not however be effected without the written permission of the inspector of the mining division, who shall summarily decide, after hearing the adverse party, or in his absence if he has been duly notified. R. S. 1941, c. 196, s. 119.

## § 2.—Damages Resulting from Mining Operations

120. No person working a mine shall Damage terrain minier quelconque ne doit causer de cause any damage or injury to the occu-to mining lands. couler l'eau pompée ou vidée ou qui s'écoumentionnées à l'article 183, en sus des dom-

terrain minier en déposant de la terre, de ing earth, clay, stones or other material l'argile, des pierres ou autres matières sur upon such other land, or by causing or cet autre terrain, ou en y faisant ou laissant allowing any water which may be pumped or bailed, or may flow from his land, to le de son propre terrain, sous les pénalités flow into or upon such other land, under the penalties mentioned in section 183, mages causés. S. R. 1941, c. 196, a. 120. over and above any claim in respect of the damage caused. R. S. 1941, c. 196, s. 120.

Usine à Rouyn.

**121.** Nulle personne ne peut empêfonte (*smelters*), affineries ou autres usines à minerais construits dans les cantons de Rouyn, de Holland, de McKenzie et ceux qui leur sont contigus, par voie d'injonction ou d'autres procédures légales. Le seul recours de toute personne lésée par telle exploitation, quand ce recours existe, 1941, c. 196 a. 121; 1-2 Eliz. II, c. 49, a. 4.

Gaz délé-

**122.** Nul propriétaire, locataire, occupant de terrain dans les cantons de Rouyn, leur sont contigus, et nul porteur de permis de coupe de bois dans ces cantons ne peut réclâmer de dommages causés par les gaz et fumées délétères produits au cours des opérations d'une usine de fonte (smelter), érigée dans les cantons de Rouyn, de Holland et de McKenzie et ceux qui choisi ou approuvé par le lieutenant-gou-Réserve. verneur en conseil, pourvu toutefois que les plans et devis de cette usine de fonte aient été au préalable approuvés par l'inspecteur en chef du ministère des richesses naturelles.

Applica-tion.

Cette disposition s'applique à tous les II, c. 49, a. 5.

Situa-

**123.** Toute personne, société ou comdépotoirs, pagnie exploitant un terrain minier quelconque, un atelier de traitement mécanique, une usine ou affinerie pour traiter, fondre ou affiner des minerais, minéraux ou substances minérales, doit faire approu-

121. No person shall prevent or Smelters, cher ou limiter l'exploitation d'usines de hinder the operations of smelters, refineries Rouvn. or other works for treating ores, constructed in the townships of Rouyn, Holland and McKenzie and those contiguous thereto, by means of an injunction or other legal proceedings. The recourse, if any, of any person prejudiced by such operations shall be confined to a claim en est un en dommages-intérêts. S. R. for damages. R. S. 1941, c. 196, s. 121; 1-2 Eliz. II, c. 49, s. 4.

122. No owner, tenant or occupant Harmful of land in the townships of Rouyn, de Holland et de McKenzie et ceux qui Holland and McKenzie and those contiguous thereto, and no holder of a permit to cut timber in such townships may claim damages on account of the harmful gases and smoke produced during the operating of a smelter, erected in the townships of Rouyn, Holland and Mc-Kenzie and those contiguous thereto, on leur sont contigus, sur un emplacement a site chosen or approved by the Lieutenant-Governor in Council, provided however that the plans and specifications for Proviso. such smelter have been previously approved by the chief inspector of the Department of Natural Resources.

This provision shall apply to all lands Applicaterrains déjà occupés, concédés ou paten- already occupied, conceded or patented tés dans ces cantons comme terrains mi- in such townships as mining lands. R. S. niers. S. R. 1941, c. 196, a. 122; 1-2 Eliz. 1941, c. 196, s. 122; 1-2 Eliz. II, c. 49, s. 5.

123. Every person, firm or company Place for operating any mining land whatsoever, or etc. any concentrator, smelter of refinery for treating, smelting or refining ores, minerals, or mineral substances, must have the Minister approve the place or location ver par le ministre l'endroit ou l'emplace- where the rubbish, liquid or solid tailings ment où doivent être jetés ou déposés les and residues from such operations are to déchets, stériles et résidus, liquides ou soli- be thrown or deposited. He or it must, des, résultant de ses opérations. Elle for such purpose, deliver a plan of his

Plan.

plan de sa propriété, indiquant la topographie du terrain, ainsi que l'endroit ou l'emplacement où doivent être jetés ou déposés les déchets, stériles et résidus.

Pouvoir du ministre.

Si le ministre croit que l'endroit ou l'emplacement désigné par l'exploitant peut être la cause, prochaine ou éloignée, de dommages quelconques aux occupants des propriétés de la région environnante, il peut forcer l'exploitant à choisir un autre endroit ou emplacement pour y jeter ou déposer ces déchets, stériles et résidus, ou exiger de l'exploitant l'exécution de certains travaux qu'il juge utiles ou nécessaires pour prévenir tous dommages.

Travaux préven-tifs.

Il pourra même exiger l'exécution de tels travaux pour prévenir les dommages résultant de déchets ou stériles antérieurement déposés sur la propriété de l'exploi-

Sanction.

Si l'exploitant refuse ou néglige de se soumettre à la décision du ministre, après mise en demeure, celui-ci aura le droit de le forcer à interrompre ses opérations minières, et de faire exécuter lui-même, aux frais du délinquant, les travaux dont il ordered by him done, at the delinquent's aura ordonné l'exécution. S. R. 1941, c. expense. R. S. 1941, c. 196, s. 123. 196, a. 123.

### § 3.—Des coursed'eau et excavations

Clôtures autour des excavations.

**124.** Tout exploitant de mines qui creuse un puits, une fosse ou pratique une excavation quelconque de la profondeur de quatre pieds et plus, est tenu de l'entourer d'une clôture de quatre pieds de hau-124.

125. Tous les propriétaires de conces-Usage des cours d'eau. des cours d'eau ou rivières, sur les terres publiques comme sur les terres des particuliers, peuvent se servir et faire usage également de ces cours d'eau ou rivières, pour l'exploitation de leurs concessions ou terrains respectifs, sans se nuire les uns aux dispositions de l'article 110, s'il y a lieu. 125. S. R. 1941, c. 196, a. 125.

doit, à cette fin remettre au ministre un or its property to the Minister, showing the topography of the ground, and the Plan. place or location where the rubbish, tailings and residues are to be thrown or deposited.

If the Minister deems that the place or Power of Minister. location designated by the operator may be the proximate or remote cause of any damage to the occupants of properties in the surrounding district, he may compel the operator to choose another place or location to throw or deposit the rubbish, tailings and residues, or require from the operator the performance of certain works which the Minister may deem expedient or necessary to avoid any damage.

He may even require the execution of Remesuch works, to prevent damages resulting works. from the rubbish or tailings previously deposited on the property of the operator.

If the operator refuses or neglects to Failure to comply with the Minister's decision, after with being put in default, the latter shall have decision. the right to compel him to interrupt his mining operations, and to have the work

§ 3.—Watercourses and Excavations

124. Every person working a mine Fencing who makes a pit, shaft or any excavation pits, etc. whatever, to a depth of four feet or over, shall, under the penalties mentioned in section 186, enclose the same with a fence teur au moins, s'il est huit jours sans y at least four feet high, if he ceases working travailler, sous les pénalités mentionnées the same for eight days. R. S. 1941, c. 196, dans l'article 186. S. R. 1941, c. 196, a. s. 124.

125. All owners of claims or mining Use of sions ou de terrains miniers bornés par locations bounded by water-courses or courses. rivers, either upon public or upon private lands, may make use of such water-courses or rivers for working their respective claims or locations, but without hindering each other, subject in all cases to the provisions of section 110, if there be autres, mais sujet, dans tous les cas, aux occasion therefor. R. S. 1941, c. 196, s.

Différends.

**126.** Tout différend entre les parties teur de la division minière, et quiconque enfreint la décision de l'inspecteur est passible des pénalités mentionnées en l'article 184. S. R. 1941, c. 196, a. 126.

## § 4.—De l'exécution de travaux pour faciliter le transport des produits miniers

Tramways.

**127.** Les exploitants de mines peugravelé ou chemin macadamisé, depuis leurs mines jusqu'aux eaux navigables ou aux chemins de fer les plus rapprochés, pourvu qu'ils aient au préalable soumis au ministre un plan préparé par un arpenteur géomètre membre de la Corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec indiquant le terrain requis, ainsi qu'un plan montrant le tracé du tramway ou chemin à construire avec une description des travaux à faire, préparé par un ingénieur membre de la Corporation des ingénieurs du Québec, et obtenu du lieutenant-gouverneur en conseil l'autorisation de faire cette construction.

Chaussée.

Tout chemin construit en vertu du présent article doit avoir une chaussée d'au moins trente-cinq pieds. S. R. 1941, c. 196, a. 127; 5-6 Eliz. II, c. 43, a. 2.

Expropriation.

**128.** Ces exploitants ont le pouvoir de s'approprier tout terrain nécessaire pour droit de passage et stations suivant une évaluation équitable, en vertu des dispositions des articles 89 à 124 de la Loi des chemins de fer (chap. 290), lesquelles owner. R. S. 1941, c. 196, s. 128. s'appliquent auxdits propriétaires. S. R. 1941, c. 196, a. 128.

**129.** 1. Les propriétaires d'une mine Quais, etc. sur le qui possèdent, en pleine propriété, des holding lands in fee-simple having a front-bours, etc. bord des «aux navi-terres d'un mille ou de plus d'un mille de gables. front sur un lac, une rivière ou un cours d'eau navigable, peuvent,—

a) Ériger des havres, des quais, des jetées et autres constructions, sur les bords de ces lacs, cours d'eau ou rivières, pour la commodité des bateaux à vapeur, vaisseaux et embarcations;

b) Faire des règlements pour l'administration et la régie de ces havres, quais, government and management of such

126. Every dispute arising between Disputes. à ce sujet est réglé et décidé par l'inspec- the parties on this subject shall be settled and decided by the inspector of the mining division; and whosoever disobeys the order of the inspector shall be liable to the penalties mentioned in section 184. R. S. 1941, c. 196, s. 126.

## § 4.—Works to facilitate the Transportation of Products

127. The operator of any mine may Tramvent construire tout tramway, chemin construct a tramway or a gravel or macadamized road from such mine to the nearest navigable waters or railway, provided that he previously submit to the Minister a plan drawn up by a land surveyor who is a member of the Corporation of Land Surveyors and Geometers of the Province of Quebec indicating the land required, and a plan indicating the course of the tramway or road to be built, with a description of the work to be done, drawn up by an engineer who is a member of the Corporation of Engineers of Quebec, and obtain authorization from the Lieutenant-Governor in Council to effect such construction.

> Every road built under this section Roadway. must have a roadway of at least thirty-five feet. R. S. 1941, c. 196, s. 127; 5-6 Eliz. II, c. 43, s. 2.

> 128. Such operator may take any Expropriland required for right of way and stations, ation. at a fair valuation, under the provisions of sections 89 to 123 of the Railway Act (Chap. 290), which shall apply to such

- 129. (1) The owner of any mine, Harage of one mile or upwards on any navi-ble gable lake, river or stream, may,—
- (a) Construct harbours, wharves, piers and other erections thereon, on the bank of such lake, stream or river, for the accommodation of steamers, vessels and craft;
- (b) Make rules and regulations for the

jetées et autres constructions;

- c) Imposer et prélever, suivant un tarif qu'ils adoptent à cette fin et qu'ils peuvent changer et modifier, à discrétion, des droits raisonnables de quaiage et de havre;
- d) Imposer, pour toute contravention à ces règlements, une amende dont le montant ne doit pas excéder vingt dollars, et qui est recouvrable sommairement devant imposée par une loi de la Législature.

Approba-tion des règlements.

2. Ces règlements ou tarifs n'ont aucune vigueur avant d'avoir été sanctionnés ou approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 196, a. 129.

Amélioration des cours d'eau.

**130.** Afin de pourvoir au transport des produits miniers et du fret en général et de rendre l'exploitation des mines plus avantageuse, les compagnies minières, ainsi que les propriétaires de mines, peuvent améliorer des cours d'eau et les rendre navigables, ou construire un canal de communication entre des cours d'eau navigables. S. R. 1941, c. 196, a. 130.

Dommages-intérêts.

**131.** Toute compagnie minière, ainsi que les propriétaires d'une mine, sont tenus d'indemniser, conformément aux lois de cette province, les personnes dont les propriétés ou les droits peuvent se trouver lésés en conséquence de leurs actes. S. R. 1941, c. 196, a. 131.

Droit de passage.

**132.** Toute compagnie minière ou les propriétaires d'une mine, peuvent, pour les fins et aux conditions susdites, entrer et passer sur les terres publiques ou privées, les arpenter et y faire tous les travaux et opérations nécessaires pour la construction de tramways ou de canaux de communication et pour l'amélioration des cours d'eau. S. R. 1941, c. 196, a. 132.

Lots de grève.

**133.** Aucun lot de grève, terrain couvert d'eau ou autre propriété publique ne peut être pris ou occupé en vertu de la be taken or occupied under this division présente section à moins qu'un plan prépa- unless a plan, drawn up by a land surveyor ré par un arpenteur géomètre, membre de who is a member of the Corporation of la Corporation des arpenteurs géomètres Land Surveyors and Geometers of the

- harbours, wharves, piers and other erec-
- (c) Impose and levy, according to a tariff to be by him adopted for that purpose, which may be altered and amended by him at will, reasonable wharfage and harbour dues:
- (d) Impose, for any infringement of such rules and regulations, a fine of not more than twenty dollars, which shall be recoverable in a summary way before deux juges de paix comme si elle eut été two justices of the peace in like manner as if imposed by an act of the Legislature.

(2) No such rule, regulation or tariff Approva of rules, shall be of any force or effect until sanc-etc. tioned or approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 196, s. 129.

- 130. Any mining company, or the Improvowner of any mine, may improve and ing render navigable any water-course, or courses. may construct a channel or communication between navigable water-courses, in order to provide for the transportation of mining products and of freight in general and for the more advantageous working of the mine. R. S. 1941, c. 196, s. 130.
- 131. Every mining company, and Damages. likewise the owner of any mine, shall be liable to indemnify, in conformity with the laws of this Province, all persons who may suffer injury to property or rights in consequence of their acts. R. S. 1941. c. 196, s. 131.
- 132. Every mining company or the Right of owner of any mine, may enter into and upon public or private lands, for the purposes and subject to the conditions aforesaid, and may survey the same and may execute therein all works and operations necessary for the construction of tramways and for making channels of water communication and improving the navigation of any water-course. R. S. 1941, c. 196, s. 132.
- 133. No beach lot, or land covered Beach lot, with water, or other public property, shall etc.

au ministère des terres et forêts et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil aux conditions qu'il juge à propos d'imposer. S. R. 1941, c. 196, a. 133.

Approbation de plans.

**134.** Il n'est fait aucune amélioration aux havres ou aux rivières en vertu de la présente loi, et il n'est pris aucune propriété pour cette fin avant que le plan et la description de cette amélioration projetée et des travaux s'y rattachant aient été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et qu'ils aient été par lui approuvés; mais S. R. 1941, c. 196, a. 134.

## § 5.—Des chemins de mines

Chemins.

**135.** Aux fins de faciliter la recherche et l'exploitation des mines, le ministre, après approbation du projet par le lieutenant-gouverneur en conseil, a le pouvoir de tracer, d'ouvrir, de construire, d'améliorer et de maintenir de la façon qu'il juge convenable, en tout ou en partie aux frais de la province, des chemins, des ponts ou d'autres travaux qu'il juge nécessaires à ces fins:

Terres

a) Sur toutes les terres publiques y compubliques; pris celles sous permis de coupe de bois ou sous permis de mise en valeur de mines ou acquises comme concessions minières, sans être tenu de payer aucune indemnité;

Autres terres.

b) Sur toutes autres terres, quels qu'en soient les propriétaires ou occupants, sujet cependant à l'acquisition préalable de ces terres, à l'amiable ou par expropriation.

**Elargis**sement.

Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut faire élargir, jusqu'à au moins trente-cinq pieds de chaussée, tout chemin de mine qu'il désigne. S. R. 1941, c. 196, a. 135; 5-6 Eliz. II, c. 43, a. 3.

Avis du tracé projeté.

136. Le ministre communique le tracé projeté de tels chemins sur des terres publiques sous permis de coupe de bois au ministre des terres et forêts et il en donne avis au concessionnaire forestier. S. R. 1941, c. 196, a. 136.

de la province de Québec, ait été soumis Province of Quebec, shall have been submitted to the Department of Lands and Forests and been approved by the Lieutenant-Governor in Council upon such conditions as he deems expedient to impose. R. S. 1941, c. 196, s. 133.

134. No harbour or river improve-Approval. ment shall be made under this act, nor of plans. any property taken therefor, until the plan and the description of such proposed improvement, and of the works therewith connected, have been submitted to and approved by the Lieutenant-Governor in Council; but such plan may afterwards be ce plan peut ensuite être modifié et étendu altered and extended with such consent avec ce consentement et cette approbation. and approval. R. S. 1941, c. 196, s. 134.

# § 5.—Mining Roads

135. To facilitate the exploration and Roads, operation of mines, the Minister, after approval of the plan by the Lieutenant-Governor in Council, may trace, open, build, improve and maintain in the manner deemed suitable by him, partly or altogether at the cost of the Province. roads, bridges or other works which he deems necessary for such purposes:

(a) On all public lands including those Public under timber-cutting license or under lands; development license or acquired as mining concessions, without having to pay any compensation;

(b) On any other land, whoever may be Other the proprietor or occupant thereof, subject, however, to previously acquiring such land, by mutual agreement or by expropriation.

With the authorization of the Lieute-Widening. nant-Governor in Council, the Minister may cause to be widened, to at least thirty-five feet of roadway, any mining road which he determines. R. S. 1941, c. 196, s. 135; 5-6 Eliz. II, c. 43, s. 3.

136. The Minister shall transmit a Transmission of plan of the proposed line of such roads on plan. public lands under timber-cutting license to the Minister of Lands and Forests and shall give notice thereof to the timber limit holder. R. S. 1941, c. 196, s. 136.

« Chemin **137.** Tout chemin ainsi tracé, ouvert, de construit, amélioré ou maintenu est désimines ». gné sous le nom de « chemin de mines ». S. R. 1941, c. 196, a. 137.

Acquisi-**138.** Aux fins prévues par l'article 135 tions par le gouver-le gouvernement de la province peut acnement. quérir, par l'entremise du ministre, à l'amiable ou par expropriation:

> 1° Les terres ou les parties de terres visées par le paragraphe b de l'article 135 et nécessaires à ces fins;

2° Des terrains qui contiennent le sable, le gravier ou la pierre nécessaires à ces

fins:

3° Des servitudes temporaires de passage sur les terrains qui se trouvent entre un chemin de mines et les rivières ou cours d'eau voisins ou les endroits où l'on extrait c. 196, a. 138.

Matériaux.

**139.** Le ministre a plein pouvoir et pleine autorité d'enlever sur le tracé des chemins de mines et dans leurs voisinages, le bois, la pierre, la terre, le gravier et le sable nécessaires à leur construction, leur réparation et leur entretien et d'abattre tous les arbres sur une distance de trente pieds des deux côtés des chemins de mines et des ponts reliant ces chemins, sans être tenu de payer aucune indemnité, sous la réserve cependant des dispositions de l'alinéa suivant.

Terres des par-ticuliers.

Dans les cas où le droit prévu par le présent article est exercé sur des terres autres que celles visées par le paragraphe a de l'article 135, il doit y avoir acquisition par le ministre, au préalable, à l'amiable ou par expropriation, suivant les dispositions ci-après.

Coupe de

Aucun bois n'est ainsi enlevé sur des terres publiques sous permis de coupe, en dehors du tracé et du découvert approuvé pour un chemin de mines, sans une autorisation donnée au préalable par le ministre des terres et forêts fixant la quantité de bois à enlever. S. R. 1941, c. 196, a. 139.

Disposi-

**140.** Les dispositions des articles 96 s'appliquent, mutatis mutandis, aux acqui- shall apply, mutatis mutandis, to the acquisitions de terres, et des parties de terres sition of lands, of portions of lands and of

- 137. Every road so traced, opened, "Mining built, improved or maintained shall be road". designated under the name of "mining road". R. S. 1941, c. 196, s. 137.
- 138. For the purposes contemplated Acquisi-under section 135 the Government of the Govt. Province may acquire, through the Minister, by mutual agreement or by expropriation:

(1) The land or portions of land referred to in sub-paragraph b of section 135,

necessary for such purposes;

(2) Land containing the sand, gravel or stone necessary for such purposes;

- (3) Temporary rights of way over the land situated between the mining road and the neighbouring rivers or streams or the places whence the sand, stone or le sable, la pierre ou le gravier. S. R. 1941, gravel is taken. R. S. 1941, c. 196, s. 138.
  - 139. The Minister is fully empowered Materiand authorized to take from the course als, etc. and in the vicinity of mining roads, the timber, stone, earth, gravel and sand, necessary for their construction, repair and maintenance, and to cut down all trees within a distance of thirty feet from each side of the mining roads or the bridges connecting the said roads, without being forced to pay any compensation, subject, however, to the provisions, contained in the following paragraph.

When the right provided by this sec-Private tion is exercised on lands other than those lands. contemplated by sub-paragraph a of section 135, there must be prior acquisition by the Minister, by mutual agreement or by expropriation, according to

the following provisions.

No timber shall be thus removed from Cutting public lands under timber-cutting license, outside of the right of way and the clearing approved of for mining roads, without authority first given by the Minister of Lands and Forests fixing the quantity of timber to be removed. R. S. 1941, c. 196, s. 139.

140. The provisions of sections 96 Provisions to plicables. et 104 de la Loi de la voirie (chap. 133), and 104 of the Roads Act (Chap. 133), apply.

et autres droits et aux règlements des other rights and to the settlement of comindemnités, prévus par le présent para- pensation, contemplated by this subgraphe 5. Cependant les mots « ministre division 5. The words "Minister of Roads" de la voirie » et « ministère de la voirie », and "Department of Roads", however, paragraphe 5, le « ministre des richesses naturelles » et le « service des mines ». S. R. 1941, c. 196, a. 140; 6 Geo. VI. R. S. 1941, c. 196, s. 140; 6 Geo. VI. c. 55, a. 4.

Réglemunicipale.

141. Les municipalités ont le droit de ou pont fait par le gouvernement en vertu du présent paragraphe 5, en tout ou en partie dans les limites de leur territoire. mais elles ne peuvent en ordonner la ferme-

Drainage des tourbières

142. Le ministre, avec l'autorisation passage et d'égoût requise, en se confordents. S. R. 1941, c. 196, a. 142.

#### SECTION XI

DES INSPECTEURS ET AUTRES OFFICIERS

### § 1.—De leur nomination

Nomination.

**143.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer des inspecteurs, des géologues, registraires de claims, des agents de police ou des corps de police et, à l'exception des constables, tous autres la présente loi à exécution, définir leurs titres et fixer leurs traitements conformément aux dispositions de la Loi du service civil (chap. 13) et leur prescrire les devoirs que la présente loi ne leur prescrit pas formellement.

Juges de paix.

Tout inspecteur et tout registraire de claims sont d'office juges de paix pour rec. 196, a. 143; 7 Geo. VI, c. 9, a. 3.

partout où ils se rencontrent dans lesdits wherever they occur in the said sections. articles, désignent pour les fins du présent shall designate, for the purposes of this subdivision 5, the "Minister of Natural Resources" and the "Bureau of Mines". c. 55, s. 4.

- 141. The municipalities may regu-Municimentation verbaliser ou de réglementer tout chemin late, by procès-verbal, or by by-law, any lation. road or bridge built, in virtue of this subdivision 5, wholly or in part within the boundaries of their territory by the Government, but they shall not order the ture sans l'autorisation du ministre. S. R. closing thereof without the authorization of the Minister. R. S. 1941, c. 196,
  - 142. The Minister, with the authori-Draining du lieutenant-gouverneur en conseil, peut zation of the Lieutenant-Governor in etc. prendre les mesures qu'il juge convenables Council, may take such measures as he pour le drainage et l'assainissement des may deem proper for the draining and tourbières et acquérir toute servitude de sanitation of peat-bogs and may acquire any right of way and drainage servitude mant aux dispositions des articles précé-required, upon complying with the provisions of the preceding sections, R. S. 1941. c. 196, s. 142.

#### DIVISION XI

INSPECTORS AND OTHER OFFICERS

## § 1.—Appointment

in Appoint-143. The Lieutenant-Governor Council may, on the recommendation of ment, etc. the Minister, appoint any police force and all inspectors, geologists, mining recorders, policemen and other officers (except constables) deemed necessary for the carrying officiers qu'il croit nécessaires pour mettre out of this act, fix their rank and determine their salaries in conformity with the provisions of the Civil Service Act (Chap. 13) and prescribe their duties not herein prescribed.

Every inspector and every mining Justice of the peace. recorder shall be ex-officio a justice of the cevoir le serment dans la division pour peace for administering oaths in the laquelle ils ont été nommés. S. R. 1941, division for which he has been appointed. R. S. 1941, c. 196, s. 143; 7 Geo. VI. c. 9, s. 3.

Inspecteurs

**144.** Les inspecteurs doivent être des 1941, c. 196, a. 144.

Géologues.

145. Les géologues devront être poraprès des études spéciales en géologie et en minéralogie. S. R. 1941, c. 196, a. 145.

Inspec-teurs de plusieurs

**146.** Les inspecteurs peuvent être nommés pour une ou plusieurs divisions divisions. minières, suivant que le lieutenant-gouverneur en conseil le juge à propos, sous le titre de « inspecteur de la division minière the mining division of (name of the de (nom de la division.) ou des divisions minières de, (noms des divisions, suivant le cas ».) S. R. 1941, c. 196, a. 146.

Registraires de claims.

147. Les devoirs des registraires de claims comprennent l'émission des certificats de mineur, la reconnaissance et l'enregistrement des claims, et tels autres devoirs que le ministre peut leur prescrire à sa discrétion. S. R. 1941, c. 196, a. 147.

Inspecteur pro tempore.

148. Si, dans une division minière il n'y a pas d'inspecteur ou de registraire des claims nommé, ou s'il y en a un, mais qu'il soit incapable, pour quelque raison quê ce soit, de remplir sa charge, ou si telle charge est vacante, le ministre peut confier à un officier du service des mines ou à toute autre personne compétente, la charge de remplir temporairement les devoirs d'inspecteur ou de registraire des claims dans recorder in such division. R. S. 1941, c. telle division. S. R. 1941, c. 196, a. 148.

Agents de police.

**149.** Les agents de police ou corps de police ainsi nommés sont sujets aux règlements établis par le lieutenant-gouverneur en conseil; et ils ont, tant qu'ils sont en immunités que ceux accordés aux constanities of constables and peace officers, and bles et agents de la police publique, ainsi all such extraordinary powers and authorque tous pouvoirs et autorité extraordi- ity as the Lieutenant-Governor in Council naires qui leur sont accordés par le lieutemay vest in them. R. S. 1941, c. 196, s. nant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, 149. c. 196, a. 149.

Idem.

**150.** Ils peuvent aussi être employés dans telles fonctions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire. S. R. 1941, c. 196, a. 150.

- 144. Every inspector must be a min-Iningénieurs des mines, possédant des con- ing engineer, possessing sufficient knowlnaissances suffisantes en minéralogie et en edge of mineralogy and metallurgy, and métallurgie, et ayant exercé leur profes- who has practised his profession for at sion durant cinq années au moins. S. R. least five years. R. S. 1941. c. 196. s. 144.
- 145. Every geologist must hold a Geolteurs d'un degré universitaire obtenu university degree obtained after special ogists. study in geology and mineralogy. R. S. 1941. c. 196. s. 145.
  - 146. The inspectors may be appoint-Inspectors ed for one or more mining divisions, as the more divi-Lieutenant-Governor in Council deems sions. proper, under the name of "Inspector for division) or for the mining divisions of (name of the divisions, as the case may be.") R. S. 1941, c. 196, s. 146.
  - 147. The duties of the mining record-Mining ers shall comprise the issuing of mining certificates, the receipt and recording of claims, and such other duties as the Minister, in his discretion, may assign to them. R. S. 1941, c. 196, s. 147.
  - 148. If, in any mining division, no Ininspector or mining recorder have been etc., pro appointed, or if there be one and he betem. unable for any reason to perform the duties of his office, or if such office be vacant, the Minister may order an officer of the Bureau of Mines or any other competent person to temporarily perform the duties of inspector or mining 196, s. 148.
- 149. The policemen or police force, Police. so appointed, shall be subject to the regulations established by the Lieutenant-Governor in Council, and shall have, charge, les mêmes pouvoirs, autorité et while in office, all the powers and immu-
  - 150. They may also be employed Idem. upon such duties as the Lieutenant-Governor in Council may determine. R. S. 1941, c. 196, s. 150.

Autorité du

- **151.** Tous les inspecteurs et autres tion du ministre. S. R. 1941, c. 196, a. 151. the Minister. R. S. 1941, c. 196, s. 151.
- 151. Every inspector and other officer Minofficiers nommés en vertu de la présente appointed under this act shall be under surloi sont sous l'autorité générale et la direc- the general control and management of thority.

### § 2.—De leurs pouvoirs et devoirs

§ 2.—Powers and Duties

Compte

152. Tout inspecteur, registraire des de deniers. claims, ou autre officier, recevant des deniers publics, en vertu de la présente loi, est comptable de ces deniers envers le ministre entre les mains duquel il doit les par ce dernier. S. R. 1941, c. 196, a. 152. R. S. 1941, c. 196, s. 152.

État des sommes perçues.

**153.** En rendant leurs comptes au ministre, l'inspecteur et le registraire des claims doivent transmettre, en sus des ing recorder shall transmit, in addition renseignements prescrits, un état indiquant les sommes perçues par eux et les the sums collected by them and the names noms des personnes qui ont obtenu des of the persons who have obtained licenses. permis. S. R. 1941, c. 196, a. 153.

Nomination de constables.

**154.** L'inspecteur d'une division minommer, au besoin, des constables jusqu'au nombre de douze au plus; les personprésente loi, pour le temps et dans les divisions minières pour lesquels elles sont respectivement nommées.

Direction.

L'inspecteur a la direction spéciale des constables et des corps de police nommés pour sa division. S. R. 1941, c. 196, a. 154.

**Pouvoirs** de l'inspecteur.

**155.** Il peut donner les ordres et faire les règlements qu'il juge à propos, sujets à l'approbation du ministre, relativement à la direction générale de ces officiers, leur classification, leur rang et leurs services particuliers, la distribution du travail qu'ils ont à faire, l'indication des circuits à surveiller et le lieu de leur résidence.

Suspension.

Il a, en tout temps, le pouvoir absolu de aussi destituer les constables, avec l'approbation du ministre. S. R. 1941, c. 196, a. 155.

Entrée sur les terres.

**156.** Les inspecteurs, les géologues,

- 152. Every inspector, mining record-Accounter, or other officer, who receives public moneys. moneys under this act, shall be accountable therefor to the Minister, to whom he shall pay the same at the dates and in verser, au temps et de la manière établis the manner prescribed by the latter.
  - 153. In rendering their accounts to Return of sums the Minister, the inspector and the min-collected. to information required, a return showing R. S. 1941, c. 196, s. 153.
- 154. The inspector of a mining divi-Appointing nière peut, avec l'approbation du ministre, sion may, as required, with the approval constaof the Minister, appoint not more than bles. twelve constables; the persons so apnes ainsi nommées sont constables et pointed shall be constables and peace agents de la force publique, aux fins de la officers for the purposes of this act, for the times and in the mining divisions for which they are respectively appointed.

The inspector shall have special control Control. over the constables and police force appointed for his division. R. S. 1941, c. 196.

155. He may give such orders and Powers of make such regulations, subject to the inspector. approval of the Minister, as he may deem expedient, respecting the general government of such officers, their classification, rank and particular services, the distribution of the work to be performed, the indication of the routes to be watched over, and place of their residence.

He shall have absolute power, at any Suspenles suspendre de leurs fonctions; il peut time, to suspend them from their functions; he may also, with the approval of the Minister, dismiss the constables, R. S. 1941, c. 196, s. 155.

156. Every inspector, geologist, con-Entry les constables ou officiers de paix peuvent, stable or peace officer may, at any time, lands. en tout temps, entrer avec leurs aides, enter, with their assistants, upon any

sont assignés, et peuvent exiger de tout from the claim-holder, licensee or holder rain, et de leurs employés, toutes les faci- assistance necessary for that purpose. lités et l'assistance nécessaires à cette fin. R. S. 1941, c. 196, s. 156. S. R. 1941, c. 196, a. 156.

Intérêt dans les mines.

157. Sous les peines mentionnées dans l'article 189, le commissaire des mines, l'inspecteur d'une division minière, le registraire des claims ou autre officier nommé en vertu de la présente section, ne peuvent, en aucun temps, directement ou indirectement, tant qu'ils sont en charge, avoir en leur nom ou au nom d'un autre pour eux, d'intérêt dans l'exploitation des mines en général. S. R. 1941, c. 196, R. S. 1941, c. 196, s. 157. a. 157.

#### SECTION XII

DU COMMISSAIRE DES MINES

§ 1.—De sa nomination et de ses qualités

Nomina-

**158.** 1. Il est loisible au lieutenantgouverneur en conseil de nommer un officier appelé « le commissaire des mines ».

Incompatibilité.

2. Le commissaire doit s'occuper exclusivement des devoirs de son office, et il ne peut exercer aucun autre emploi.

Remplacement.

3. En cas de maladie, d'absence, de vacance, ou d'incapacité d'agir, le directeur du service des mines ou toute autre personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil peut remplacer le commissaire.

Traitement.

4. Le traitement du commissaire est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais il ne doit pas excéder sept mille dollars par année. Ce traitement est payable sur le fonds consolidé du revenu. S. R. 1941, c. 196, a. 158.

§ 2.—De la compétence du commissaire

Juridic-

**159.** 1. Sauf pour les cas d'accidents

tant sur les terres des particuliers que sur private or public lands in order to therein les terres publiques, pour y remplir leurs carry out their duties and perform the fonctions et exécuter les travaux qui leur work assigned to them, and may require détenteur de claims, porteur de permis of a development license of the land, and de mise en valeur ou propriétaire de ter- from their employees, all the facilities and

> 157. No Mining Commissioner, no Interest inspector of a mining division, no mining in mines. recorder and no other officer appointed under this division shall, under the penalties mentioned in section 189, at any time, either directly or indirectly, so long as he is in office, take any share, in his own name, or in the name of another for him, in the working of mines generally.

#### DIVISION XII

MINING COMMISSIONER

§ 1.—Appointment and qualifications

158. (1) The Lieutenant-Governor in Appoint-Council may appoint an officer to be ment. called the Mining Commissioner.

(2) The Commissioner shall attend ex-Incomclusively to the duties of his office, and patibility. cannot exercise any other occupation.

(3) In the event of the sickness, absence, Replacevacancy in office or incapacity to act of ment. the Commissioner, the Director of the Bureau of Mines or any other person designated by the Lieutenant-Governor in Council may replace the said Commissioner.

(4) The salary of the Commissioner Salary. shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council but shall not exceed seven thousand dollars per annum. Such salary shall be payable out of the consolidated revenue fund of the Province. R. S. 1941, c. 196, s. 158.

### § 2.—Powers of the Commissioner

159. (1) Save in the cases of accidents Jurisdiction. survenus par le fait du travail ou à l'occa- happening by reason of or in the course of sion du travail, et les cas pour lesquels the work, and in the cases for which there il existe des dispositions spéciales, le com- are special provisions, the Commissioner

missaire possède, à l'exclusion de tout shall have, to the exclusion of every other autre tribunal ou cour, les juridiction, pouvoir et autorité pour connaître de, entendre et décider tout litige, question, réclamation, contestation, avant ou après l'émission des lettres patentes, dépendant ou découlant de droits, privilèges ou intérêts conférés sous l'autorité de la présente loi, et il peut donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour rendre ses jugements et ses décisions effectifs.

**Pouvoirs** spéciaux.

- 2. Sans préjudice des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par le paragraphe 1 du présent article, le commissaire a pouvoir et juridiction pour juger tout litige, toute réclamation, question ou contestation rapportant:
- a) A tous terrains miniers, claims miniers, permis de mise en valeur, concesdécoulant:
- b) A l'existence, la validité, la déchéandroits, privilèges ou intérêts qui en décou- interests therein;
- c) Aux limites, bornes et superficie des terrains affectés par des claims miniers, des permis de mise en valeur ou des concessions
- d) Au droit de prendre possession de terrains miniers, de piqueter ou de prospecter des claims miniers;
- e) A tout droit ou privilège réclamé en vertu de règlements faits par le lieutenantgouverneur en conseil et autorisés par l'article 227;
- f) Aux transports, options, promesses de vente ou autres transactions affectant des claims miniers, des permis de mise en valeur, des concessions minières avant ou après l'émission de lettres patentes, ou aux droits ou intérêts obtenus en vertu des dispositions de la présente loi.

Évoca-tion à la Cour supérieure.

3. Toute partie à quelque procédure instituée en vertu de la présente loi devant le commissaire, concernant des terrains miniers ou des droits de mine possédés en vertu de lettres patentes, peut, à toute phase de la procédure, pourvu que ce ne soit pas moins de dix jours avant la date

tribunal or court, jurisdiction, power and authority to examine, hear and determine any litigation, question, claim or dispute, before or after the issue of letters patent, relating to or arising out of the rights, privileges or interests conferred under this act, and he may give all orders which he may deem necessary to render his judgments and decisions effective.

(2) Without limiting the general powers Special conferred upon him by subsection 1 of powers. this section, the Commissioner shall have power and jurisdiction to determine any litigation, claim, question, or dispute relating to:

(a) Any mining land, mining claim, development license, mining concession, sions minières, droits, titres ou intérêts en or any rights, titles or interests therein;

- (b) the existence, validity, forfeiture, or ce, l'invalidation de certificats de mineur, invalidity of a miner's certificate, mining de claims miniers, de permis de mise en claims, development licenses, mining convaleur, de concessions minières ou aux cessions, or to the rights, privileges or
  - (c) The limits, boundaries and extent of the lands affected by any mining claim, development license or mining concession;
  - (d) The rights to take possession of mining lands, or to stake out or prospect mining claims;

(e) Any right or privilege claimed under regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under the authority of section 227;

- (f) Transfers, options, promises of sale or other transactions affecting mining claims, development licenses, mining concessions before or after the issue of the letters patent, or to the rights or interests obtained under this act.
- (3) Any party to proceedings instituted Evocaunder this act before the Commissioner, Superior respecting mining lands or mining rights Court. held under letters patent, may, at any stage of the proceedings, provided that it be not less than ten days before that fixed by the Commissioner for the hearing of fixée par le commissaire pour entendre la the case, apply to a judge, in chambers, cause, demander à un juge en chambre de of the Superior Court, in the district in la Cour supérieure, dans le district où est which the immoveable property is sit-

situé l'immeuble, que la cause ou la pro- uated, to have the case or proceedings cédure soit référée à la Cour supérieure. referred to the Superior Court. R. S. S. R. 1941, c. 196, a. 159.

1941, c. 196, s. 159.

Référés par le ministre.

**160.** Le ministre peut référer au comla preuve qu'il juge à propos d'exiger, de rendre l'ordonnance qu'il croit opportune dans les circonstances. S. R. 1941, c. 196, a. 160.

160. The Minister may refer to the Reference missaire toute question, réclamation ou Commissioner any question, claim or by contestation dont il peut être saisi, et il dispute of which he is seized, and it shall est alors du devoir du commissaire, après then be the duty of the Commissioner, after such evidence as he may deem expedient to require, to render such order as in the circumstances he considers fit. R. S. 1941, c. 196, s. 160.

Interlocutoires.

**161.** En toute question ou procédure dont il peut être saisi en vertu de la présenparties d'avoir à s'abstenir de tout acte qui, dans son opinion, ne devrait pas être fait avant qu'une décision ait disposé définitivement de la question ou de la procédure. S. R. 1941, c. 196, a. 161.

161. In any matter or proceeding Restraining order. which may come before him under this te loi, le commissaire peut enjoindre aux act, the Commissioner may make an order restraining any of the parties from doing any act which, in his opinion, ought not to be done pending the final determination of such matter or proceeding. R. S. 1941, c. 196, s. 161.

Lettres patentes.

**162.** Rien dans la présente loi ne peut missaire le pouvoir de modifier ou d'annu-Cour supérieure. S. R. 1941, c. 196, a. R. S. 1941, c. 196, s. 162.

162. Nothing in this act shall be Letters être interprété comme donnant au com- interpreted as giving the Commissioner patent. power to alter or cancel letters patent ler des lettres patentes émises en vertu de issued under this act, and all suits or la présente loi, et toute action ou procé- proceedings brought for such purpose dure prise à cette fin doit l'être devant la shall be taken before the Superior Court.

Juge de paix d'office.

**163.** Le commissaire est juge de paix d'office pour toute la province de Québec. S. R. 1941, c. 196, a. 163.

163. The Commissiner shall be ex Justice of officio a justice of the peace for the whole officio. of the Province of Quebec. R. S. 1941, c. 196, s. 163.

# § 3.—De la procédure

Intitulé.

164. Les mots «Loi des mines» avis ou document relatif à toutes les documents, in every matter taken before questions portées devant le commissaire. the Commissioner. R. S. 1941, c. 196, s. S. R. 1941, c. 196, a. 164.

# § 3.—Procedure

it to the Commissioner.

Procédure par requête.

**165.** 1. Le commissaire est saisi de toute cause, question ou procédure au moyen d'une requête énonçant avec concision, distinctement et de bonne foi, les faits et les conclusions. Cette requête est faith, the facts and conclusions. transmise, sous pli recommandé, au servi- petition shall be sent, by registered letter, ce des mines ou au registraire de claims le to the Bureau of Mines, or to the nearest plus rapproché, qui la fait parvenir sans mining recorder who shall forthwith send délai au commissaire.

164. The words "Mining Act" shall Heading. doivent être écrits ou imprimés sur tout be written or printed on all notices and 164.

> 165. (1) Every case, matter or pro-Proceeding by ceeding brought before the Commissioner petition. shall be brought by a petition, setting forth concisely, distinctly and in good

Avis aux parties.

2. Sur réception de toute requête prévue par le paragraphe 1 du présent article, le commissaire émet une ordonnance donnant succinctement la nature et les détails des droits et prétentions du requérant; et une copie de cette ordonnance, fixant l'endroit et la date d'audition de la cause, est signifiée aux parties intéressées.

Cautionnement

3. Si le requérant n'est pas domicilié pour frais. dans la province de Québec, le commissaire peut exiger qu'il fournisse un cautionnement pour les frais, avant d'émettre une ordonnance pour l'audition de la cause. S. R. 1941, c. 196, a. 165.

Témoins.

**166.** Dans toute procédure instituée devant lui, le commissaire peut assigner les parties et les témoins. Toute sommation signifiée aux parties ou aux témoins est signée par le commissaire, et doit être signifiée de la même manière qu'une assignation devant la Cour supérieure, à moins que le commissaire ne décide que telle signification peut être faite par l'entremise de la poste, sous pli recommandé. S. R. c. 196, s. 166. 1941, c. 196, a. 166.

Documenta.

**167.** 1. Le commissaire peut exiger la production de tous les documents qu'il juge nécessaires à la décision de la cause.

Lien du procès.

2. Pour l'audition des causes qui lui sont soumises, le commissaire choisit l'endroit qu'il juge le plus commode pour les parties.

Audition.

3. Il est procédé à l'audition de la cause de la manière la plus expéditive possible tout en tenant compte des intérêts respectifs des parties concernées.

Commission roga-

4. Le commissaire peut prendre, ou faire prendre au moyen d'une commission rogatoire qu'il nomme lui-même, le témoignage de témoins dans la province de Québec et en dehors de la province.

Interlocutoires.

5. Le commissaire peut, à tout endroit qui lui paraît convenâble, rendre tout jugement interlocutoire, et tel jugement est final et sans appel. S. R. 1941, c. 196, ment shall be final and without appeal. a. 167.

Experts.

**168.** 1. Le commissaire peut se proautres personnes, qui peuvent, sur ses or-

- (2) Upon receipt of any petition, as Notice to provided under subsection 1 of this parties. section, the Commissioner shall issue an order setting forth briefly the nature and details of the rights and pretentions of the applicant; and a copy of such order, fixing the place and date for the hearing of the case, shall be served upon the interested parties.
- (3) If the applicant is not domiciled in Security the Province of Quebec, the Commissioner for costs. may require that he furnish security for the costs before issuing an order for the hearing of the cause. R. S. 1941, c. 196, s. 165.

166. In any proceedings taken before Withim, the Commissioner may summon the parties and witnesses. Every summons served upon the parties or upon witnesses shall be signed by the Commissioner and served in the same way as a summons before the Superior Court, unless the Commissioner decides that such service may be effected by registered mail. R. S. 1941,

167. (1) The Commissioner may or-Docuder the production of all the documents ments. which he may deem necessary for determining the case.

(2) In fixing the place of hearing for the Place of matters submitted to him, the Commissioner shall select the place that he may deem most convenient for the parties.

(3) The hearing shall be proceeded with Hearing. as promptly as possible, having regard to the interests of the parties concerned.

(4) The Commissioner may take, or Rogatory order the taking, by means of a rogatory sion. commission which he himself appoints, of the evidence of any witness within or without the Province of Quebec.

(5) The Commissioner may, at any Interlocuplace he may deem convenient, render any ment. interlocutory judgment, and such judg-R. S. 1941, c. 196, s. 167.

168. (1) The Commissioner may ob-Experts. curer l'aide d'ingénieurs, d'arpenteurs, ou tain the assistance of engineers, surveyors, or other persons, who may, under his dres, examiner la propriété qui fait l'objet orders, view and examine the property in

du litige, et, en rendant sa décision, il peut question, and in rendering his decision tenir compte de leur rapport ou de leur he may give such weight to their report opinion comme il le juge à propos.

Visite des lieux.

2. Le commissaire peut visiter et examiner les lieux ou les faire visiter et examiner, et baser sa décision sur ces examens. S. R. 1941, c. 196, a. 168.

Audition sur le fonds.

**169.** Le commissaire entend l'affaire au mérite immédiatement, sans tenir compte des informalités qui ont pu être commises, pourvu que ces informalités n'aient causé aucun préjudice réel aux parties. S. R. 1941, c. 196, a. 169.

Salle.

**170.** Lorsque l'audition de la cause a lieu dans un centre où il existe un palais de justice, le commissaire a le droit de 1941, c. 196, a. 170.

Huissiers,

**171.** Les shérifs, les huissiers, les conslui obéir dans l'exercice de ses fonctions, of his powers, whenever required so to do. quand ils en sont requis. S. R. 1941, R. S. 1941, c. 196, s. 171. c. 196, a. 171.

Sténographie.

172. Le commissaire peut, à sa discrétion, faire prendre les témoignages par le moyen de la sténographie, et ces frais font alors partie des frais de la cause; mais il n'est pas nécessaire que ces notes soient transcrites, sauf dans les cas d'appel, chaque partie payant alors le coût de transcription de ses propres témoignages. S. R. 1941, c. 196, a. 172.

Frais.

**173.** 1. Le commissaire en rendant la décision finale adjuge en même temps sur les frais et indique la partie ou les parties qui doivent les payer.

Tarif.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, modifier et abroger un tarif des déboursés et honoraires dans les affaires soumises au commissaire.

Taxe des témoins.

3. Les honoraires et frais de déplace-

or opinion as he may deem proper.

(2) The Commissioner may view and Viewing of examine the property, or cause some to be property. viewed and examined, and give his decision upon such examination. R. S. 1941, c. 196, s. 168.

- 169. The Commissioner shall imme-Hearing diately proceed to hear the case upon the upon merits. merits, without taking into account any informalities that may have been committed, provided that such informalities cause no actual prejudice to the parties. R. S. 1941, c. 196, s. 169.
- 170. Where the hearing is to take Premises. place in a centre where there is a courthouse, the Commissioner shall have the s'en servir, et là où il n'existe qu'une salle right to make use thereof, and where there municipale, il peut en faire usage. S. R. is only a municipal hall he shall have the right to use it. R. S. 1941, c. 196, s. 170.
- 171. Sheriffs, bailiffs, constables and Bailiffs, tables et autres officiers de paix sont tenus other peace officers shall aid, assist and etc. d'aider et d'assister le commissaire et de obey the Commissioner in the exercise
  - 172. The Commissioner may, in his Shorthand. discretion, have the evidence taken down in shorthand and the cost thereof shall then form part of the costs of the case; but it shall not be necessary to have the shorthand notes transcribed, save in the case of an appeal, and each party shall then pay the cost of transcribing the evidence taken on his behalf. R. S. 1941. c. 196, s. 172.
  - 173. (1) The Commissioner, in giving Costs. final decision, shall at the same time render judgment as to the costs and shall indicate the party or parties who shall pay the said costs.

(2) The Lieutenant-Governor in Council Tariff. may make, amend and repeal a tariff of disbursements and fees in matters submitted to the Commissioner.

(3) The fees and travelling expenses of Expenses ment des témoins dans les causes devant le witnesses in any case before the Commis-nesses. commissaire sont ceux établis suivant le sioner shall be those established according

c. 196, a. 173.

Juge-ments.

174. 1. Les décisions du commissaire ont la force d'un ordre ou d'un jugement, mais il n'est pas nécessaire que les circonstances et les procédures y soient rapportées.

Transmission.

- du commissaire et tous autres documents donné aux parties intéressées.
- 3. Le commissaire tient un registre où Registre. seront entrés les notes et détails de toutes ses décisions. S. R. 1941, c. 196, a. 174.

# § 4.—De l'appel

Appel.

175. Sauf dans les cas autrement spécialement prévus, il y a appel à la Cour du banc de la reine de toutes les décisions finales du commissaire, pourvu que cet appel soit pris dans les trente jours de la de l'article 174.

Procédure.

Le cautionnement est fourni, et les profinal conformément aux dispositions du

Défauts de forme.

réel pour les parties. S. R. 1941, c. 196, injustice. R. S. 1941, c. 196, s. 176. a. 176.

Commissaire ad hoc.

vertu de la présente section, autoriser par écrit une personne à agir en qualité de commissaire relativement à toute question, réclamation ou contestation qu'il indique. testation which he may indicate.

Pouvoirs.

Cette personne, relativement à la quesprésente section. S. R. 1941, c. 196, a. 177. R. S. 1941, c. 196, s. 177.

tarif de la Cour supérieure. S. R. 1941, to the tariff of the Superior Court. R. S. 1941, c. 196, s. 173,

> 174. (1) The decision of the Commis-Judgsioner shall have the authority of an order ment. or judgment, but need not relate the circumstances and proceedings had.

(2) The orders, decisions and judgments 2. Les ordres, décisions et jugements of the Commissioner, and all other docu-Transments in the case, shall be sent to the mission. dans la cause sont transmis au service des Bureau of Mines, and notice of the receipt mines, et avis de leur réception doit être thereof shall be given to the parties interested.

> (3) The Commissioner shall keep a Register. register in which notes and details of all his decisions shall be entered. R. S. 1941. c. 196, s. 174.

# § 4.—Abbeals

175. Save where otherwise specially Appeal. provided, an appeal shall lie to the Court of Queen's Bench from every final decision of the Commissioner, provided that such appeal be taken within thirty days from date de l'avis donné aux parties en vertu the notice given to the parties under section 174.

Security shall be furnished and the Procedure. cédures sont conduites jusqu'au jugement proceedings up to final judgment shall be conducted in accordance with the provi-Code de procédure civile. S. R. 1941, sions of the Code of Civil Procedure. R. S. c. 196, a. 175.

176. Aucune procédure faite devant le commissaire ne peut être invalidée par missioner shall be invalidated on account form. suite d'un défaut de forme ou du défaut of irregularity in form or for non-comd'accomplissement des formalités prescri- pliance with the formalities prescribed in tes par la présente loi, si, dans l'opinion this act, if, in the opinion of the court, the de la cour, il n'en résulte aucun préjudice proceeding has caused no real damage or

177. Le ministre peut, en tout temps avant la nomination d'un commissaire en before the appointment of a commissioner ad before the appointment of a commissioner hoc. under this Division, authorize in writing a person to act as commissioner with respect to any question, demand or con-

Such person, with respect to the ques-Powers. tion, réclamation ou contestation qui lui tion, demand or contestation submitted to est soumise, possède les mêmes pouvoirs him shall have the same powers as a comqu'un commissaire nommé en vertu de la missioner appointed under this Division.

#### SECTION XIII

#### DES PEINES

# DIVISION XIII PENALTIES

Exploitation sans permis.

**178.** Toute personne qui exploite une mine sur les terres publiques, ou sur les terres des particuliers lorsque le droit de mine appartient à la couronne, sans en avoir fait l'acquisition en vertu de la présente loi ou avoir obtenu un permis et payé l'honoraire et la rente exigés par rental required by law shall be liable to a la loi est passible d'une amende de deux fine of two hundred dollars and costs for cents dollars et des frais pour chaque contravention, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. 1941, c. 196, a. 178,

Avis au ministre.

- **179.** 1. Tout propriétaire, locataire, preneur, occupant, gerant ou exploitant de toute mine ou carrière dont on extrait des minerais, des minéraux ou des substances minérales quelconques, doit, dans les dix jours qui suivent le commencement des travaux, ou de la reprise des travaux après une suspension de six mois, sous peine d'une amende n'excédant pas vingtcinq dollars, et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement, envoyer un avis par écrit au ministre, déclarant:
- a) Le nom de la mine, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire, locataire, preneur, gérant, occupant et exploitant de cette mine;
- b) Le nom et l'adresse du gérant ou de toute autre personne à qui les avis qui doivent être signifiés en vertu de la présente loi pourront l'être;

c) La localité et la description des terrains où l'on fait ces travaux;

d) La nature du minerai, des minéraux ou des substances minérales faisant l'objet

de l'exploitation.

Avis de changements.

Liste des

mines en

exploita-

On doit aussi donner au ministre, sans délai, avis de tout changement de nom ou d'adresse du gérant ou autre personne à qui les avis doivent être donnés, ainsi que de tout changement de propriétaire, locataire, preneur, gérant, occupant ou exploitant de telle mine ou carrière, de toute cessation de travaux miniers ou de toute reprise de travaux après cessation.

2. Des renseignements ainsi fournis,

178. Every person who works a mine Working on public or private lands, when the mine without mining rights belong to the Crown, license. without having first acquired the same under this act, or without having first obtained a license and paid the fee and every offence, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. R. S. 1941, c. 196, s. 178.

179. (1) Every owner, lessee, holder, Notice to occupant, manager or operator of any mine or quarry, from which any ore, minerals or mineral-bearing substances whatsoever are taken, shall, within the ten days next after the beginning of operations or the resuming thereof after a suspension of six months, under penalty of a fine of not more than twenty-five dollars and costs, and of imprisonment for not more than one month in default of payment, send a notice in writing to the Minister, setting forth:

(a) The name of the mine, as well as the name and address of the owner, lessee, holder, manager, occupant or operator of such mine:

- (b) The name and address of the manager or any other person upon whom the notices to be served under this act may
- be served: (c) The situation and the description of the land where the operations are being effected:

(d) The nature of the ore, minerals or mineral-bearing substances forming the

object of the operations.

Notice shall also be given to the Min-Notice of ister, without delay, of any change in the name or address of the manager or other person to whom the notices must be sent, as well as of any change of owner, lessee, holder, manager, occupant or operator of such mine or quarry, of any suspension of mining operations, or of any resumption thereof after suspension.

(2) From the information so given, and List of ainsi que des renseignements provenant from any other available source, the mines, d'autres sources, le ministre dressera et Minister shall prepare and keep a list

Signification des avis.

exploitation dans la province de Québec, avec les noms et adresses, et autres détails contenus dans les avis (en tenant dans une colonne distincte les noms et adresses pour la signification des avis), et tout avis qui doit être signifié en vertu de la présente loi est réputé avoir été dûment signifié s'il est envoyé, par lettre recommandée, à la personne indiquée et à l'adresse donnée pour les fins de signification ; ou si tels noms et adresses n'ont pas été donnés, s'il est envoyé, par lettre recommandée, à l'adresse jugée la plus propre à atteindre la personne à qui il est destiné. S. R. 1941, c. 196, a. 179.

tiendra une liste de toutes les mines en showing all operating mines in the Province of Quebec, with the names and addresses and other particulars as contained in the notices (keeping in a distinct and separate column the names and addresses for the service of the notices), and any notice to be served under this act Service of shall be deemed to have been properly notices. served if mailed by registered letter to the person whose name and address for service have been given, at such address, or, in case such a name and address be not so furnished, then if mailed by registered letter to the address deemed most likely to reach the proper person. R. S. 1941, c. 196. s. 179.

180. Toute personne qui, par ellefemmes ou d'enfants. même ou par ses agents, emploie, dans une exploitation minière, une femme ou une fille, ou un enfant du sexe masculin contrairement aux dispositions de l'article 194, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque infraction et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. 1941, c. 196, a. 180.

**180.** Every person who, in contraven- Employtion of section 194, by himself or his women or agents, employs a woman or a girl, or a children. male child, in the working of such mine, shall be liable to a fine of not more than twenty dollars for each offence, and the costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than one month. R. S. 1941, c. 196, s. 180.

Obstruction du passage mitoyen.

**181.** Quiconque supprime un passage mitoyen sur les terrains exploités en vertu de la présente loi, en y déposant de la terre, des pierres ou autre matière, est passible d'une amende n'excédant pas cinq dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, à défaut de paiement. S. R. 1941, c. 196, a. 181.

**181.** Whosoever obstructs a party Obstruct-passage upon land worked as a mine under passage. this act, by throwing therein earth, stones or other material, shall be liable to a fine of not more than five dollars and costs,

Fermeture du passage mitoyen.

**182.** Quiconque supprime un passage mitoyen, et n'établit pas, s'il en est requis, un autre moyen d'accès au cours d'eau, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 181. S. R. 1941, c. 196, a. 182.

**182.** Whosoever removes a party pas- Removing party sage and does not, if thereunto required, passage. provide another mode of access to the water-course, shall be liable to the penalty mentioned in section 181. R. S. 1941, c. 196, s. 182.

and, on failure to pay such fine and costs,

to imprisonment for not more than one

month. R. S. 1941, c. 196, s. 181.

Dommages à la

**183.** Quiconque, en exploitant un terpropriété, rain minier, cause un tort ou dommage à l'occupant d'un autre terrain minier, en déposant de la terre, de l'argile, des pierres ou autre matière, ou en y faisant ou laissant couler l'eau pompée ou vidée, ou qui s'écoule de son propre terrain, est passible be pumped or bailed or which may flow d'une amende n'excédant pas cinq dollars from his claim, to flow into or upon such et des frais, et d'un emprisonnement other claim, shall be liable to a fine of not

**183.** Whosoever, while engaged in Damagmining, causes damage or injury to the mining occupant of another mining claim by claim. throwing earth, clay, stones or other material in or upon such claim, or by causing or allowing any water which may

n'excédant pas un mois à défaut de paie- more than five dollars, and costs, and, on ment. S. R. 1941, c. 196, a. 183.

failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than one month. R. S. 1941, c. 196, s. 183.

Usage des cours d'eau.

**184.** Ouiconque, en exploitant une mine, ne se conforme pas à la décision de l'inspecteur, au sujet de l'usage qu'il a à faire d'un canal, d'une chaussée, d'un bief ou autre cours d'eau, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement. S. R. 1941, c. 196, a. 184.

184. Whosoever, in working a mine, Use of does not comply with the decision of the waterinspector with respect to the use he is to make of any canal, drain, flume, or other water-course, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not more than one

Déplace-ment des piquets.

**185.** Toute personne trouvée coupable d'avoir déplacé ou dérangé intentionnellement un piquet ou poteau planté conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas 1941, c. 196, a. 185.

185. Any person convicted of inten-Removal tionally removing or disturbing any stake of stakes. or post, planted in accordance with the provisions of this act, shall be liable to a fine of not more than two hundred dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment for not six mois à défaut de paiement. S. R. more than six months. R. S. 1941, c. 196, s. 185.

month. R. S. 1941, c. 196, s. 184.

Protection, des excávations.

**186.** Toute personne qui discontinue de travailler dans un puits, une fosse ou excavation quelconque de la profondeur de quatre pieds ou plus, sans l'entourer d'une clôture d'au moins quatre pieds, est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant 1941, c. 196, a. 186.

**186.** Every person who leaves off Protectwork in any pit, shaft or excavation what-excavasoever of four feet or more in depth, tions. without fencing in the same to a height of at least four feet, shall be liable, for each offence, to a fine of not more than fifty dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to imprisonment pas un mois à défaut de paiement. S. R. for not more than one month. R. S. 1941. c. 196, s. 186.

Production du permis.

**187.** Tout porteur de permis faisant quelconque, qui refuse, s'il en est requis, d'exhiber son permis à l'inspecteur de la division minière ou à tout constable ou officier de la paix autorisé par l'inspecteur, est passible d'une amende n'excédant pas paiement. S. R. 1941, c. 196, a. 187.

187. Every licensee engaged in min-Exhibitdes exploitations minières sur un terrain ing upon any land, who, when required so license. to do, refuses to exhibit his license to the inspector of the mining division, or to any constable or peace officer deputed by such inspector, shall be liable to a fine of not more than five dollars, and costs, and, on cinq dollars et des frais, et d'un emprison-nement n'excédant pas un mois à défaut de imprisonment for not more than one month. R. S. 1941, c. 196, s. 187.

Admission des officiers.

**188.** Tout exploitant de mine sur un terrain quelconque qui refuse de laisser entrer l'inspecteur de la division minière ou tout constable ou officier de paix autorisé par l'inspecteur, sur les terrains ainsi exploités, pour y remplir leurs devoirs officiels, ou qui leur refuse, s'il en est requis, la facilité et l'assistance nécessaires à cette unto required, to afford such officer the

188. Every person engaged in mining Admisupon any land, who refuses to allow the officers. inspector of the division, or any constable or peace officer authorized by such inspector, to enter, for the performance of his official duties, upon the land on which he is so working, or who refuses, when therefin, est passible d'une amende n'excédant facilities and assistance necessary for such

pas cinq dollars et des frais, et d'un empri- purpose, shall be liable to a fine of not sonnement n'excédant pas un mois à dé- more than five dollars, and costs, and, on faut de paiement. S. R. 1941, c. 196, failure to pay such fine and costs, to a. 188. month. R. S. 1941, c. 196, s. 188.

Officier intéressé dans une

**189.** Tout inspecteur des mines, registraire des claims ou autre officier qui, durant le temps qu'il est en charge, a un intérêt quelconque dans l'exploitation d'un terrain minier situé dans sa division, en son nom ou au nom d'un autre pour lui, soit directement soit indirectement, est passiquatre cents dollars et des frais, et d'un failure to pay such fine and costs, to emprisonnement n'excédant pas un an à imprisonment for not more than one year. défaut de paiement. S. R. 1941, c. 196, R. S. 1941, c. 196, s. 189. a. 189.

189. Every mining inspector, mining Officer recorder or other officer who, while holding in mines. such office, takes a share in the working of any mine situated in his division, either in his own name or in that of another for him, directly or indirectly, shall be liable, in addition to dismissal from office, and ble, en sus de la destitution de sa charge et the nullity of the title or interest which de la nullité du titre ou de l'intérêt qu'il he has obtained, to a fine of not more than a obtenu, d'une amende n'excédant pas four hundred dollars, and costs, and, on

Témoin récalcitrant.

**190.** Tout témoin assigné légalement, prêter le serment ou l'affirmation et de répondre, est sujet à une pénalité de cinq dollars et aux frais chaque fois qu'il refuse, consente à prêter le serment ou l'affirma- affirmation and to answer, R. S. 1941, tion et à répondre. S. R. 1941, c. 196, a. c. 196, s. 190. 190.

190. Every witness lawfully sum-Witness qui refuse de comparaître, ou refuse de moned who refuses to appear or to take appear. the oath or affirmation or to answer, shall be liable to a fine of five dollars and costs for every such refusal, or to be imprisoned ou à l'emprisonnement jusqu'à ce qu'il until he consents to take the oath or

Complicité après le fait.

**191.** Toute personne qui, sachant ou ayant raison de croire qu'une arrestation en vertu de la présente loi doit être faite, empêche, d'une manière quelconque, l'arrestation d'un contrevenant à la présente loi, est passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois imprisonment for not more than two à défaut de paiement. S. R. 1941, c. 196, months. R. S. 1941, c. 196, s. 191. a. 191.

191. Every person, who, knowing or Accomhaving reason to believe that an arrest the fact. under this act is about to be made, prevents the arrest of any one contravening this act, shall be liable to a fine of not more than forty dollars, and costs, and, on failure to pay such fine and costs, to

Peine non prévue.

**192.** Toute personne contrevenant à la présente loi, à toute règle ou à tout règlement établi en vertu de ses dispositions, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre amende ou punition, est passible, pour chaque jour que cette contravention a lieu, se continue ou se réitère, d'une pas un mois à défaut de paiement. S. R. month. R. S. 1941, c. 196, s. 192. 1941, c. 196, a. 192.

192. Every person contravening this Penalty if act or any order or regulation made there-provided. under, where no other penalty or punishment is imposed, shall be liable, for every day on which such offence occurs, continues, or is repeated, to a fine of not more than twenty dollars, and costs, and, on amende n'excédant pas vingt dollars et des failure to pay such fine and costs, to frais, et d'un emprisonnement n'excédant imprisonment for not more than one

Emprisonnement.

193. Chaque terme d'emprisonnement R. 1941, c. 196, a. 193.

#### SECTION XIV

#### DE LA PROTECTION DES OUVRIERS DANS L'EXPLOITATION DES MINES

Femmes.

**194.** 1. Aucune femme ou fille ne doit être employée dans l'exploitation d'une mine quelconque.

Enfants.

2. Âucun enfant du sexe masculin de moins de quinze ans ne doit être employé dans les travaux souterrains des mines et carrières.

Semaine de 48 heures.

3. Aucun enfant du sexe masculin, ayant, quinze ans mais moins de dix-sept. ne peut être employé dans une mine comme il est dit ci-dessus, pendant plus de quarante-huit heures par semaine, la semaine étant censée commencer à minuit le dimanche et se terminer à minuit le samedi suivant

Préposés anx treuils.

4. Aucune personne du sexe masculin. âgée de moins de vingt ans, ne doit être employée à faire fonctionner des machines d'extraction ou des treuils servant à la circulation des ouvriers dans les mines ou les dépendances immédiates.

Préposé

5. Âucune personne du sexe masculin, employée à faire fonctionner des machines quelconques, servant dans les mines, les carrières ou dépendances immédiates, à l'extraction, au remontage, au levage ou au transport du minerai, ou au forage des trous de mine.

Préposé aux signaux.

6. La transmission des signaux et des ordres pour la mise en marche de ces machines ne peut être confiée à des personnes âgées de moins de seize ans révolus. S. R. 1941. c. 196. a. 194.

Infractions

195. Tout exploitant de mine qui, par lui-même ou par ses agents, contrevient aux dispositions de l'article 194, est sujet aux pénalités mentionnées dans l'article 180. S. R. 1941, c. 196, a. 195.

Avis d'accidents.

Lorsqu'au cours de l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, un accident survient par le fait du travail ou à l'occasion du travail, l'exploitant, ou son repré- person operating the same, or his representant à la mine ou à la carrière, doit sentative at such mine or quarry, shall

193. Every term of imprisonment Imprisonest compté du jour de l'incarcération. S. shall count from the day of incarceration. ment. R. S. 1941, c. 196, s. 193.

#### DIVISION XIV

#### PROTECTION OF WORKMEN IN MINES

- 194. (1) No woman or girl shall be Women. employed in the working of a mine.
- (2) No male child under fifteen years of Boys. age shall be employed in the underground works of any mine or quarry.
- (3) No male child of fifteen years of age, 48-hour but under seventeen years of age, shall be week. employed in a mine as above, more than forty-eight hours per week, such week being considered as beginning at midnight on Sunday and ending at midnight on the following Saturday.
- (4) No male person under twenty years Hoist of age shall be employed to have charge operators. of hoists or windlasses used for hoisting or lowering workmen in mines or in workings connected therewith.
- (5) No male person under eighteen Machinaux machines, âgée de moins de vingt ans, ne doit être years of age, employed in mines, quarries ery. or in immediate connection therewith, shall have charge of machinery of any kind, used for hoisting, for lifting, for haulage or for drilling blasting-holes.
  - (6) The transmission of signals and Signalorders for putting such machines in men. motion shall not be entrusted to persons under the full age of sixteen years. R. S. 1941, c. 196, s. 194.
  - 195. Every operator of a mine who, Infraction, by himself or his agents, offends against section 194, shall be subject to the penalties mentioned in section 180. R. S. 1941, c. 196, s. 195.
  - 196. If, while a mine or a quarry is Notice of being operated, an accident happen by accidents. reason of or in the course of the work, the transmettre immédiatement après l'acci- forthwith send a written notice to the

s'ils sont connus.

Infractions.

Toute personne négligeant de se confor-1941. c. 196. a. 196.

Règlements.

197. Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, concernant la salubrité et la sécurité du travail dans les mines, de manière à protéger la vie et la santé des ouvriers qui y sont employés.

Publication.

Ces règlements, après leur publication dans la Gazette officielle de Ouébec, deviennent loi, et des copies de ces règlements doivent être affichées dans les endroits les plus apparents de la mine, conformément aux instructions de l'inspecteur des mines.

Infractions.

Toute infraction à ces règlements, après leur entrée en vigueur, rend l'exploitant passible des pénalités prévues par l'article 192 de la présente loi. S. R. 1941, c. 196, a. 197.

Inspection.

**198.** Il est du devoir de l'inspecteur de faire l'inspection des mines, des carrières et des ateliers de préparation de minerais, autant de fois qu'il est nécessaire pour s'assurer que les règlements faits en vertu de l'article 197 sont observés.

Avis exploitant.

L'inspecteur a de plus le pouvoir de donner avis, par écrit, à tout exploitant de mines, ou à ses agents, d'avoir à remédier, dans un laps de temps par lui spécifié, à tout état de choses, ou à toutes pratiques, qu'il considère défectueux ou dangereux au cours de l'exploitation de mines, de carrières ou d'atéliers de préparation de minerais et même de faire cesser immédiaévacuer la mine, la carrière ou l'atelier, jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises pour assurer la protection des satisfaction. ouvriers, à sa satisfaction.

Infractions.

Toute négligence de se conformer à un tel avis dans le temps déterminé, constitue une infraction passible des pénalités prévues par l'article 192. S. R. 1941, c. 196, a. 198.

Plans requis.

**199.** 1. Chaque exploitant doit tenir à date:

dent, un avis écrit au ministre, spécifiant Minister, specifying the nature of the la nature de l'accident, le nombre des accident, the number of persons killed or personnes tuées ou blessées, et leurs noms injured, and their names if they be known.

Every person not complying with the Penalty. mer au présent article est passible des requirements of this section shall be liable pénalités prévues par l'article 192. S. R. to the penalties provided in section 192. R. S. 1941, c. 196, s. 196,

> 197. Regulations may be made by Regulathe Lieutenant-Governor in Council. re-tions. specting the sanitary condition and safety of the works in mines, so as to protect the life and health of the workmen therein employed.

> Such regulations, after their publication Publicain the Quebec Official Gazette, shall become tion. law, and copies of such regulations shall be posted up in the most conspicuous places at the mine, in conformity with the instructions of the mining inspector.

Any infringement of such regulations, Penalties. after their coming into force, shall render the operator liable to the penalties provided in section 192 of this act. R. S. 1941. c. 196. s. 197.

198. It shall be the duty of the in-Inspecspector to make such inspections of mines. guarries and workshops for the reduction of minerals as may be necessary to ensure the observance of all regulations made under section 197.

The inspector shall have power, further, Orders. to order any operator of a mine or his agents, to have remedied, within a certain lapse of time specified by such inspector. any state of affairs or any practices which he may consider bad or dangerous in the working of any mine, quarry or workshop for reducing mineral and even to have all work whatever stopped immediately, and tement tout travail quelconque, et de faire to have the mine, quarry or workshop vacated, until the necessary steps are taken to protect the workmen, to his

> Any failure to obey such notice within Penalty. the time specified shall be an offence punishable by the penalties provided by section 192. R. S. 1941, c. 196, s. 198.

> 199. (1) Every operator must keep Plans required. the following up to date:

a) Un plan exact de la surface indiquant installations ainsi que les affleurements de outcroppings of rocks; roc;

b) Des plans exacts en projection horizontale montrant à chaque étage tous les tion showing at each level all the undertravaux souterrains, y compris les puits

et les galeries;

c) Des plans indiquant exactement les observations géologiques et géophysiques et les prises d'échantillons avec leur teneur en minerai, déterminée par l'essai ou tent as determined by assay or analysis.

l'analyse.

Pouvoir du ministre.

2. Le ministre peut exiger de tout explans destinés à faire mieux connaître le gisement et les travaux faits dans les mines pour la protection des ouvriers.

Échelle.

Ces plans sont préparés suivant une échelle uniforme fixée par le ministre pour chaque exploitation.

Journal

sondage.

3. Chaque exploitant doit aussi tenir un journal de chaque trou de sondage au diamant indiquant exactement l'emplacement, la direction, l'inclinaison, la nature géologique des terrains traversés et les prises d'échantillons.

Examen des plans.

4. Ces plans et ce journal peuvent être examinés par les inspecteurs, les géologues ou par tout autre représentant autorisé par le ministre. Ils peuvent prendre des notes de leurs constatations et des copies des plans et du journal au cours de leurs 1941, c. 196, â. 199.

Plan des travaux souterrains.

200. Pour chaque mine dont l'exploitation exige des travaux souterrains, l'exploitant doit transmettre au ministre le ou avant le premier jour de février de chaque année, un plan complet et précis, dressé à une échelle approuvée par le ministre, ou une copie certifiée de ce plan, de tous les travaux souterrains existant au 31 décembre de l'année précédente.

Cessation des travaux.

En cas de suspension de travaux dans une mine pendant au moins un mois, l'exploitant ou son représentant doit enmois, une copie certifiée des plans des tracessation des travaux.

- (a) An exact surface plan showing the les limites de ses terrains, les cours d'eau, boundaries of his lands, the streams, roads, les chemins, les lignes de transmission electric power transmission lines, buildd'énergie électrique, les bâtiments et autres ings and other installations as well as the
  - (b) Exact plans with horizontal projecground work including shafts and drifts;
  - (c) Plans showing exactly the geological and geophysical observations and the taking of samples with their mineral con-
- (2) The Minister may require from any Powers of ploitant la préparation de tous autres operator the making of any other plans Minister. intended to give a better knowledge of the deposits and the work done in the mines for the protection of the workmen.

Such plans shall be made on a uniform Scale. scale as fixed by the Minister for each

undertaking.

(3) Every operator must also keep a Register daily register of each diamond boring. of boring. showing exactly the location, direction, inclination and geological nature of the strata penetrated and the samples taken.

(4) Such plans and such daily register Examinamay be examined by the inspectors, the plans and geologists or any other authorized repre-register. sentative of the Minister. They may take notes of their findings and copies of the plans and of the daily register in the course travaux d'inspection et d'enquête. S. R. of their work of inspection and investigation. R. S. 1941, c. 196, s. 199.

> 200. For each mine whose working Plan of requires underground works, the mine ground operator must transmit to the Minister on works. or before the 1st of February of each year, a complete and accurate plan, drawn up upon a scale approved of by the Minister, or a certified copy of such plan, of all the underground works existing on the 31st of December of the preceding year.

In the event of suspension of work in a Cessation mine for a period of at least one month, work. the mine operator or his representative voyer au ministre, dans un délai de deux must forward to the Minister, within a delay of two months, a certified copy of vaux souterrains existant à la date de la the plans of the underground works existing at the date of cessation of the work.

Secret.

Les plans et relevés ainsi fournis au ministre sont considérés comme renseignements confidentiels pour l'usage exclusif des inspecteurs des mines, à moins que le ministre n'en décide autrement. S. R. 1941, c. 196, a. 200.

Rapport pecteur.

**201.** Tous les trois mois, l'inspecteur doit faire rapport au ministre, concernant l'exécution des dispositions de la présente loi dans les limites de sa division minière. S. R. 1941, c. 196, a. 201.

SECTION XV

DES POURSUITES

§ 1.—Loi applicable aux poursuites

Procédure.

La première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) est applicable à toutes les poursuites pour in-fractions poursuivables par voie sommaire d'après les dispositions de la présente loi. R. S. 1941, c. 196, s. 202. S. R. 1941, c. 196, a. 202.

## § 2.—Au nom de qui sont intentées les poursuites

Poursuites civiles.

203. Les poursuites en recouvrement des droits sur les mines dus à la couronne, des sommes dues pour l'acquisition des concessions minières ou des droits de mine, pour permis de mise en valeur ou pour certificats de mineur, sont intentées au nom du procureur général représentant Sa Majesté aux droits de la province, devant tout tribunal civil de juridiction compétente, et les autres poursuites pour contraventions à la présente loi sont intentées par un plaignant ou par le percepteur du revenu pour le district dans lequel l'infraction a été commise. S. R. 1941, c. 196, a. 203.

## § 3.—Du tribunal de l'inspecteur

Juridic-

**204.** Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées par la présente loi ou par les règlements faits sous son empire, pour le recouvrement des honoraires exigibles en vertu de leurs dispositions, than those mentioned in section 203, and autres que les droits et honoraires men- for all contraventions of the provisions

All plans and surveys so furnished to the Secrecy. Minister shall be considered as confidential information for the exclusive use of the inspectors of mines, unless the Minister decide otherwise. R. S. 1941, c. 196, s. 200.

201. Every three months, the inspec-Report by tor shall make a report to the Minister inspector. with respect to the fulfilment of the provisions of this act within the limits of his mining division. R. S. 1941, c. 196, s. 201.

DIVISION XV

PROSECUTIONS

§ 1.—Law Applicable

202. Part I of the Summary Convic-Procetions Act (Chap. 35) shall apply to all dure. prosecutions of offences triable summarily under the provisions of this act.

## § 2.—Taking of Action

203. Actions for the recovery of Civil duties upon mines due to the Crown, sums due in respect of the purchase of mining concessions or mining rights, and for those due under development licenses or miners' certificates, shall be brought in the name of the Attorney-General representing her Majesty in the rights of the Province, before any court of competent civil jurisdiction; and other prosecutions for contraventions of this act shall be brought in the name of a complainant or by the collector of provincial revenue for the district in which such offence was committed. R. S. 1941, c. 196, s. 203.

## § 3.—Inspector's Court

204. Prosecutions for the recovery of Jurisdicfines imposed by this act, or by the regulations made in virtue thereof, for the recovery of fees exigible thereunder, other

tionnés dans l'article 203, et pour toutes thereof, shall be brought before the inspecles contraventions aux dispositions de la-tor of each mining division having jurisdicdite loi et desdits règlements, sont inten-tées devant l'inspecteur de chaque division tion or before a judge of sessions or a district magistrate. R. S. 1941, c. 196, minière qu'il appartient ou devant un s. 204: 1-2 Eliz. II. c. 29, s. 20. juge des sessions ou un juge de district. S. R. 1941, c. 196, a. 204; 1-2 Eliz. II. c. 29. a. 20.

Juge de paix d'office.

205. L'inspecteur de chaque division minière est, sans nécessité de qualité foncière, juge de paix d'office du district qui renferme, en tout ou en partie, la division minière pour laquelle il a été nommé, ainsi que du district dans lequel se trouvent, en tout ou en partie, une ou des divisions minières pour lesquelles il est tenu de remplir ses devoirs. S. R. 1941, c. 196, a. 205.

205. The inspector of each mining Justice of division shall, ex officio and without ex officio. property qualification being necessary, be a justice of the peace for the district comprising or including, wholly or in part, the mining division for which he has been appointed, as well as for the district in which there may be, in whole or in part, one or more mining divisions in which he is bound to perform his duties. R. S. 1941, c. 196, s. 205.

Compétence.

206. Sauf dans les cas où il s'agit de droits immobiliers ou de titres à des propriétés foncières où il doit se récuser, l'inspecteur, comme juge de paix, possède, dans toute l'étendue du territoire pour lequel il a été nommé, les juridiction, autorité. droits et privilèges conférés par la loi en vigueur à tout magistrat de police, juge de district, juge des sessions, juge de paix, shérif ou juge municipal.

Bornage.

Il prononce sommairement sur toute contestation concernant l'étendue ou le bornage des terrains miniers sous permis de mise en valeur, l'usage des cours d'eau, et l'accès à iceux.

Aucun appel.

Sa décision, dans tout ce qui peut être de sa juridiction, est finale et sans appel.

Dettes

Il prend connaissance et juge en dernier dant pas ressort de toute action d'une nature pure-\$25.00. ment personnelle et juge en dernier ment personnelle et mobilière, soit entre des personnes ou compagnies engagées dans des exploitations minières ou leurs agents, soit entre ces personnes ou compagnies et toute autre personne ou compagnie, pourvu que le montant en litige n'excède pas vingt-cinq dollars.

Procédure.

Les procédures sont sommaires. S. R. 1941, c. 196, a. 206; 13 Geo. VI, c. 20, a. 3; 1-2 Eliz. II, c. 29, a. 20, et c. 52, a. 3.

**206.** As a justice of the peace, the Auinspector (except in suits relating to thority. rights or titles to immoveable property, in which he must decline to act) shall. throughout the territory for which he is appointed, possess the jurisdiction, authority, rights and privileges conferred by the existing laws upon any police magistrate. district judge, judge of the sessions, justice of the peace, sheriff or municipal judge.

He shall decide, in a summary manner, Boundall contestations respecting the dimensions aries, etc. or boundaries of mining lands under development license, the use or watercourses and the access thereto.

His decision shall be final and without No appeal, in all matters within his jurisdiction.

He shall take cognizance of and finally Amount limited to determine all suits of a purely personal \$25.00. nature, and those affecting moveables, whether between persons or companies. engaged in mining, or their agents, or between such persons or companies and any other person or company, provided the amount in dispute does not exceed twenty-five dollars.

Such proceedings shall be summary. Proceedings. R. S. 1941, c. 196, s. 206; 13 Geo. VI, c. 20, s. 3; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 20, and

c. 52, s. 3.

**207.** Pour l'exécution des jugements

207. Judgments rendered under this Execution. rendus en vertu du présent paragraphe, il subdivision shall be executed in the same

Exécution.

II, c. 29, a. 17.

Pouvoirs de l'inspecteur.

208. L'inspecteur peut:

1° Émettre des sommations:

2° Assigner des témoins;

3° Condamner aux pénalités mentionnées dans l'article 190, un témoin qui refuse mentioned in section 190, whenever he de comparaître lorsqu'il a été légalement assigné, ou refuse de prêter serment ou de moned, or to take the oath or to answer; répondre aux questions qui lui sont posées;

4° Recevoir et faire prendre, par écrit, à sa discrétion, sur la démande de la poursuite ou de la défense, les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause

- 5° Décider la plainte sommairement, en présence ou en l'absence du défendeur, sur le témoignage rendu sous serment par un ou plusieurs témoins assermentés devant due par le défendeur à des ouvriers ou serviteurs, avec les frais qu'il croit raisonnades biens et effets du défendeur;
- 6° Condamner sur le fait, pour toute contravention commise dans sa division et punissable d'après les dispositions de la able under this act, or the regulations made présente loi ou des règlements faits sous in virtue thereof. R. S. 1941, c. 196, s. 208. son empire. S. R. 1941, c. 196, a. 208.

#### § 4.—Des greffiers des inspecteurs

Nomina-

Les greffiers des inspecteurs de tion et ho-noraires divisions minières sont nommés par le mique les greffiers de la Cour des commissaires ou les greffiers des juges de paix, suivant le cas. S. R. 1941, c. 196, a. 209.

## § 5.—De la procédure

Allégations.

Dans une poursuite intentée nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, the declaration, information, complaint ni aucun fait qu'il appartient au défen- or any fact which it is for the defendant deur de prouver. S. R. 1941, c. 196, a. 210. to prove. R. S. 1941, c. 196, s. 210.

Amendements.

211. Toute déclaration, plainte ou s'il y a défaut de forme et, sur tel amende- if there be any defect in the form thereof,

est procédé comme à la Cour de magis- way as those rendered in the Magistrate's trat. S. R. 1941, c. 196, a. 207; 1-2 Eliz. Court. R. S. 1941, c. 196, s. 207; 1-2 Eliz. II, c. 29, s. 17.

**208.** The inspector may:

Powers of inspector.

(1) Issue writs of summons:

(2) Summon witnesses;

- (3) Condemn a witness to the penalties refuses to appear, when lawfully sum-
- (4) Receive and cause to be taken in writing, in his discretion, upon the application of either party, the depositions of the witnesses then present, and adjourn the à un jour subséquent qu'il fixe à cette fin; case to a future day, which he shall then fix for such purpose;
- (5) Decide such complaint, in the presence or absence of the defendant, in a summary manner, upon the evidence given under oath by one or more witlui, et prélever la somme qu'il adjuge être nesses sworn before him, and levy such sum as he may adjudge to be due by such defendant to labourers or servants, togebles, par un mandat de saisie et de vente ther with such costs as he may deem proper, by seizure and sale of the defendant's goods and chattels;
  - (6) Convict, within his division, upon view, any person for any offence punish-

## § 4.—Clerks of Inspectors

**209.** The clerks of inspectors of min-Appointing divisions shall be appointed by the ment and nistre, et ont droit aux mêmes honoraires Minister, and shall be entitled to the same fees as clerks of commissioners' courts or clerks of justices of the peace, as the case may be. R. S. 1941, c. 196, s. 209.

## § 5.—Procedure

- 210. In any prosecution instituted Allegasous l'empire de la présente loi, il n'est pas under this act, it shall not be necessary, in plainte ou sommation, des faits négatifs, or summons, to allege any negative fact
- 211. Any declaration, complaint or Amendsommation peut être amendée sans frais, summons may be amended, without costs,

S. R. 1941, c. 196, a. 211.

Date.

**212.** Il n'est pas nécessaire de préciser dans une plainte le jour de l'infraction; l'indication approximative du jour et du lieu suffit. S. Ř. 1941, c. 196, a. 212.

Tarifs.

213. Les huissiers, constables et greffiers des inspecteurs de divisions minières ont droit aux frais mentionnés dans les articles 216 à 221 de la Loi des tribunaux judiciaires (chap. 20), et chacun d'eux peut réclamer et percevoir lui-même les frais qui lui sont dus. Les honoraires des avocats et autres frais sont taxés d'une shall be taxed in a reasonable and equimanière raisonnable et équitable, à la discrétion de l'inspecteur. S. R. 1941, c. 196, inspector. R. S. 1941, c. 196, s. 213. a. 213.

Significations.

**214.** Toute signification requise en vertu de la présente loi est faite par un huissier de la Cour supérieure ou un constable nommé pour la division minière où la poursuite est intentée, en laissant une copie certifiée par l'inspecteur de telle une personne raisonnable de sa famille, à 1941, c. 196, a. 214.

Procès verbal.

**215.** Le rapport de la signification par d'office.

Idem.

La signification par un constable se prouve par un certificat sous serment devant un juge de paix ou l'inspecteur de la

§ 6.—De Vexécution des jugements

Emprisonnement faute de paiement.

**216**. A défaut de paiement immédiat ou faire emprisonner immédiatement le défendeur, ou faire saisir et vendre ses meubles et effets pour les payer; et, si le défendeur n'a pas de meubles et effets ou si ses meubles et effets sont insuffisants, le faire emprisonner pour le temps fixé dans le jugement.

ment, le défendeur peut obtenir un délai and, upon such amendment, the defendant ultérieur pour faire sa défense et sa preuve. may obtain a further delay to plead and to adduce evidence. R. S. 1941, c. 196, s. 211.

- 212. It shall not be necessary in any Date. complaint to state the exact day on which the offence was committed; it shall be sufficient that the day and hour be approximately stated. R. S. 1941, c. 196, s. 212.
- 213. The fees to which bailiffs, con-Tariffs. stables and clerks of inspectors of mining divisions are entitled shall be those mentioned in sections 216 to 221 of the Courts of Justice Act (Chap. 20), which fees each one shall be respectively allowed to collect; but the fees of advocates and other costs table manner, at the discretion of the
- 214. Every service under this act Services. shall be made by a bailiff of the Superior Court, or by a constable appointed for the mining division in which the suit is instituted, by leaving a copy, certified by the inspector of the said division, with division à la personne elle-même, ou à the defendant personally, or with a reasonable person of his family, at his domicile son domicile ou à sa place d'affaires. S. R. or place of business. R. S. 1941, c. 196,

215. The return of service by a Return of un huissier est fait sous son serment bailiff shall be made under his oath of office.

That made by a constable shall be Idem. proved by a certificate, sworn to before a justice of the peace or the inspector of division minière. S. R. 1941, c. 196, a. 215. the mining division. R. S. 1941, c. 196. s. 215.

## § 6.—Execution of Judgments

216. Failing immediate payment of a Imprisonde l'amende et des frais, l'inspecteur peut, fine and costs, the inspector may either failing cause the defendant to be imprisoned at payment. once, or cause the defendant's goods and chattels to be seized and sold to pay the same; and, if he have no goods and chattels or not sufficient goods and chattels, cause him to be imprisoned for the period mentioned in the judgment.

Libération.

Toutefois, le défendeur peut se libérer en tout temps, en payant l'amende et les frais. S. R. 1941, c. 196, a. 216.

Aucun appel.

**217.** Il n'y a aucun appel d'une condamnation ou d'un jugement de l'inspecde la présente loi. S. R. 1941, c. 196, a. 217.

# SECTION XVI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1.—De l'emploi des droits, honoraires et amendes

Fonds consolidé.

**218.** Tous les droits, honoraires et amendes, perçus sous l'empire de la présente loi, ainsi que le prix des concessions minières, à moins qu'il n'y soit autrement revenu de la province. S. R. 1941, c. 196, c. 196, s. 218. a. 218.

Dépenses.

**219.** Toute proportion de ces droits, honoraires et amendes peut être appliquée, S.R. 1941, c. 196, a. 219.

Distribution des

**220.** Les amendes sont distribuées comme suit:

1 ° Si l'amende et les frais sont recouvrés en entier, après paiement des frais, la full, one-half of the fine, after the costs moitié de l'amende appartient au plaignant, et la balance est remise au ministre des finances;

2° Si l'amende et les frais n'ont pas été après paiement des frais, est réparti suivant la proportion indiquée dans le parathe proportion indicated in paragraph 1 graphe 1 du présent article. S. R. 1941, of this section. R. S. 1941, c. 196, s. 220. c. 196, a. 220.

Répartition.

**221.** Cette répartition est faite par même. S. R. 1941, c. 196, a. 221.

§ 2.—Des explorations géologiques

Service 222. Dans le but d'aider et promou-

Nevertheless the defendant may, at any Distime, obtain his discharge, by paying the charge. fine and costs. R. S. 1941, c. 196, s. 216.

217. No appeal shall lie from any No conviction by or judgment of the inspector appeal. teur, rendu en conformité des dispositions in conformity with this act. R. S. 1941, c. 196, s. 217.

#### DIVISION XVI

#### MISCELLANEOUS PROVISIONS

### § 1.—Application of Dues, Fees and Fines

218. Unless otherwise provided, all Consolidated dues, fees and fines, collected under this revenue act, as well as the price of mining conces-fund. sions, shall form part of the consolidated pourvu, font partie du fonds consolidé du revenue fund of the Province. R. S. 1941,

219. Any proportion of such dues. Expenses. fees and fines may be applied, by the par le lieutenant-gouverneur en conseil, Lieutenant-Governor in Council, towards à l'acquittement des dépenses encourues meeting the expenses incurred in the carrypour mettre à exécution la présente loi. ingout of this act. R. S. 1941, c. 196, s. 219.

220. Fines shall be applied as follows: Application of

Geol-

(1) If the fine and costs be recovered in are paid, shall belong to the complainant and the balance shall be paid to the Minister of Finance;

(2) If the fine and costs have not been recouvrés en entier, le montant qui reste, recovered in full, then, after payment of costs, the balance shall be distributed in

221. The aforesaid distribution shall bistribution. l'inspecteur de la division minière lui- be made by the inspector of the mining division himself. R. S. 1941, c. 196, s. 221.

## § 2.—Geological Explorations

222. For the purpose of aiding and and de géologie et mi-gie et mi-néralogie. nière dans la province, il est loisible au industry in the Province, the Minister branch. ministre de créer, au service des mines, un may create, in the mines Branch, a geoloorganisme de géologie et minéralogie dont les fonctions seront de:

a) Faire des explorations et des études sur le terrain pour exécuter des levés of the ground in order to draw up geolo-

géologiques et minéralogiques:

b) Publier des cartes et des rapports géologiques et minéralogiques pour rendre publics les résultats de ces travaux. S. R. 1941, c. 196, a. 222.

Arpentages.

223. Il peut, en même temps, faire arpenter, limiter et borner des concessions minières dans les territoires non subdivisés, et, s'il le juge à propos, ordonner que chaque lot soit indiqué conformément à la présente loi. S. R. 1941, c. 196, a. 223.

### § 3.—De la vente des terres et de la réserve de terrains miniers

Ventes.

224. Les terres mises en vente par la couronne pour l'exploitation des mines en général, doivent être vendues conformément aux dispositions de la présente loi, c. 196, s. 224. S. R. 1941, c. 196, a. 224.

Ventes pour colonisation

**225.** Aucune terre de la couronne faisant l'objet d'un claim minier ou d'un permis de mise en valeur ne peut être vendue pour fins de colonisation qu'aux conditions jugées raisonnables à la fois par le ministre des richesses naturelles et par le ministre de l'agriculture et de la colonisation. S. R. 1941, c. 196, a. 225.

## § 4.—De l'évaluation municipale des biens miniers imposables

Évaluation des terrains miniers.

Exemp-

tion.

**226.** En faisant l'évaluation des biens imposables dans une municipalité où il existe des biens-fonds contenant des mines en exploitation, les estimateurs doivent évaluer ces biens-fonds sans égard à la plusvalue provenant de l'existence des mines et minerais, des puits, excavations et tunnels, mais aucune telle propriété minière, même superficiaire, ne peut cependant être soumise à l'impôt pendant les cinq premières années à compter de sa mise en exploitation, ou de la reprise des opérations après un arrêt de cinq années consécutives. S. R. 1941, c. 196, a. 226.

gical and mineralogical body whose duties shall be:

(a) To make explorations in and study

gical and mineralogical surveys;

(b) To publish geological and mineralogical maps and reports in order to make public the results of such work. R. S. 1941. c. 196. s. 222.

223. He may, at the same time, cause Surveys. to be surveyed, and boundaries and limits to be set to mining concessions, in localities which are not yet subdivided, and, in his discretion, cause each lot to be marked out in accordance with this act. R. S. 1941, c. 196, s. 223.

## § 3.—Sale of Lands, and Reserves of Mining Lands

224. Lands sold by the Crown for the Sales. working of mines in general shall be sold in conformity with this act. R. S. 1941,

225. No Crown lands which form the Coloniza-object of a mining claim or of a development license may be sold for colonization purposes except upon the conditions deemed reasonable by both the Minister of Natural Resources and the Minister of Agriculture and Colonization, R. S. 1941. c. 196, s. 225.

## § 4.—Municipal Valuation of Taxable Mining Property

**226.** In valuing taxable property in a Valuation of municipality where there is land contain-mining ing mines which are being worked, the property. assessors shall value such real estate without regard to the increased value caused by the existence of mines or minerals, wells, excavations or tunnels, but no such mining property, even if on the surface, Exemp-may, however, be subject to taxation tion. during the first five years from the commencement of such working or from the resumption of operations after a discontinuance of five consecutive years. R. S. 1941, c. 196, s. 226.

Règle-ments.

227. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tout règlement qu'il juge nécessaire ou convenable:

1° Pour diminuer ou augmenter l'étendue des terrains pour lesquels les permis size of lots for which development licenses de mise en valeur sont accordés en vertu de la présente loi, ou en changer la configu- the shape thereof;

2° Pour réserver les terrains trouvés riches en mines et minerais ou les retirer in mines and minerals, or for withdrawing

temporairement de la vente;

3° Pour classer dans l'une des deux catégories du paragraphe 12 de l'article 4, tels minerais et minéraux qui n'y sont pas spécialement dénommés, ou changer de catégorie ceux qui y sont indiqués;

- 4° Pour l'ouverture, la construction, l'entretien et l'usage de fossés, aqueducs ou conduits, à travers ou sur les concesfins minières;
- 5° Pour ériger en division minière toute partie de la province qu'il juge à propos; agrandir ou diminuer telle division, ou l'abolir lorsqu'il le juge nécessaire;
- 6° Pour établir et entretenir des routes à travers les divisions minières, et généralement pour exécuter plus efficacement les dispositions de la présente loi;
- 7° Pour réserver et soustraire au piquetage les terrains qui, dans son opinion, staking out of any land which, in his l'établissement et la construction d'ateliers the establishment and erection of smelters, la construction de chemins de fer, ou railways or tramways, or for the developtramways, ou pour le développement de ment of water-powers or for any other forces hydrauliques ou pour toutes autres purpose; fins;
- 8° Pour déterminer ou modifier la procédure à suivre devant le commissaire des mines;
- 9° Pour la recherche, l'exploitation, la conservation et l'usage économique du gaz ou naphte;
- 10° Pour prescrire les instructions que

## § 5.—Regulations by the Lieutenant-Governor in Council

227. The Lieutenant-Governor in Regula-Council may make any regulations which tions. he may deem necessary or expedient:

(1) For diminishing or increasing the are granted under this act, or for altering

(2) For reserving lands found to be rich them temporarily from sale;

(3) For classifying, in one of the two categories of paragraph 12 of section 4, such ores and minerals as are not therein specially named, or for changing the category of those already therein named;

- (4) For the opening, construction, maintenance and use of the shafts, conduits or sluices, through or upon claims or sions minières ou les terrains sous permis de mise en valeur, dans le but de faciliter development license, to facilitate the carle transport et le passage de l'eau pour des riage and passage of water for mining purposes;
  - (5) For erecting into mining divisions any parts of the Province which he may deem proper, for enlarging or diminishing such divisions, or for abolishing them whenever he may deem necessary;
  - (6) For establishing and maintaining roads through mining divisions, and generally for the better carrying out of the provisions of this act:
- (7) For reserving and restraining the peuvent être requis ou nécessaires pour opinion, may be required or necessary for de préparation, d'usines ou affineries, pour mills or refineries, for the construction of
  - (8) For determining or changing the procedure to be followed before the Mining Commissioner;
- (9) For explorations and operations for combustible natural gas and mineral oil naturel combustible et de l'huile minérale or naphtha and for the conservation and the economic use thereof;
- (10) For prescribing the instructions les arpenteurs géomètres doivent recevoir which the land surveyors must receive and et qu'ils doivent suivre dans l'arpentage must follow in the surveying of any claim,

d'un claim, d'un terrain sous permis de any land under development license or any mise en valeur ou d'une concession mi- mining concession: nière:

11° Pour évaluer le nombre de jourde tout ouvrier préposé au fonctionnetions de la présente loi:

12° Pour permettre, dans les endroits coins de chaque claim, au moyen de marques différentes des marques prescrites par l'article 60.

Publication

Ces règlements, après avoir été publiés

Nouveau-Ouébec.

**228.** Nonobstant toute disposition législative au contraire, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des richesses société ou corporation formée ou constituée en vertu des lois de la Province des permis de recherche minière et de donner à bail pour un terme n'excédant pas vingt ans l'exploitation de toutes les substances minérales dans le territoire du Nouveau-Québec. Il peut à cette fin déterminer la superficie, la durée telle que ci-dessus déterminée, les termes, les conditions et les restrictions de ces permis et baux, ainsi que de leur émission et de leurs renouvellements.

Gaz naturel. etc.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi au gaz naturel combustible, au sel, au charbon et à l'huile minérale ou naphte ainsi qu'aux placers aurifères dans toûte l'étendue de la province. S. R. 1941, c. 196, a. 228; 9 Geo. VI. c. 54, a. 1.

#### SECTION XVII

#### DISPOSITIONS FINALES

Rapport

**229.** Le ministre doit soumettre, avec son rapport annuel à la Législature, un état concernant les mines de cette province. S. R. 1941, c. 196, a. 229.

- (11) For establishing the number of nées qui peut être alloué pour le travail days which may be allowed for the work of any laborer operating mechanical appament d'appareils mus par force motrice ratus driven by motive power and used et utilisés dans l'exécution de travaux de for the execution of clearing work in déblaiement conformément aux disposi- accordance with the provisions of this act:
- (12) For permitting, in denuded and dénudés et sans arbres, le jalonnement aux treeless places, the staking of the corners of each claim, by means of marks different from those prescribed by section 60.

All such regulations, after being publish-Publicadans la Gazette officielle de Québec, ont force ed in the Quebec Official Gazette, shall have tion. de loi. S. R. 1941, c. 196, a. 227; 13 Geo. force of law. R. S. 1941, c. 196, s. 227; VI. c. 57, a. 11: 15-16 Geo. VI. c. 49 a. 1. 13 Geo. VI. c. 57 s. 11: 15-16 Geo. VI. c. 49, s. 1.

228. Notwithstanding any legislative New provision to the contrary, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources. naturelles, d'accorder à une compagnie, may grant to a company, firm or corporation formed or incorporated under the laws of the Province mineral exploration licenses and leases for a term of not more than twenty years for the mining of all minerals in the territory of New Quebec. For such purpose he may determine the area, duration as determined above, terms. conditions and restrictions of such licenses and leases and the issue and renewal thereof.

> The provisions of this section shall Natural apply also to combustible natural gas, gas, etc. to salt, coal, and mineral oil or naphtha. as well as to gold placers, throughout the Province. R. S. 1941, c. 196, s. 228; 9 Geo. VI. c. 54, s. 1.

#### DIVISION XVII

#### FINAL PROVISIONS

229. The Minister shall submit, with Annual his annual return to the Legislature, a report. statement respecting mines in this Province. R. S. 1941, c. 196, s. 229.

Formules.

230. Pour les fins des poursuites inployées chaque fois qu'elles sont jugées sary. R. S. 1941, c. 196, s. 230. nécessaires. S. R. 1941, c. 196, a. 230.

230. For the purposes of any action Forms. tentées en vertu de la présente loi, les formules 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi ou toutes autres formules act, or any other forms to the same effect, ayant le même effet, peuvent être emmay be employed whenever deemed neces-

### **FORMULES**

## 1.—(*Article* 54)

## Certificat de mineur

## **FORMS**

## 1.—(Section 54)

## Miner's Certificate

	Service des mines	ř	Bureau of Mines
	Les présentes font foi que . A.B.	* * * *	These presents certify that A.B.
Nom.	, sur paiement, effectué entre nos mains, de la somme de \$10, est autorisé à prospecter jus-	Name	, on payment to us of the sum of \$10, is authorized to prospect until the first day of
Adresse	qu'au premier jour de jan- vier prochain sur toutes les terres arpentées ou non	Address	January next upon any surveyed or unsurveyed lands forming part of the
	arpentées faisant partie du domaine public, ou appartenant aux particuliers, sur	Signature	public domain or belong- ing to private persons, the mining rights upon
Date	lesquelles les droits de mine n'ont pas déjà été aliénés ou mis sous permis d'aucune sorte ou en réserve.	Date	which have not already been alienated or made subject to a license of any kind or to a re- serve.
	Ce certificat n'est pas transférable. Le ministre des richesses naturelles.  Daté à ce jour, de 19.	5000 1000	This certificate is not transferable. A. B. Minister of Natural Resources. Dated at this day of , 19 .
	• (Contresigné.)		(Countersigned.)

S. R. 1941, c. 196, formule 1; 6 Geo. VI, c. 55, a. 4.

R. S. 1941, c. 196, Form 1; 6 Geo. VI, c. 55, s. 4.

## 2.—(Article 78)

Permis de mise en valeur minière sur les Private Lands' Development License, where terres des particuliers ou le droit de mine appartient à la couronne

the Mining Rights belong to the Crown

2.—(Section 78)

Province de

Québec.

Division minière de

E. F., ayant payé un honoraire de dix dollars et une rente annuelle de dollars, pour acres, est par le présent autorisé à mettre en douze mois, à compter du du mois de sur la terre de {nommer le particulier et désigner le terrain) dans cette division, sujet aux conditions et restrictions imposées par la Loi des mines et aux règlements faits sous l'autorité de cette même loi.

Daté à de

, ce 19

Le ministre des richesses naturelles. A. B.

S. R. 1941, c. 196, formule 2; 6 Geo. VI, c. 55, a. 4.

Province of Ouebec.

Mining Division of

E. F., having paid a fee of ten dollars and an annual rent of dollars for

acres, is hereby authorized to do valeur (indiquer l'espèce de minerai) durant development work for (here indicate what jour mineral), during twelve months from the day of the month of upon the lands of (here give the name of the private owner and describe the land) in this division, subject to the conditions and restrictions set forth in the Mining Act and the regulations made under the authority of the said act.

jour Dated at

day

Minister of Natural Resources. A. B.

R. S. 1941, c. 196, Form 2; 6 Geo. VI, c. 55, s. 4.

## 3.—(*Article* 78)

Permis de mise en valeur minière sur les terres publiques

Province de Division minière de Québec.

E. F., ayant payé un honoraire de dix dollars, et une rente annuelle de dollars, pour acres. est par le présent autorisé à mettre en valeur (indiquer l'espèce de minerai), durant douze mois, à compter du jour du mois de 19

### 3.—(Section 78)

Public Lands' Development License

Province of Mining Division of Quebec.

E. F., having paid a fee of ten dollars and a rent of dollars for acres, is hereby authorized to do development work for (here indicate what mineral). during twelve months from the , upon (deof the month of 19 sur (désigner le terrain), dans cette division, scribe the lands) in this division, subject to sujet à toutes les conditions et restrictions all the conditions and restrictions set forth imposées par la Loi des mines et aux in the Mining Act, and to the regulations règlements faits sous l'autorité de cette made under the authority of the said act. même loi.

Daté à de

, ce

jour Dated at

day

Le ministre des richesses naturelles. A. B.

Minister of Natural Resources. A. B.

S. R. 1941, c. 196, formule 3; 6 Geo. VI, c. 55, a. 4.

R. S. 1941, c. 196, Form 3; 6 Geo. VI, c. 55, s. 4.

## 4.—(Article 89)

Avis pour mise en valeur sur la terre d'un Notice to development work upon Private particulier, en vertu d'un permis accordé conformément au paragraphe 1 de l'article 78

Division minière de Province de Ouébec.

Je (ou nous, suivant le cas), résidant dans le comté de dans le district de ), dans at

la division minière de

(Contresigné.)

ledit minerai;

pour me permettre telle mise en valeur.

En conséquence, vous voudrez bien, l'amiable comme susdit.

CD.,

requérant.

L'inspecteur de la division minière de Inspector of Mining Division of

A. B.

4.—(Section 89)

Lands under a License granted in accordance with paragraph 1 of section 78

Province of Quebec.

Mining Division of

I (or we, as the case may be) residing in the county of , in the district of (ou ayant fait élection de domicile à (or having made election of domicile ) in the Development Division of

hereby give you notice: vous donne avis par le présent:

1° Que je suis porteur d'un permis de mise en valeur pour (indiquer l'espèce de to do development work for (here indicate)

minerai) sur votre terre (description), et the mineral) on your land (description) and que j'ai l'intention d'y mettre en valeur that I intend to do development work thereon for the said mineral;

2° Que je suis prêt à faire avec vous, à (2) That I am ready to enter into a l'amiable, tous les arrangements possibles friendly arrangement with you to enable me so to do development work.

Therefore, within one month from the dans un mois de la signification du présent service of this notice, be good enough to avis, prendre avec moi des arrangements à come to a friendly understanding with me as aforesaid.

C. D.,

Applicant.

(Countersigned.)

A. B.

S. R. 1941, c. 196, formule 4. R. S. 1941, c. 196, Form 4.

#### 5.—(Article 89)

## 5.—(Section 89)

de mine sur la terre d'un particulier, pour mettre en valeur une mine

Avis donné par un propriétaire de droits Notice given by an Owner of Mining Rights upon Private Lands to do Development Work

Province de Ouébec.

Division minière de

Province of Quebec.

Mining Division of

Je (ou nous, suivant le cas), résidant dans le comté de district de ayant fait élection de domicile à dans la division minière de vous donne avis par le présent :

1° Que je suis propriétaire (ou aux droits quer l'espèce) sur votre terre (description) et que j'ai l'intention d'y mettre en valeur (indiquer l'espèce de minerai);

2° Que je suis prêt à faire avec vous, à l'amiable, tous les arrangements possibles pour me permettre telle mise en valeur. me so to do development work.

En conséquence, vous voudrez bien, à l'amiable comme susdit.

I (or we, as the case may be) residing in , dans le the county of in the district of (or , *{ou having made election of domicile at* ), in the Mining Division of . give you notice:

(1) That I am the owner (or hold the du propriétaire) des droits de mine (indi- rights of the owner) of the mining rights (indicate the kind thereof) on your land, (description) and that I intend to do development work thereon for (here indicate the mineral);

(2) That I am ready to enter into a friendly arrangement with you to enable

Therefore, within one month from the dans un mois de la signification du présent service of this notice, be good enough to avis, prendre avec moi des arrangements come to a friendly understanding with me as aforesaid.

C. D.,

requérant.

C. D.,

Applicant.

(Contresigné.)

(Countersigned.)

L'inspecteur de la division minière de

, Inspector of Mining Division of

A. B.

A. B.

S. R. 1941, c. 196, formule 5.

R. S. 1941, c. 196, Form 5.

6.—(Articles 91, 92)

6.—(Sections 91, 92)

Avis donné, si le particulier est absent de la Notice, if the private Person is absent from province, ou refuse de s'arranger à l'amiable

this Province or refuses to come to an Agreement

Province de Division minière de Ouébec.

Province of Ouebec.

Mining Division of

Attendu qu'il est établi par le rapport de signification fait par

Whereas it appears, by the return of , service made by

huissier de la Cour supérieure (ou par le bailiff of the Superior Court (or by the certificat de signification fait par constable de la division minière de jour du mois suivant le cas). le mil neuf cent que le propriétaire de la terre sise et située one thousand nine hundred (paroisse ou canton) dans le comté de in the , district de laquelle terre est bornée par est absent de la province (ou est inconnu, absent from the Province (or is unknown, ou a refusé de prendre des arrangements or has refused to come to an agreement à l'amiable avec le requérant).

Avis est par le présent donné par le (ou les, suivant le cas) soussigné, de la paroisse signed, of the parish of de district de avant choisi son domicile à

- 1° Ou'il a l'intention de mettre en vaterre ci-dessus décrite:
- 2° Qu'il est prêt à payer la somme de ou une rente de ges, d'après un arbitrage fait conformé- ing to law: ment à la loi:
- 3° Oue le nom de son arbitre, si son offre n'est pas acceptée, est de la paroisse de comté de district de

(Si le propriétaire est connu et présent et que l'avis doit lui être signifié)

En conséquence, ledit (nom du propriéconnaître au soussigné qu'il accepte ou nom de son arbitre, et, dans le cas où ledit

dans le délai ci-dessus mentionné, le soussigné s'adressera à l'inspecteur de la divifixer la compensation à payer.

, certificate of service made by , constable for the Mining Division of , as the case may be), on the day of the month of rang de , the proprietor of the lot situate and being range of (parish or town-

, district of , ship) in the county of , which lot is bounded by with the petitioner).

Notice is hereby given by the under-, comté county of (or having dans le district of , (ou elected his domicile at ), that:

- (1) He intends to do development work leur (indiquer l'espèce de minerai) sur la for (here indicate the mineral) on the above described lot:
- (2) He is prepared to pay the sum of or a rent of or, if this offer be si la présente offre n'est pas acceptée, la not accepted, the sum or rent deemed somme ou rente jugée nécessaire comme necessary as compensation for such lot compensation pour telle terre, ou domma- or damages assessed by arbitration accord-
  - (3) The name of his arbitrator, if his , offer be not accepted, is , of the , in the parish of , county of , dans le district of

(If the proprietor be known and present, and if the notice is to be served upon him)

Therefore, the said (name of the protaire) devra répondre aux présentes dans prietor) shall answer to the said notice les dix jours de leur signification, et faire within ten days of the service thereof upon him, and shall inform the underrefuse la présente offre, et s'il la refuse, le signed of his acceptance or refusal of the present offer, and, if he refuse, the name ne répondrait pas of the arbitrator, and in case the said

should not answer within the above mentioned delay, the sion minière pour obtenir la nomination undersigned shall ask the inspector for d'un arbitre unique, qui sera chargé de the mining division to appoint a sole arbitrator, who shall have charge of determining the compensation to be paid.

(Si le propriétaire est absent de la province, ou si son nom est inconnu et que le pre- Province, or if his name be unknown, and mier avis n'a pu lui être signifié)

En conséquence, ledit propriétaire {insérer son nom, s'il est connu) est appelé à name, if known) is called upon to give donner avis au soussigné, dans les huit notice to the undersigned within eight jours après la dernière publication du pré- days from the last insertion of the present sent avis dans les journaux conformément notice in the newspapers, according to à la loi, qu'il accepte ou refuse la présente law, of his acceptance or refusal of the offre, et, s'il la refuse, indiquer le nom de present offer, and if he refuse, of the name son arbitre, et, dans le cas où il ne répon- of his arbitrator, and in case he should not drait pas dans le délai ci-dessus mentionné, le soussigné s'adressera à l'inspecteur de the undersigned shall ask the inspector la division minière pour obtenir la nomination d'un arbitre unique qui sera chargé de fixer la compensation à paver.

(If the proprietor be absent from the the first notice could not be served upon him)

Therefore, the said proprietor, (insert answer within the above mentioned delay. for the mining division to appoint a sole arbitrator, who shall have charge of determining the compensation to be paid.

C. D.

C. D.

requérant.

Applicant.

(Contresigné.)

(Countersigned.)

L'inspecteur de la division minière de . Inspector of the Mining Division of

A B

A. B.

S. R. 1941, c. 196, formule 6.

R. S. 1941, c. 196, form 6.

### 7.— (Article 93)

7.—(Section 93)

Réponse d'un particulier aux avis d'un Answer by a Private Person to a Notice reauérant demandant le droit de mise en valeur minière sur sa terre

requiring the Right to do development work on his Lands Province of

Ouebec.

required by you.

Mining Division of

Province de Ouébec.

Division minière de

Je (ou nous, suivant le cas), en réponse à votre avis, en date du 19 mois de déclare vouloir prendre des arrangements declare that I desire to enter into an à l'amiable au sujet de la mise en valeur amicable arrangement with you respecting minière que vous voulez faire sur ma terre the development operations which you (ou, si le particulier nomme un arbitre,) wish to carry on upon my land (or if the que j'ai nommé M. de la paroisse de dans le comté de district de comme arbitre, dans l'arbitrage que vous to act as my arbitrator in the arbitration demandez.

I (or we, as the case may be) in answer iour du to vour notice dated the of the month of . 19 , private person is bound to name an arbitra-, tor) that I have appointed of the parish of , pour agir in the county of district of

. Defendant.

In consequence of the above declara-

Daté à Dated at , ce iour day of the month of du mois de E.F. E. F. Owner. propriétaire. (Countersigned.) (Contresigné.) A. B. L'inspecteur de la division minière de Inspector of the Mining Division of A. B. S. R. 1941, c. 196, formule 7. R. S. 1941, c. 196, Form 7. 8.—(Section 230) 8.—(*Article* 230) Déclaration Declaration Province of Province of Quebec. Québec. , Inspector of the Mining Devant , inspecteur de Before Division of la division minière de , of the parish I, the undersigned Je soussigné, de la paroisse de , district of district of , complainant, of the parish of , district district de plaignant, poursuis M. sue de la paroisse de district de , pour (décrire reasons of the suit), which offence was committed contrary to the Mining Act. laquelle infraction a été commise contrairement à la Loi des mines. En conséquence, je demande jugement conformément à la loi, avec les frais. Wherefore, I pray judgment, pursuant to law, with costs. Dated at day of the Daté à , this 19 month of . 19 . jour du mois de Ç. D. C. D. Complainant. plaignant. R. S. 1941, c. 196, Form 8. S. R. 1941, c. 196, formule 8. 9— (Article 230) 9.—(Section 230) Ordre de l'inspecteur annexé à la Summons susdite déclaration À. M. To défendeur.

En conséquence de la déclaration ci-

dessus, il vous est ordonné par les présen- tion, you are hereby ordered to appear tes, de comparaître devant moi à , le ,19 du mois de heures du matin *[ou]* against you, otherwise you will be conde l'après-midi), pour répondre à la pourdemned by default. suite intentée contre vous, autrement vous serez condamné par défaut.

, the before me at day of the jour month of , at o'clock of the noon, to answer the suit brought

Donné à , ce jour du mois de

, this Given at , 19 . day of the month of

L'inspecteur de la division minière de A. B.

Inspector of the Mining Division of

N. B.—La déclaration et la sommation ci-dessus peuvent être modifiées de manière may be altered so as to apply to other à les appliquer aux autres actions ordinaires ordinary suits brought in virtue of this act. intentées en vertu de la présente loi.

N. B.— This declaration and summons

S. R. 1941, c. 196, formule 9.

R. S. 1941, c. 196, Form 9.

## 10.—(*Article* 230)

10.—(Section 230)

Certificat de signification de sommation

Certificate of Service of Summons

(Si la signification est faite par un huissier)

(if he is a bailiff,)

sous mon serment d'office, que le jour du mois de , mil the signifié la présente sommation et déclara- served the present summons and declaration à snom du défendeur), dans la paroisse tion upon (the name of defendant), in , à de heures du matin (ou de l'après-midi), en lais- certified true copy of these presents, sant une vrai copie certifiée des présent- speaking to tes, en parlant à

I, the undersigned. certify, under my oath of office, that, on the day of the month of , one , j'ai thousand nine hundred and , district the parish of , district of noon, by leaving a hour of

jour Certifié à , ce du mois de 19

Certified at , this day of the month of . 19

(Si la signification est faite par un constable)

(If the service is made by a constable)

, cons-Je, soussigné, table de la division minière de

, constable of I, the undersigned , being duly the Mining Division of étant dûment assermenté sworn on the Holy Evangelists, certify by sur les saints Évangiles, certifie par les these presents, under the oath which I présentes, sous le serment que je viens have just taken, that on (etc.) I served de prêter, que le (etc.) j'ai signifié (etc.) (etc.) (as above). (comme ci-dessus).

E. F.

E.F.

day

Assermenté devant moi, à ce

jour du

mois de

19

G. H.,

, this

, 19 .

Justice of the Peace.

G. H.,

juge de paix.

N. B.—Every other return of service may be made in the above form, with the altera-

N. B.— Tout autre rapport de signification peut se dresser d'après les formules cidessus, en y apportant les changements tions required. nécessaires.

S. R. 1941, c. 196, formule 10.

R. S. 1941, c. 196, Form 10.

Sworn before me, at

of the month of

11—(Article 230)

Condamnation

11.—(Section 230)

Conviction

Province de Ouébec.

Qu'il soit notoire que le jour du mois de

Ouebec. 19

Province of

défendeur) a été condamné par moi inspecteur de la division minière de (mention des raisons de la condamnation), condemn the said (defendant) for such raison de telle payer audit (poursuivant) la somme de avec les frais.

Be it known that on the day of , 19 , at , in the the month of , (name of the defendant) district de district of , M. (nom du was condemned by me. , Inspector of the Mining Division of , for that he the said (defendant) did (state à raison de ce que ledit (défendeur) a the reasons for conviction), and that I do et que je condamne ledit (défendeur) à to pay to the said (prosecutor) the sum of and costs.

Donné sous mes seing et sceau à ce iour de

Given under my hand and seal at day of the month of du mois this

(L. S.) L'inspecteur de la division minière de A. B.

IL. S.i , Inspector of the Mining Division of

N. B.— La copie qui doit être donnée au copie certifiée conforme par l'inspecteur.

N. B.— The copy to be given to the defendéfendeur ou laissée chez lui doit être une dant or left at his domicile shall be a true copy, certified by the inspector.

S. R. 1941, c. 196, formule 11.

R. S. 1941, c. 196, Form 11.

## 12.—(Article 230)

12.—(Section 230)

Mandat de saisie-exécution

Distress Warrant

Province de Québec.

Province of Quebec.

(Nom de l'inspecteur), juge de paix de la division minière de

(Name of Inspector) Justice of the Peace for the Mining Division of

A tout huissier ou constable, dans et pour la division minière de

To all and every the bailiffs or constables in and for the Mining Division of .

jour 19 Attendu que le 19, M. (nom du dé- defendant) of du mois de *fendeur*) de condamné par moi, pour avoir (raison de at the suit of la condamnation) à la poursuite de , à payer la somme de

Whereas, on day of the month of , at , (name of the , was condemned by , a été me, for having (reasons of the conviction), , to pay the sum of and the costs:

, et les frais; En conséquence, il vous est ordonné saisir et de prendre les biens meubles et goods and chattels of effets mobiliers du partout où vous les trouverez dans ce district, pour satisfaire au jugement, et de thereof, the sum of prélever sur la vente desdits biens la som-, en sus des frais de saisie et vente et vous m'en ferez un rapport certifié, et n'y manquez pas.

Wherefore you, and each of you, are par le présent, vous et chacun de vous, de hereby ordered to seize and attach the goods and chattels of , wherever you may find the same within this district, to satisfy the judgment, and levy, on the sale over and above the costs of seizure and sale; and you shall make a certified return thereof to me. Herein fail not.

Donné sous mes seing et sceau à jour du mois this ce de 19

[L. S.]

(L. S.)

Given under my hand and seal, at day of the month of , 19

L'inspecteur de la division minière de A. B. S. R. 1941, c. 196, formule 12.

Inspector of the Mining Division of

A. B.

R. S. 1941, c. 196, Form 12.

13.—(Article 230)

13.—(Section 230)

Ordre d'emprisonnement à défaut de meubles Warrant for Imprisonment in default of dans les cas de pénalités

Goods and Chattels, in cases of Penalties

Province de Québec.

Province of Quebec.

A. B., inspecteur de la division minière de

A. B., Inspector of the Mining Division

À tout huissier ou constable de la division, minière de

To all and every the bailiffs or conet au gar- stables of the Mining Division of dien de la prison commune du district de to the Keeper of the common gaol of the district of

Attendu que le iour de , M. , de , a été condamné par moi, pour avoir {raison de la condamnation), à payer la somme de

day of the month of Whereas on , at , 19 (name of the defendant) of , was condemned by me, for having (reasons of conviction) to pay the sum of , and the costs;

Attendu qu'une saisie-exécution a été émise par moi, le mois de

et les frais;

Et attendu que le rapport à moi fait , huissier by (ou constable) en date du jour du mois de 19 meubles (ou pas de meubles suffisants, suivant le cas) pour satisfaire au jugement against him; rendu contre lui;

À ces causes, je vous commande, par les présentes, d'arrêter ledit M. et de le conduire à la prison commune du the common gaol of the district of district de sent mandat; et je vous commande, vous the said ledit gardien, de recevoir ledit M. durant , à compter du jour de son incarcération, à moins the said sum of paid to you the said keeper. que ladite somme de soit plus tôt payée à vous ledit gardien. Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné etc., (comme dans la formule 12).

S. R. 1941, c. 196, formule 13.

### 14.—(Article 230)

Mandat d'emprisonnement, sans l'émission Warrant to imprison, without the issue of a d'un mandat de saisie dans les cas de pénalités

Province de Québec.

A. B., inspecteur de la division minière de

Whereas a writ of execution was issued jour du by me on the day of the month of 19 : 19 :

And whereas, by the return to me made bailiff (or constable), dated the day of the month of the defendant had no moveable effects, (or établit que le défendeur n'avait pas de as the case may be, not sufficient moveable effects) to satisfy the judgment rendered

Therefore, I hereby command you to arrest the said , and to convey him to , et là, and there to deliver him to the keeper le livrer entre les mains du gardien de thereof, together with this warrant; and ladite prison, en même temps que le pré- I command you, the said keeper, to receive into your custody, and to keep him in prison during sous votre garde et le tenir en prison from the day of his incarceration, unless be, before that time,

> And, for your so doing, this shall be your sufficient warrant.

Given, etc., (as in Form 12).

R. S. 1941, c. 196, Form 13.

## 14.—(Section 230)

Distress Warrant in cases of Penalties

Province of Quebec.

A. B., Inspector of the Mining Division

A tout huissier ou constable de la division minière de gardien de la prison commune du district to the keeper of the common gaol of the de

Attendu que, à , le jour du mois de neuf cent , M. , district de de a été condamné par moi, pour avoir (in- condemned by me, for having (state the diquer les raisons de la condamnation), et reasons of conviction) and that, for such que pour telles raisons il a été condamné reasons, he was sentenced to pay the sum à payer la somme de et les of , et attendu said frais aue ledit M. négligé de payer ladite somme;

A ces causes, je vous commande par les présentes d'arrêter ledit M. du district de dit M. pendant l'espace de compter du jour de son incarcération, à the said sum of moins que ladite somme de et tous les frais d'emprisonnement ne the said keeper. soient plus tôt payés à vous ledit gardien.

Et pour ce faire, que le présent mandat vous suffise.

Donné etc., (comme dans la formule 12).

S. R. 1941, c. 196, formule 14.

To all and every the bailiffs or con-, et au stables of the Mining Division of , and District of

, on the Whereas, at day of , one thousand nine mil the month of , hundred and , (name of defendant), , of , district of and the costs; and whereas the has neglected to pay such a sum:

Therefore, I hereby command you to , and to convey et arrest the said de le conduire de suite à la prison commune him forthwith to the common gaol of , and to deliver him et de le the district of livrer entre les mains du gardien de ladite to the keeper of the said gaol; and I prison; et vous, ledit gardien, de tenir le- command you, the said keeper, to imenfermé prison the said for the space of , à from the date of his incarceration, unless and all the costs of imprisonment shall be sooner paid to you

> And, for your so doing, this shall be your sufficient warrant.

Given, etc., (as in Form 12).

R. S. 1941, c. 196, Form 14.